

**Décisions et Arrêtés
Janvier 2021**

N° 200 A

**Recueil
des Actes
Administratifs**

Mairie de MONTÉLIMAR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS – N° 200A

Je soussigné, Julien CORNILLET, Maire de Montélimar, certifie que les actes figurant au présent recueil sont conformes aux actes originaux.

Fait à Montélimar le

Affiché le

26 FEV. 2021

26 FEV. 2021

Le Maire,

Julien CORNILLET





JANVIER 2021

DÉCISIONS

			PAGES
2021.01.01D	URBANISME	Exercice du droit de préemption urbain - renouvellement urbain du centre-ville dans le cadre de l'opération « Action cœur de ville » et lutte contre l'habitat insalubre et dangereux	1
2021.01.02D	COMMANDE PUBLIQUE	Services de télécommunication - prestations de services et de fournitures de téléphone mobile (lot N° 2) - avenant N° 3	15
2021.01.03D	URBANISME	Exercice du droit de préemption - maintien, extension ou accueil des activités économiques	27
2021.01.04D	COMMANDE PUBLIQUE	Nettoyage de divers bâtiments communaux : centre municipal de Gaurier et ateliers municipaux (lot N° 1) - avenant N° 1	31
2021.01.05D	URBANISME	Convention d'occupation précaire	33
2021.01.06D	FINANCES	Modification de la création d'une règle de recettes prolongées et d'avances auprès du centre municipal de santé de la Ville de Montlémar	37
2021.01.07D	COMMANDE PUBLIQUE	Fourniture et livraison de vêtements de travail, chaussures de travail et divers équipements de protection : vêtements de travail et vêtements haute visibilité (lot N° 1) - avenant N° 2	41

JANVIER 2021

ARRÊTÉS

			PAGES
2021.01.01A	POLICE MUNICIPALE	Égarege boulevard Meynot et parking du Reubion, du 11 au 22/01/2021 : circulation et stationnement réglementés	43
2021.01.02A	CADRE DE VIE	Renforcement du réseau d'eau potable chemin de Chambarn, rue Ponce, de Bellevue et de la Chapelle, du 04/01 au 12/01/2021 : réglementation de la circulation	45
2021.01.03A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'un étalage au domaine public pour SARL JEAN-LOUIS AMICE, 15 boulevard Meynot, jusqu'au 31/12/2023	49
2021.01.04A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'une terrasse ouverte sur domaine public pour LE GRILLON, 33 boulevard Meynot, jusqu'au 31/12/2023	51
2021.01.05A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'une terrasse ouverte et d'un store au domaine public pour STAR KEBAB, 12 avenue Général de Gaulle, jusqu'au 31/12/2023	53
2021.01.06A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'un étalage au domaine public pour L'HAIR DU TEMPS, 24 avenue Saint-Martin, jusqu'au 31/03/2023	55
2021.01.07A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 12 rue Charles Chaper et rue de la Gendarmerie, le 14/01/2021 : circulation réglementée	57
2021.01.08A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement électrique allée des Complots, du 07 au 23/01/2021 : réglementation de la circulation	59
2021.01.09A	CADRE DE VIE	Tirage de câbles de fibre optique au divers votes, du 17 au 27/01/2021 : réglementation de la circulation	61
2021.01.10A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 32 rue Roger Payot, le 09/01/2021 : circulation interdite	63
2021.01.11A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 14 quai du Reubion, le 13/01/2021 : circulation interdite	65
2021.01.12A	CADRE DE VIE	Tirage de câble de fibre optique chemin des Conchebanniers et route d'Adan, du 09/01 au 09/02/2021 : réglementation de la circulation	67
2021.01.13A	POLICE MUNICIPALE	Trouve en failure 49 rue Pierre Julien, le 25/01/2021 : circulation interdite	69
2021.01.14A	POLICE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : stationnement interdit 85 chemin de Redondan, pour collecte des ordures ménagères	71
2021.01.15A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 8 rue Roger Payot, le 18/01/2021 : circulation interdite	73

2021.01.16A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'un chevalot sur domaine public pour YVES ROCHER, 61 rue Pasteur Julien, jusqu'au 31/12/2023	75
2021.01.17A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'une terrasse ouverte sur domaine public pour ISTANBUL RESTO RAPID, 104 avenue Jean Jaurès, jusqu'au 31/12/2023	77
2021.01.18A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'une terrasse ouverte, d'un chevalot et d'un appel à la clientèle sur domaine public pour SNACK AMNE, 36 boulevard du Fini, jusqu'au 31/12/2023	79
2021.01.19A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'une terrasse ouverte et d'un chevalot sur domaine public pour LA PAPILLONNE, 2 place du Temple, jusqu'au 31/12/2023	83
2021.01.20A	CADRE DE VIE	Réparation sur le réseau Télécom route de Saint Paul, du 18 au 29/01/2021 : réglementation de la circulation	87
2021.01.21A	CADRE DE VIE	Réparation sur le réseau Télécom route d'Alain, du 19 au 29/01/2021 : réglementation de la circulation	89
2021.01.22A	CADRE DE VIE	Extension du réseau de gaz rue municipal de Colbe de Tassigny, du 11/01 au 22/02/2021 : réglementation de la circulation	91
2021.01.23A	CADRE DE VIE	Changement de temps sur le réseau d'eau pluviale rue Léon Blum, du 12 au 20/01/2021 : réglementation de la circulation	93
2021.01.24A	CADRE DE VIE	Intervention sur le réseau d'eau pluviale avenue Général de Gaulle, du 11 au 20/01/2021 : réglementation de la circulation	95
2021.01.25A	CADRE DE VIE	Reprise de trottoirs et pavés boulevard Meynad, allées provençales, place du Marché et rue Saint Gaudier, du 13/01 au 26/02/2021 : réglementation de la circulation	97
2021.01.26A	CADRE DE VIE	Reprise de trottoirs sur le réseau d'eau usées sur diverses voies, du 14/01 au 15/02/2021 : réglementation de la circulation	99
2021.01.27A	CADRE DE VIE	Reprise de revêtement d'un piétonnier rue Louk Pastaut - parking privé des congrès, du 11 au 25/01/2021 : réglementation de la circulation	101
2021.01.28A	CADRE DE VIE	Réparation sur chambre du réseau télécom avenue du Tab, du 18/01 au 01/02/2021 : réglementation de la circulation	103
2021.01.29A	POUCE MUNICIPALE	Démonstration au Maire, le 11/01/2021 : 3 zones de stationnement neutralisées place Emile Laubet	105
2021.01.30A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'une terrasse ouverte sur domaine public pour LA VERRINE, 4 rue des Fauves, jusqu'au 31/12/2023	107
2021.01.31A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'une terrasse ouverte, d'un chevalot et d'un distributeur sur domaine public pour ORIENT EXPRESS, 4 boulevard Arist de Bland, jusqu'au 31/12/2023	111
2021.01.32A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'une terrasse ouverte, d'un chevalot et de 2 jardinières sur domaine public pour L'INSTANT D'APRÈS, 61 avenue Jean Jaurès, jusqu'au 31/12/2023	115
2021.01.33A	POUCE MUNICIPALE	Remplacement d'une caméra de vidéosurveillance place Meynad, le 15/01/2021 : 2 zones de stationnement neutralisées	119

2021.01.34A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement électrique adrien rue Raymond Doujat, du 21 au 25/01/2021 : réglementation de la circulation	121
2021.01.35A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable rue Louis Charpenne, du 25/01 au 25/02/2021 : permission de voirie	123
2021.01.36A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable rue Louis Charpenne, du 25/01 au 25/02/2021 : réglementation de la circulation	127
2021.01.37A	POUCE MUNICIPALE	Déménagement 2 rue de Coston, le 14/01/2021 : circulation interdite	129
2021.01.38A	POUCE MUNICIPALE	Réparation de câbles électriques 14 rue 4 Alliances, le 10/01/2021 : circulation interdite	131
2021.01.39A	POUCE MUNICIPALE	Déménagement 4 rue Chabaud, le 10/01/2021 : circulation interdite	133
2021.01.40A	POUCE MUNICIPALE	Réparation de toiture, avec nacelle et camion, 4 rue Saint Pierre, du 01 au 17/02/2021 : circulation interdite	135
2021.01.41A	CADRE DE VIE	Trage de câbles de fibre optique sur diverses voies, du 18/01 au 18/02/2021 : réglementation de la circulation	137
2021.01.42A	POUCE MUNICIPALE	Travaux intérieurs 18 place des Clercs, du 25/01 au 02/02/2021 : 1 case de stationnement neutralisée	141
2021.01.43A	POLE RESSOURCES	Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public : GROUPE SCOLAIRE DU BOUGUET, 22 rue Paul Nègre, à compter du 11/01/2021	143
2021.01.44A	POUCE MUNICIPALE	Livraison de béton 1 allée Alfred Sisley, le 14/01/2021 : une voie de circulation neutralisée	145
2021.01.45A	FORES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'occupation du domaine public au kiosque du jardin public pour LES CALANDRES MONTEJENNES, les 06/02, 06/03, 03/04, 08/05, 05/06, 02/10, 06/11 et 04/12/2021 : ANNULÉ	147
2021.01.46A	POUCE MUNICIPALE	Mise en sécurité d'un bâtiment avec une nacelle 1 rue Saint Gaucher, le 18/01/2021 : circulation interdite	149
2021.01.47A	CADRE DE VIE	Raccordement de fibre optique en façade rue Pierre Julien, du 13 au 14/01/2021 : réglementation de la circulation	151
2021.01.48A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement électrique avenue du Teil, du 25/01 au 25/02/2021 : réglementation de la circulation	153
2021.01.49A	CADRE DE VIE	Création d'un poteau incendie chemin de Forluneau, du 25/01 au 25/02/2021 : réglementation de la circulation	155
2021.01.50A	FORES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'une terrasse ouverte sur domaine public pour RESTAURANT LE K2, 5 rue Malakéac, jusqu'au 31/12/2023 (annule et remplace l'arrêté municipal 2019.06.593A)	157
2021.01.51A	FORES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'un étalage sur domaine public pour UN JARDIN PAS COMME LES AUTRES, 5 place du Marché, jusqu'au 31/12/2023	161

2021.01.52A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'un étalage sur domaine public pour L'OR NOIR, B rue A. Adenot, jusqu'au 31/12/2023	163
2021.01.53A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'une terrasse ouverte sur domaine public pour PÂTISSERIE CONFISERIE ESCOBAR, 30 rue Pierre Julien jusqu'au 31/12/2023	165
2021.01.54A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'une terrasse ouverte et de 3 chaises sur domaine public pour LA MIT CÂLINE, 11 boulevard Marie Desmarès, jusqu'au 31/12/2023	169
2021.01.55A	POUCE MUNICIPALE	Prolongation des travaux sur le parking du Théâtre, du 15 au 19/01/2021 : une voie de circulation autorisée	173
2021.01.56A	CADRE DE VIE	Remplacement de poteaux électriques chemin du Pic sud, du 18/01 au 15/02/2021 : réglementation de la circulation	175
2021.01.57A	CADRE DE VIE	Répose de franchées rue des Grands, du 25/01 au 13/02/2021 : réglementation de la circulation	177
2021.01.58A	CADRE DE VIE	Pass de 2 anneaux 10kVcom pour la fibre optique rue Louis Charpentier, du 01/02 au 07/04/2021 : permission de voirie	179
2021.01.59A	CADRE DE VIE	Renforcement électrique route de Marseille, du 25/01 au 26/02/2021 : permission de voirie	183
2021.01.60A	CADRE DE VIE	Renforcement électrique route de Marseille, du 25/01 au 26/02/2021 : réglementation de la circulation	187
2021.01.61A	POUCE MUNICIPALE	ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE : neutralisation et réservation permanentes de cases de stationnement rue Cavallard pour les véhicules de la Mairie : 2 longeant la Mare et 5 longeant la Menquidière – pour les véhicules du Tribunal : 5 longeant la Menquidière [annule et remplace l'arrêté municipal 2019.02.169A]	191
2021.01.62A	POUCE MUNICIPALE	Construction d'une pedane 10 avenue du Teil, du 01 au 04/02/2021 : circulation et stationnement réglementés	193
2021.01.63A	POUCE MUNICIPALE	Déménagement 7 rue Bourville, le 13/02/2021 : circulation interdite	197
2021.01.64A	POUCE MUNICIPALE	Élagage place Conzelle Saint-Solens, du 01 au 05/02/2021 : stationnement interdit	199
2021.01.65A	CADRE DE VIE	Trappe de fibres de chambre à chambres sur le réseau 140kVcom boulevard Charles André, du 25/01 au 26/02/2021 : réglementation de la circulation	201
2021.01.66A	CADRE DE VIE	Pass de canalisation sous voirie pour raccordement téléphonique chemin de Bouville, du 25/01 au 26/02/2021 : réglementation de la circulation	203
2021.01.67A	POUCE MUNICIPALE	Installation d'un échafaudage pour nouvelles enseignes 6-10 avenue Jean Jaurès, le 01/02/2021 : 1 case de stationnement neutralisée	205
2021.01.68A	CADRE DE VIE	Remplacement d'un poteau sur le réseau Orange-rue Louis Charpentier, du 25/01 au 26/02/2021 : réglementation de la circulation	207
2021.01.69A	CADRE DE VIE	Réfection des réseaux hydrauliques avec raccordement au réseau public rue Louis Aragon, du 01/02 au 03/03/2021 : réglementation de la circulation	209

2021.01.70A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable chemin des Puytens, du 01/02 au 01/03/2021 : réglementation de la circulation	211
2021.01.71A	CADRE DE VIE	Extension du réseau de gaz pour raccordement rue Hippolyte Chouchard et avenue Saint Didier, du 19/01 au 26/02/2021 : permission de voirie	213
2021.01.72A	CADRE DE VIE	Extension du réseau de gaz pour un raccordement rue Hippolyte Chouchard et avenue Saint Didier, du 19/01 au 26/02/2021 : réglementation de la circulation	217
2021.01.73A	CADRE DE VIE	Raccordement au réseau de gaz rue du Dauphiné, du 25/01 au 05/02/2021 : réglementation de la circulation	219
2021.01.74A	CADRE DE VIE	Dépôt de câble électrique en ligne avec une nouvelle avenue Général de Gaulle, du 15/02 au 12/03/2021 : réglementation de la circulation	221
2021.01.75A	POLICE MUNICIPALE	Changement de distributeur de billes place Émile Loubet, le 10/03/2021 : emplacement réservé aux convoyeurs neutralisé	223
2021.01.76A	CADRE DE VIE	Sondage par carottage pour détection d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les arêches sur diverses voies, du 25/01 au 05/02/2021 : réglementation de la circulation	225
2021.01.77A	POLICE MUNICIPALE	Stationnement d'un camion-toupie et déchargement de matériaux pour maçonnerie 22 chemin de Géry, du 25/01 au 27/02/2021 : une voie de circulation neutralisée	227
2021.01.78A	CADRE DE VIE	Modification d'un branchement électrique en ligne rue Général Chavalon, du 01/02 au 05/02/2021 : réglementation de la circulation	229
2021.01.79A	CADRE DE VIE	Pose d'une conduite télécom entre 2 chantiers via la route du Feil, du 25/01 au 26/02/2021 : réglementation de la circulation	231
2021.01.80A	CADRE DE VIE	Répose du réseau d'assainissement chemin de Ravaly et rue Nestor Réa, du 08 au 26/02/2021 : permission de voirie	233
2021.01.81A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 3 rue Bernard Cornélius, le 27/01/2021 : 3 cases de stationnement neutralisées	237
2021.01.82A	POLICE MUNICIPALE	Installation d'une benne pour évacuation de déchets angle rue Raymond Dautjal - rue Sainte Croix, du 25/01 au 12/02/2021	239
2021.01.83A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable rue Louis Aragon, du 01 au 26/02/2021 : permission de voirie	241
2021.01.84A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable rue Louis Aragon, du 01 au 26/02/2021 : réglementation de la circulation	245
2021.01.85A	CADRE DE VIE	Intervention sur le réseau d'égouts chemin de Ravaly et rue Nestor Réa, du 08 au 26/02/2021 : réglementation de la circulation	247
2021.01.86A	CADRE DE VIE	Remise à la voie de tampons chemin de Margerie, du 15 au 19/02/2021 : réglementation de la circulation	249
2021.01.87A	CADRE DE VIE	Raccordement du réseau d'eau potable avenue John-Fitzgerald-Kennedy, avenue d'Agny et rue de la Gendarmerie, du 26 au 28/01/2021 : réglementation de la circulation	251

2021.01.88A	CADRE DE VIE	Intervention sur le réseau d'eau usées chemin de Cély, du 01 au 19/02/2021 : réglementation de la circulation	253
2021.01.89A	CADRE DE VIE	Extension du réseau de gaz chemin de Fontenay et du Bois de l'aud, du 01/02 au 30/04/2021 : permis de voir	255
2021.01.90A	POURCE MUNICIPALE	Réfection de toiture 75 avenue Saint Léon, du 25/01 au 26/02/2021 : une voie de circulation neutralisée	259
2021.01.91A	CADRE DE VIE	Intervention sur le réseau de gaz route de Marelle, du 08/02 au 31/03/2021 : permis de voir	261
2021.01.92A	POURCE MUNICIPALE	Répar. de câbles électriques sur la route 31 boulevard Maynal, le 11/02/2021 : 2 axes de stationnement neutralisés	265
2021.01.93A	CADRE DE VIE	Réparation de lampes sur le réseau d'eau usées chemin du Pêcher, du 28/01 au 15/02/2021 : réglementation de la circulation	267
2021.01.94A	CADRE DE VIE	Pass de tableaux et raccordement dans une chambre télécom chemin de Fontenay, du 05/02 au 19/03/2021 : permis de voir	269
2021.01.95A	CADRE DE VIE	Raccordement au réseau de gaz rue du Dauphiné, du 25/01 au 26/03/2021 : permis de voir	273
2021.01.96A	CADRE DE VIE	Raccordement au réseau de gaz route de Marelle, du 15/02 au 31/03/2021 : réglementation de la circulation	277
2021.01.97A	POURCE MUNICIPALE	Déménagement 16 rue Raymond Dugès, le 29/01/2021 : circulation interdite	281
2021.01.98A	CADRE DE VIE	Réalisation de joint au pont du Garglano sur le boulevard du Président Georges Pompidou, du 01 au 10/02/2021 : réglementation de la circulation	283
2021.01.99A	POURCE MUNICIPALE	Déménagement 13 boulevard Maynal, le 08/02/2021 : une case de stationnement neutralisée	285
2021.01.100A	POURCE MUNICIPALE	Déménagement 2 avenue Saint Omer, le 09/02/2021 : une voie de circulation neutralisée	287
2021.01.101A	FINANCES	Modification de la nomenclature du registre titulaire et des mandats supplémentaires à la règle de jecelles et d'avances auprès du centre municipal de santé de la Ville de Montémer	289
2021.01.102A	POURCE MUNICIPALE	Réparation de gouttières et mise en sécurité d'un bâtiment angle rue Malakéac - rue René Julien, les 08 et 09/02/2021 : circulation interdite	291
2021.01.103A	CADRE DE VIE	Réparation de pannes sur le réseau d'eau usées rue Émile Loubet, du 01 au 15/02/2021 : réglementation de la circulation	293
2021.01.104A	CADRE DE VIE	Remplacement de 3 lampes sur le réseau d'eau usées avenue Général de Gaulle, du 08 au 22/02/2021 : réglementation de la circulation	295
2021.01.105A	POURCE MUNICIPALE	Déménagement rue Aleyrac, le 29/01/2021 : circulation interdite	297

2021.01.106A	POUCE MUNICIPALE	Travaux de voirie pour le chantier du théâtre avenue Général de Gaulle, du 01 au 12/02/2021 : une voie de circulation neuvoisée	299
2021.01.107A	POUCE MUNICIPALE	Remplacement de menuiseries 4 avenue Saint Martin du 01 au 02/02/2021 : stationnement de camions et d'une petite grue au trottoir	301
2021.01.108A	CADRE DE VIE	Marquage en sol rue Paul-Jacques Banson du 09 au 10/02/2021 : réglementation de la circulation	303
2021.01.109A	POUCE MUNICIPALE	Enlèvement et remplacement de meubles rétrogradés 113 rue René Julien, les 22 et 23/02/2021 : circulation interdite	305
2021.01.110A	POUCE MUNICIPALE	Élagage chemin des Alets, du 06 au 17/02/2021 : à coses de stationnement neuvoisées sur le parking 33 chemin des Alets	307
2021.01.111A	POUCE MUNICIPALE	Déménagement rue de la Genekarière, le 25/02/2021 : circulation interdite	309
2021.01.112A	GUICHET LINKQUE	Déménagement dans les fonctions d'officier de l'état civil pour Madame Gemet YEDDI le 06/02/2021	311

DECISION N°2021.01.01D

Objet : Exercice du droit de préemption : Renouvellement urbain du centre-ville dans le cadre de l'opération « Action Cœur de Ville » et lutte contre l'habitat indigne et dangereux

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L.300-1,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n° 2020.07.580A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR, 4^{ème} Adjoint,

VU la délibération n° 5.1/2017, en date du 14 avril 2017, du conseil communautaire, actant le transfert du droit de préemption urbain au profit de la Communauté d'agglomération MONTELMAR AGGLOMERATION, instaurant le droit de préemption intercommunal sur l'ensemble des zones préexistantes de ses communes membres et déléguant à Monsieur le Président le pouvoir d'exercer le droit de préemption urbain,

VU la délibération n°4.8/2017, en date du 10 juillet 2017, du conseil communautaire, modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain intercommunal,

VU la délibération n°4.9/2017, en date du 10 juillet 2017, du conseil communautaire, autorisant Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain intercommunal à une commune qui en fait la demande, dans le cadre d'une délégation ponctuelle,

VU la délibération n°1.20/2020, en date du 29 juillet 2020, du conseil communautaire octroyant les délégations prévues aux articles L. 5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment, autorisant Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain intercommunal à une commune qui en fait la demande, dans le cadre d'une délégation ponctuelle,

VU les opérations déjà menées telle l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH RU) du centre ancien de MONTELMAR – 2011/2016 – mettant déjà en exergue l'importance de la vacance et de la dégradation du bâti dans le secteur Est dit « Fust Meyer » défini comme périmètre cible/prioritaire,

VU le bilan de l'OPAH RU faisant apparaître la nécessité de mettre en place des actions coercitives pour agir sur le parc privé,

VU l'étude urbaine pour la redynamisation du centre-ville de Montélimar réalisée par le cabinet ELAN,

VU la délibération n° 1.00 du 24 septembre 2018 du Conseil Municipal de MONTELMAR, approuvant la Convention Cadre Pluriannuelle – Action Cœur de Ville – Ville de Montélimar,

VU la Convention Cadre Pluriannuelle, dans le cadre du dispositif national Action Cœur de Ville, du 25 octobre 2018, signée entre la Commune de MONTELMAR, la Communauté d'Agglomération MONTELMAR AGGLOMERATION, l'Etat, la Caisse des Dépôts et Consignations, le groupe Action Logement, le Conseil Départemental de la Drôme ainsi que EPORA, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-01-14-007 du 14 janvier 2020 portant homologation de la Convention Cadre Action Cœur de Ville en Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire de la Ville de MONTELMAR,



VU l'étude sur les gisements fonciers en centre ancien de Montélimar menée par l'EPORA et MONTEILMAR AGGLOMERATION en 2017-2018 et l'étude pré-opérationnelle à une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat menée par MONTEILMAR AGGLOMERATION et en voie d'achèvement,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2020 actant une convention d'études et de veille foncière avec l'EPORA et la Ville de Montélimar,

VU la déclaration d'intention d'aliéner DIA 026198 20M0457, déposée le 28 septembre 2020, en mairie de MONTEILMAR, par Maître Pierre BOURRICAND, Notaire, sis 8 place de la République à VALENCE, faisant part de la volonté de la SCI BENJO, représentée par Monsieur Serge ZORZOPIAN, de vendre le lot 3 de l'immeuble soumis au droit de préemption urbain situé 19 boulevard du Fust, et cadastré AV 987, d'une superficie de 252 m², transmise à la Communauté d'Agglomération,

VU les visites du bien effectuées par le Service Hygiène et Sécurité de la Ville de Montélimar,

VU la demande de pièces complémentaires effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 25 novembre 2020, doublée d'un mail le lendemain, conformément aux articles L.213-2 et R.213-7 du Code de l'urbanisme,

VU les pièces réceptionnées en date du 14 décembre 2020 suite à la demande susvisée,

VU la demande de la commune de MONTEILMAR en date du 17 décembre 2020, sollicitant la délégation du droit de préemption à son profit à l'occasion de cette aliénation,

VU la décision n°2020.12.145D du 22 décembre 2020 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération a délégué à la commune de MONTEILMAR le droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que le bien est soumis au droit de préemption urbain,

CONSIDERANT l'engagement des collectivités dans une stratégie foncière et une politique de reconquête du centre-ville de Montélimar,

CONSIDERANT que MONTEILMAR a été retenue dans le programme national « Action Cœur de Ville et a signé une Convention Cadre Pluriannuelle – Action Cœur de Ville – en date du 25 octobre 2018 dont les objectifs et actions visent à réduire la vacance des logements, rénover le patrimoine public et privé, diversifier et rendre attractive l'offre en logements en centre-ancien, lutter contre l'insalubrité et dissuader les marchands de sommeil, contourner les opérations mixtes sur certains secteurs cibles (logements/artisanat ou autre), attirer une population nouvelle, lutter contre la paupérisation du centre ancien, améliorer le cadre architectural et paysager du centre-ville (...), renforcer l'attractivité de l'offre commerciale et de services, générer du flux et améliorer la fréquentation du centre-ville, construire une image dynamique, créer une identité commerciale et artisanale différenciante et complémentaire, agir sur la vacance et valoriser le potentiel commercial du centre et de l'hyper centre ...

CONSIDERANT notamment la Fiche Action n°5 de la convention cadre qui prévoit de mettre en place une stratégie foncière, par une intervention coordonnée visant à favoriser la restructuration d'immeubles stratégiques du centre-ville,

CONSIDERANT la lettre d'information préalable à l'arrêté de péril ordinaire adressée au propriétaire en date du 17 décembre 2020,

CONSIDERANT la vacance de ce bien à usage d'habitation relevé dans le cadre des études visées ci-avant et confirmé par la visite,

CONSIDERANT la localisation de cet immeuble dans le secteur du Fust qui est stratégique en termes de mutation dans le cadre de l'Opération de Revitalisation engagée.

CONSIDERANT le positionnement déterminant de cet immeuble, situé en entrée de ville, en front du boulevard du Fust, face au Roubion - lieu de promenade -, dans un secteur très visible et très fréquenté, mais aussi à proximité immédiate de l'Îlot du Fust, où une intervention publique va être inscrite dans le cadre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat à lancer en 2021, mais aussi à proximité du 11 boulevard du Fust, bien sur lequel la Ville de Montélimar a lancé un appel à projets dans le cadre de la consultation nationale « Réinventons nos coeurs de ville ».

CONSIDERANT que l'étude de gisements fonciers réalisée par l'EPORA, fait apparaître l'immeuble objet de la DIA dans le gisement à réhabiliter n°30 « 19 boulevard du Fust ».

CONSIDERANT que cet immeuble s'inscrit dans un projet plus global de requalification de l'Îlot Fust-Meyer qui mobilisera notamment les rez-de-chaussée commerciaux vacants afin de créer une offre de logements attractive et capable de concurrencer l'offre de logements en périphérie. Cette attractivité passant par la nécessité de mise en valeur du patrimoine et de la prise en compte des besoins de mutualisation de places de parking, une maîtrise foncière du secteur est rendue nécessaire.

CONSIDERANT que l'acquisition de cet immeuble s'inscrit dans le cadre des articles L. 210-1 et L.300-1 du Code de l'urbanisme, de la politique de l'habitat fixée par MONTEILMAR AGGLOMÉRATION et de la Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire concernant MONTEILMAR, la commune mettant en place une stratégie foncière en vue de favoriser la réhabilitation et la remise sur le marché des logements vacants, et de favoriser la revitalisation du centre-ville.

CONSIDERANT qu'il est opportun d'exercer le droit de préemption urbain en vue de permettre une opération de renouvellement urbain et de lutte contre l'habitat indigne et dangereux.

CONSIDERANT que la préemption peut être opérée au prix de 150 000 € (Cent cinquante mille euros) aux conditions mentionnées dans la DIA.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Par déclaration d'intention d'aliéner DIA D26198 20M0457, déposée le 28 septembre 2020, en mairie de MONTEILMAR, par Maître Pierre BOURRICAND, Notaire, sis 8 place de la République à VALENCE, a fait part de la volonté de la SCI BENJO, représentée par Monsieur Serge ZORZOPIAN de vendre le lot 3 de l'immeuble soumis au droit de préemption urbain situé 19 boulevard du Fust, et cadastré AV 987, d'une superficie cadastrale de 252 m².

Le MAIRE de MONTEILMAR,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'exercer le droit de préemption qui lui est ouvert par les articles L. 210-1 et suivants, L. 213-3 et L. 300-1 du Code de l'urbanisme, suite à délégation de ce droit par le Président de la Communauté d'Agglomération, en vue de permettre une opération de renouvellement urbain et de lutte contre l'habitat indigne et dangereux.

ARTICLE 2 : D'offrir, conformément à l'article L. 213-8 du Code de l'urbanisme, d'acquiescer l'immeuble susmentionné au prix porté dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 150 000 € [cent cinquante mille euros].

ARTICLE 3 : Un acte constatant le transfert de propriété entre le vendeur et la Commune de MONTEILIMAR sera dressé dans un délai de trois mois à compter de l'accord sur le prix par les parties, conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar, le 7 JAN. 2021

Le Maire,


Karim OUIBEOUR

Copie à : Services fiscaux - Grenoble, SCI BENJO (propriétaire) LRAR

TRANSMISSION :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

DELS ET MOES DE RECOURS :

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Elle peut aussi dans le même délai, demander au représentant de l'Etat dans le département de déléguer au tribunal administratif la présente décision.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Déclaration d'intention d'aliéner ou d'acquisition d'un bien soumis à l'un préemption prévus par le code de l'urbanisme

N° 10072*02

Ministère chargé
de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention
d'aliéner un bien (1)Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2)) Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3)) Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4)) Demande d'acquisition
d'un bien (1)Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2) Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

Numéro d'enregistrement

Prix moyen au m²

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

Profession (facultatif) (5)

Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

11 ALLEE KRAFFT

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

26000

Localité

VALENCE (26000)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

Direction de l'Urbanisme
Et de l'Environnement
Arrivé le

2 8 SEP. 2020

BENJO

Société civile immobilière

Monsieur ZORZOPIAN Serge

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

19 Boulevard du Fust

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

26200

Localité

MONTELMAR

Superficie totale du bien

00ha 02a 52ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section

N°

Lieu-dit (quartier, arrondissement)

Superficie totale

AV

987

19 boulevard du Fust

00 ha 02 a 52 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s)

OUI NON

C. Désignation du bien

Immeuble

Non bâti Bâti sur terrain propre Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres

Prés

Vergers

Vignes

Bois

Landes

Carrières

Eaux

Jardins

Terrains à bâtir

Terrains d'agrément

Sol

DIA 20 170 457 Zone UA

5/311

Envoyé en préfecture le 07/01/2021
 Reçu en préfecture le 07/01/2021
 Affiché le 07 JAN 2021
 ID: 025-2126018020210107-202101_010-AR

Bâtiments vendus en totalité (9)
 Surface construite au sol (m²) _____
 Nombre de Niveaux : _____ Appartements : _____
 Vente en lot de volumes
 Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) **CF ANNEXE DIA DESIGNATION DU BIEN**

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	<input checked="" type="checkbox"/>
3			500 / 1000	LA TOTALITE DES ETAGES	Le bâtiment est achevé depuis :	Moins de 4 ans	<input type="checkbox"/>
						Plus de 10 ans	<input checked="" type="checkbox"/>
					Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>

En cas d'indivision: quote-part du bien vendu :
 Droits sociaux (11)
 Désignation de la société :
 Désignation des droits :

Nature _____ Nombre _____ Numéro des parts _____

2 - Usage et occupation (12)

Usage
 habitation professionnel mixte commercial agricole autre (préciser) :

Occupation
 partie(s) propriétaire(s) par un (des) locataire(s) sans occupant : autre (préciser) :

Le cas échéant, joindre un état locatif

3 - Droits réels ou personnels (13)

Grevant les biens : OUI NON

Préciser la nature Cf annexe dia _____ Indiquer si rente viagère onéreuse : _____

4 - Modalités de la cession (14)

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) _____ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR)

Dont éventuellement inclus :
 Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique à terme (préciser)
 si commission, montant : 9.000,00 € TIC HT A la charge de : Acquéreur vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'abandon

Évaluation de la contrepartie

Rente viagère
 Montant annuel _____ Montant comptant _____

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Échange

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant _____ Propriétaires contre-échangistes

Apport en société
 bénéficiaire : Estimation du bien apporté
 Cession de tantième de tenance contre remise de locaux à construire
 Estimation du terrain Estimation des locaux à remettre
 Location-accession - Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

Envoyé en préfecture le 07/01/2021
 Reçu en préfecture le 07/01/2021
 Attribué le 07 JAN. 2021
 ID : 026-212601563-20210107-202101_010-AR

2 - Adjudication (13)

Volontaire Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire
 Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage
 Date et lieu de l'adjudication Montant de la mise à prix €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1
 Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquies les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A (ont) recherché un acquies disposé à acquies les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquies (15)
 Profession (facultatif)

Adresse

N° voie Extension Type de voie
 Nom de voie Lieu-dit ou boîte postale
 Code postal Localité

Indicateurs complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquies (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique E-2 des biens désignés
 à la rubrique C appartenant ou(x) propriétaire(s) nommé(s) en A

A Valence Le 22 septembre 2020

Signature et cachet du notaire
ETUDE BOURRICAND
MONTBARRIEN CHARRAS
BUNAND-PARICAUD
 Notaires associés
 216 014 0008 VALENCE

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17)

Nom, prénom Maître Pierre BOURRICAND
 Qualité
 Adresse
 N° voie 8 Extension Type de voie
 Nom de voie Place de la République Lieu-dit ou boîte postale 614
 Code postal 26000 Localité Valence

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18)

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :
 A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A
 A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption

VENTE SCI BENJO (ZORZOPIAN)/GURMARD*2003507/PB/CR/

Déclaration d'intention d'alléner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Liste des renvois figurant dans le formulaire

(1) La déclaration ou la demande doit être établie en 4 feuillets et adressée au destinataire [cf. renvois (2), (3) et (4)] par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge, ou transmise par voie électronique.

(2) Si le bien est soumis au droit de préemption urbain, la déclaration ou la demande doit être adressée à la mairie de la commune où se trouve situé ce bien.

(3) Si le bien est compris dans une zone d'aménagement différé, la déclaration ou la demande est à adresser au maire de la commune où se trouve situé ce bien.

(4) Si le bien est compris dans une zone de préemption délimitée au titre de la législation sur les "espaces naturels sensibles des départements", la déclaration est à adresser au président du conseil départemental dans lequel se trouve situé ce bien.

(5) Profession à renseigner selon la nomenclature INSEE des professions et catégories socio-professionnelles en 8 postes : agriculteurs exploitants, artisans, commerçants et chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires, employés, ouvriers, retraités, autres personnes sans activité professionnelle.

(6) Le siège à indiquer dans cette rubrique (si le propriétaire est une personne morale) est celui du principal établissement ; lorsque la déclaration ou la demande est présentée par un établissement secondaire, le signataire devra en indiquer l'adresse à la rubrique H et remplir également la rubrique I.

(7) Pour les immeubles en indivision, deux cas doivent être distingués :

- l'immeuble est soumis au droit de préemption urbain ou compris dans une zone d'aménagement différé : les cessions des droits indivis, même si ceux-ci ne représentent pas la totalité de l'immeuble, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'alléner, sauf si elles sont consenties à l'un des co-indivisaires ;
- l'immeuble est compris dans une zone de préemption des espaces naturels sensibles des départements : n'est soumise à déclaration d'intention d'alléner que la cession de l'ensemble des droits indivis représentant l'immeuble dans son entier, sauf pour le droit de préemption du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui est applicable à la cession de droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti ainsi qu'à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le conseil départemental ou le conservatoire.

(8) Si la cession du bien entraîne une division parcellaire, indiquez là à cet endroit.

(9) Bâtimens vendus en totalité : les renseignements à fournir ne doivent porter que sur le bâtiment principal (la maison par exemple) :

- la surface construite ou sol ainsi que la surface utile ou habitable peuvent être indiquées approximativement ;
- les niveaux s'entendent, tant des étages proprement dits que des sous-sols, rez-de-chaussées ou combles le cas échéant ;
- locaux autres que des appartements : il s'agit des locaux principaux affectés à un usage autre que d'habitation (bureaux, magasins par exemple)

(10) -

Locaux dans un bâtiment en copropriété :

Nature des lois : précisez s'il s'agit d'un appartement, d'une cave, d'un box pour automobile, etc.

La surface utile ou habitable n'est à indiquer que pour les locaux principaux (appartements, bureaux, etc.)

(11) -

Droits sociaux (si cette rubrique doit être remplie, il est nécessaire de remplir également la rubrique précédente : "locaux dans un bâtiment en copropriété").

Désignation de la société : indiquez seulement sa dénomination, sa forme juridique (par exemple : société civile) ainsi que l'adresse de son siège, comme prévu à la rubrique A.

Nature des droits cédés : parts ou actions par exemple.

(12) -

Usage : il s'agit de l'usage actuel du bien.

Si vous souhaitez, en accord avec votre acquéreur, donner des indications sur l'usage futur qu'il entend conférer au bien, les faire figurer à la rubrique G.

(13) -

Adjudication :

Cette rubrique correspond à des cas dans lesquels la déclaration doit être obligatoirement établie par le notaire ou le greffier du tribunal compétent chargé de procéder à l'adjudication.

Au cas où l'adjudication serait faite sans qu'une mise à prix soit prévue, vous devez nécessairement évaluer le bien.

(14) -

Cette rubrique est à remplir lorsque le propriétaire fait exercice du "droit de délaissement" qui lui est offert par le code de l'urbanisme lorsque son bien est compris dans une zone d'aménagement différencié ou soumis au droit de préemption urbain.

(15) -

Les renseignements concernant l'acquéreur doivent être obligatoirement fournis si la personne qui se propose d'acquérir l'immeuble l'exige : en effet, en cas de non utilisation aux fins prévues par les textes des biens acquis par préemption, l'ancien propriétaire et l'acquéreur évincé par la préemption disposent d'un droit de rachat préférentiel et, en cas de méconnaissance de ce droit, d'une action en dommages-intérêts.

(16) -

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur : vous pouvez préciser à cet endroit, en accord avec l'acquéreur, l'usage que ce dernier entend conférer au bien :

- maintien de l'usage actuel

- ou, au contraire, changement de cet usage, par exemple, conversion de bureaux en logements. Vous pouvez préciser également les conditions dans lesquelles l'acquéreur envisage de conférer cette destination au bien : en le laissant en l'état, en le réhabilitant, en édifiant une construction neuve, etc.

(17) :

Signataire autre que le propriétaire :

Qualité : mandataire, fondé de pouvoirs, gérant de la société propriétaire, etc.

Joindre à la déclaration ou à la demande une copie du pouvoir ou du mandat.

Pour en savoir plus,

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement - La Grande Arche - 92505 La Défense cedex

standard + (33) 1 40 81 21 22

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Envoyé en préfecture le 07/01/2021

Reçu en préfecture le 07/01/2021

Affiché le **07 JAN. 2021**

ID : 026-212501883-20210107-202101_01D-AR

Envoyé en préfecture le 07/01/2021

Reçu en préfecture le 07/01/2021

Affiché le 07 JAN, 2021

ID : 020-212601983-20210107-202101_01D-AR

Département :
DROME

Commune :
MONTELMAR

Section : AV
Feuille : 000 AV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Coordonnées en projection : RGF93CC4
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

U1918828

PANOSSIAN P VIGNERON F BREY S SE-PANOSSIAN

Vos Réf. : CR1902057

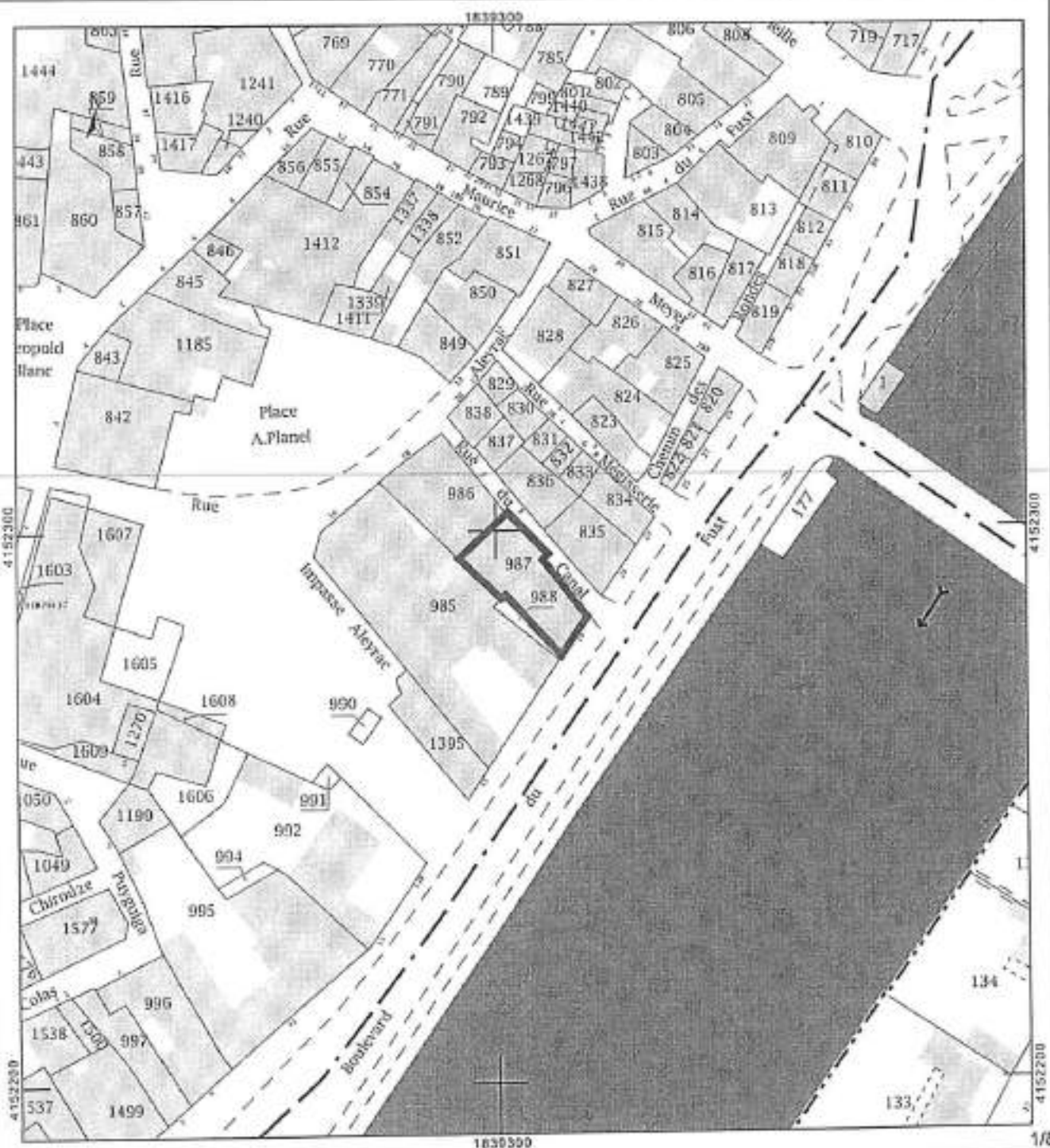
Commune Montélimar
Propriétaire SCIBENJO
Adresse 19 BOULEVARD DU FUST
Réf. Cadastre Section : AV - N° : 987
Surface 00ha 02a 52ca

Cabinet ATGTSM - Géomètres Experts
Cavaillon 04 90 06 30 40

Drome
Avenue de Romans 26021
021 VALENCE CEDEX
04-75-79-50-16 - fax 04-75-79-61-11
drome@sigfp.finances.gouv.fr

Extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



11/311

Envoyé en préfecture le 07/01/2021
Reçu en préfecture le 07/01/2021
Affiché le 07 JAN. 2021
ID : 026-212501663-20210107-202101_01D-AR

ANNEXE DIA

(extraits du compromis)

DESIGNATION DU BIEN

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à MONTELMAR (DRÔME) 26200 19 Boulevard du Fust.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Libellé	Surface
AV	987	19 boulevard du Fust	00 ha 02 a 52 ca

Un extrait de plan cadastral et de la consultation au site géoportail sont annexés.

Lot numéro trois (3)

La totalité des étages de l'immeuble comprenant : le premier étage à usage d'habitation et le deuxième étage à usage de grenier
Et les cinq cents millièmes (500 /1000 èmes) des parties communes générales.

Etant ici précisé que ce lot a fait l'objet de modifications par l'ancien propriétaire, et comprend aujourd'hui 4 appartements en duplex.

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division établi aux termes d'un acte reçu par Maître FAVRE notaire à DONZERE le 22 août 1987 publié au service de la publicité foncière de VALENCE 2EME le 2 octobre 1987, volume 2463, numéro 1.

L'état descriptif de division - a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître FAVRE, notaire à DONZERE le 13 janvier 1988, publié au service de la publicité foncière de VALENCE 2EME le 15 janvier 1988, volume 2509, numéro 40.

REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES A LA COPROPRIETE

MENTION OBLIGATOIRE DE SUPERFICIE

Conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, le VENDEUR a fourni à ses frais la superficie de la partie privative des BIENS, soumis à celle-ci :

Le bien objet des présentes formant le lot numéro 3 se compose de plusieurs appartements. Il a été établi des attestations par le cabinet DPRO MONTELMAR le 16 novembre 2019 pour chaque appartement à savoir :

- 43,45 m² pour l'appartement numéro 1
- 41,63 m² pour l'appartement numéro 2
- 42,78 m² pour l'appartement numéro 3
- 42,25 m² pour l'appartement numéro 4

Par conséquent il apparaît que la superficie totale du lot numéro 3 est de 173,11 m².

Les parties ont été informées de la possibilité pour l'ACQUEREUR d'agir en révision du prix si, pour au moins un des lots, la superficie réelle est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée aux présentes. En cas de pluralité d'inexactitudes, il y aura pluralité d'actions, chaque action en révision de prix ne concernant que la propre valeur du lot concerné.

La révision du prix consistera en une diminution de la valeur du lot concerné proportionnelle à la moindre mesure.

L'action en diminution, si elle est recevable, devra être intentée par l'ACQUEREUR dans un délai d'un an à compter de la date de l'acte authentique constatant la réalisation des présentes, et ce à peine de déchéance.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés.

DECISION N°2021.01.02.D

Objet : Services de télécommunication – Lot n°2 : Prestations de services et de fournitures de téléphonie mobile – Avenant n°3.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R 2194-8 ;

Vu la délibération n°2 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'accord-cadre n°180008 du 20 avril 2018 portant sur les prestations de services et de fournitures de téléphonie mobile (lot n°2), l'avenant n°1 en date du 23 mai 2018 et l'avenant n°2 en date du 5 novembre 2019, conclu avec la société ORANGE S.A. ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment ses comptes 6262-020 et 2188-020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'il est nécessaire d'intégrer des nouveaux articles indispensables à l'activité des services de la ville à l'accord-cadre susvisé, qui a été conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date de notification, renouvelable pour une période d'un (1) an, dans la limite d'une durée maximale de trois (3) ans, pour un montant de commande susceptible de varier dans les limites suivantes :

. montant global maximum pour les deux (2) ans de 80 000,00 € H.T. soit 96 000,00 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20 %),

montant annuel maximum pour l'éventuelle reconduction d'un (1) an de 40 000,00 € H.T. soit 48 000,00 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20 %).

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société ORANGE S.A. ayant son siège social 7B, Rue Olivier de Serres, 75015 PARIS un avenant n°3 à l'accord-cadre N°180008 du 20 avril 2018, relatif aux prestations de services et de fournitures de téléphonie mobile (lot n°2), afin d'intégrer de nouveaux articles.

Article 2° - Le catalogue du prestataire figure en annexe à la présente décision.

Article 3° - Madame l'adjointe, déléguée aux Affaires Générales et à la Vie Associative, est autorisée à signer cet avenant.

Article 4° - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 27 JAN. 2021

Le Maire,

JOÏEË CORNILLET



Annexe n°1 à la décision n°2021.01.02 D

Catalogue du fournisseur

Référence	Marque	Modèle	OS	Sans Abo
230137	Orange	Airbox 4G (MW40) noir 256Mo		33,9 €
231962	Orange	Flybox 4G (MR200v4) noir 0Mo		50,9 €
233562	Orange	Airbox S2 4G+ (E5785) noir		55,9 €
230220	Orange	Flybox 4G B525 noir	Propriétaire	86,9 €
229980	Samsung	Galaxy Watch 4G 42mm noir 4Go	Propriétaire	309,9 €
229983	Samsung	Galaxy Watch 4G 42mm Or impérial 4Go	Propriétaire	309,9 €
229986	Samsung	Galaxy Watch 4G 46mm gris 4Go	Propriétaire	329,9 €
233827	Apple	Watch SE 4G boîtier Alu 40mm gris sidéral 32Go	iOS	289,9 €
233848	Apple	Watch SE 4G boîtier Alu 44mm gris sidéral 32Go	iOS	319,9 €
231549	Samsung	Galaxy Watch Active 2 4G 44mm argent 4Go	Propriétaire	389,9 €
233424	Samsung	Galaxy Watch3 4G 45mm noir 8Go	Propriétaire	419,9 €
231717	Apple	Watch Series 5 4G boîtier Alu 40mm or 32Go	iOS	409,9 €
231718	Apple	Watch Series 5 4G boîtier Alu 40mm gris 32Go	iOS	409,9 €
231716	Apple	Watch Series 5 4G boîtier Alu 44mm gris 32Go	iOS	429,9 €
233830	Apple	Watch Series 6 4G Alu 40mm gris sidéral 32Go	iOS	439,9 €
233829	Apple	Watch Series 6 4G Alu 44mm bleu 32Go	iOS	459,9 €
233832	Apple	Watch Series 6 4G Alu 44mm gris sidéral 32Go	iOS	459,9 €
226715	Orange	Hapi 11 noir 128Mo	Propriétaire	25,9 €
233302	Orange	Neva mini noir 8Go	Propriétaire	41,9 €
226247	Crosscall	Spider X5 noir 128Mo	Propriétaire	66,9 €
228851	Orange	Hapi 51 noir 256Mo	Propriétaire	69,9 €
231432	Orange	Neva start gris 8Go	Android	59,9 €
233644	Xiaomi	Redmi 9C NFC noir 32Go	Android	99,9 €
229905	Huawei	Y6 2019 noir 32Go	Android	113,9 €
230279	Samsung	Galaxy A20e DS bleu 32Go	Android	147,9 €
230277	Samsung	Galaxy A20e DS noir 32Go	Android	147,9 €
233554	Motorola	G9 Play bleu 64Go	Android	152,9 €
225961	Crosscall	Trekker-M1 core noir 16Go	Android	156,9 €
233160	Xiaomi	Redmi Note 9 gris 64Go	Android	164,9 €
233117	Crosscall	Core-M4 GD dark grey 8Go	Android	167,9 €
227129	Doro	8042 noir 16Go	Android	170,9 €
233701	OPPO	A53s noir 128Go	Android	169,9 €

232693	Sony	Xperia L4 noir 64Go	Android	171,9 €
233085	Samsung	Galaxy A21s noir 32Go	Android	180,9 €
228857	Crosscall	Core-X3 bleu 16Go	Android	215,9 €
230460	Samsung	Galaxy Xcover 4S DS noir 32Go	Android	217,9 €
232919	OPPO	A72 noir 128Go	Android	219,9 €
231421	Samsung	Galaxy Xcover 4S EE noir 32Go	Android	228,9 €
232369	Crosscall	Core-M4 noir 32Go	Android	231,9 €
230131	Samsung	Galaxy A40 EE noir 64Go	Android	217,9 €
232874	Samsung	Galaxy A41 noir 64Go	Android	258,9 €
232842	Sony	Xperia 10 II noir 128Go	Android	262,9 €
233875	Xiaomi	Mi 10T Lite 5G gris 128Go	Android	265,9 €
232723	OPPO	Find X2 Lite 5G noir 128Go	Android	275,9 €
233675	OPPO	Reno4 Z 5G noir 128Go	Android	276,9 €
232367	Crosscall	Core-X4 noir 32Go	Android	314,9 €
232232	Samsung	Galaxy A50 EE noir 128Go	Android	314,9 €
233941	Samsung	Galaxy A42 5G noir 128Go	Android	323,9 €
232303	Samsung	Galaxy A51 noir 128Go	Android	323,9 €
233564	Crosscall	Core-X4 noir 64Go	Android	353,9 €
233088	Samsung	Galaxy A51 5G noir 128Go	Android	389,9 €
232554	Samsung	Galaxy Xcover Pro EE noir 64Go	Android	405,9 €
232334	Samsung	Galaxy A71 noir 128Go	Android	407,9 €
232502	Zebra	TC25 noir 16Go	Android	480,9 €
222688	Sonim	XP7	Android	579,9 €
235549	Ecom	Ex-Handy 10 DZ2 noir 16Go	Android	817,9 €
232550	Ecom	Ex-Handy 10 DZ1 noir 16Go	Android	1 297,9 €
225357	Apple	iPhone 7 Argent 32 Go	iOS	310,9 €
225356	Apple	iPhone 7 Noir 32 Go	iOS	310,9 €
231523	Fairphone	3 noir 64Go	Android	368,9 €
232721	OPPO	Find X2 Neo 5G noir 256Go	Android	407,9 €
234074	Apple	iPhone SE 20SC noir 64Go	iOS	403,9 €
234073	Apple	iPhone SE 20SC (PRODUCT)RED 64Go	iOS	403,9 €
234090	Apple	iPhone SE 20SC blanc 64Go	iOS	403,9 €
233874	Xiaomi	Mi 10T 5G noir 128Go	Android	429,9 €
231092	Samsung	Galaxy S10 DS noir 128Go	Android	465,9 €
234094	Apple	iPhone SE 20SC (PRODUCT)RED 128Go	iOS	447,9 €
234102	Apple	iPhone SE 20SC blanc 128Go	iOS	447,9 €
234075	Apple	iPhone SE 20SC noir 128Go	iOS	447,9 €

231207	Huawei	P30 noir 128Go	Android	474,9 €
232513	Samsung	Galaxy Note10 lite noir 128Go	Android	497,9 €
231572	Samsung	Galaxy S10e EE noir 128Go	Android	497,9 €
228911	Crosscall	Trekker-X4 noir 64Go	Android	512,9 €
234151	Apple	iPhone XR 5C blanc 64Go	iOS	487,9 €
234140	Apple	iPhone XR 5C jaune 64Go	iOS	487,9 €
234146	Apple	iPhone XR 5C corail 64Go	iOS	487,9 €
234134	Apple	iPhone XR 5C rouge 64Go	iOS	487,9 €
234135	Apple	iPhone XR 5C bleu 64Go	iOS	487,9 €
234131	Apple	iPhone XR 5C noir 64Go	iOS	487,9 €
234143	Apple	iPhone XR 5C corail 128Go	iOS	530,9 €
234142	Apple	iPhone XR 5C rouge 128Go	iOS	530,9 €
229438	Apple	iPhone XR jaune 128Go	iOS	530,9 €
234133	Apple	iPhone XR 5C bleu 128Go	iOS	530,9 €
234153	Apple	iPhone XR 5C noir 128Go	iOS	530,9 €
234152	Apple	iPhone XR 5C blanc 128Go	iOS	530,9 €
234132	Apple	iPhone XR 5C jaune 128Go	iOS	530,9 €
233686	OPPO	Reno4 Pro 5G noir 256Go	Android	568,9 €
233002	Apple	iPhone SE 2020 (PRODUCT)RED 256Go	iOS	546,9 €
234083	Apple	iPhone SE 2020C (PRODUCT)RED 256Go	iOS	546,9 €
234081	Apple	iPhone SE 2020C blanc 256Go	iOS	546,9 €
234085	Apple	iPhone SE 2020C noir 256Go	iOS	546,9 €
232997	Apple	iPhone SE 2020 blanc 256Go	iOS	546,9 €
231666	Apple	iPhone 11 rouge 64Go	iOS	569,9 €
234150	Apple	iPhone 11 5C blanc 64Go	iOS	569,9 €
234148	Apple	iPhone 11 5C jaune 64Go	iOS	569,9 €
234138	Apple	iPhone 11 5C mauve 64Go	iOS	569,9 €
231667	Apple	iPhone 11 blanc 64Go	iOS	569,9 €
234157	Apple	iPhone 11 5C noir 64Go	iOS	569,9 €
234136	Apple	iPhone 11 5C rouge 64Go	iOS	569,9 €
234147	Apple	iPhone 11 5C vert 64Go	iOS	569,9 €
231657	Apple	iPhone 11 noir 64Go	iOS	569,9 €
231980	Samsung	Galaxy S10 EE noir 128Go	Android	604,9 €
231226	Huawei	P30 Pro noir 128Go	Android	646,9 €
231663	Apple	iPhone 11 rouge 128Go	iOS	612,9 €
234154	Apple	iPhone 11 5C blanc 128Go	iOS	612,9 €
234160	Apple	iPhone 11 5C jaune 128Go	iOS	612,9 €

234156	Apple	iPhone 11 SC mauve 128Go	iOS	612,9 €
231673	Apple	iPhone 11 blanc 128Go	iOS	612,9 €
234149	Apple	iPhone 11 SC noir 128Go	iOS	612,9 €
234137	Apple	iPhone 11 SC rouge 128Go	iOS	612,9 €
234141	Apple	iPhone 11 SC vert 128Go	iOS	612,9 €
231664	Apple	iPhone 11 noir 128Go	iOS	612,9 €
233717	Samsung	Galaxy S20 FE 5G bleu 128Go	Android	656,9 €
234086	Apple	iPhone 12 mini (PRODUCT)RED 64Go	iOS	669,9 €
234092	Apple	iPhone 12 mini blanc 64Go	iOS	669,9 €
234096	Apple	iPhone 12 mini bleu 64Go	iOS	669,9 €
234098	Apple	iPhone 12 mini noir 64Go	iOS	669,9 €
234084	Apple	iPhone 12 mini vert 64Go	iOS	669,9 €
232471	Samsung	Galaxy S20+ 4G bleu 128Go	Android	751,9 €
234100	Apple	iPhone 12 mini (PRODUCT)RED 128Go	iOS	712,9 €
234082	Apple	iPhone 12 mini blanc 128Go	iOS	712,9 €
234072	Apple	iPhone 12 mini bleu 128Go	iOS	712,9 €
234103	Apple	iPhone 12 mini noir 128Go	iOS	712,9 €
234077	Apple	iPhone 12 mini vert 128Go	iOS	712,9 €
231661	Apple	iPhone 11 noir 256Go	iOS	712,9 €
231668	Apple	iPhone 11 jaune 256Go	iOS	712,9 €
231669	Apple	iPhone 11 vert 256Go	iOS	712,9 €
231660	Apple	iPhone 11 rouge 256Go	iOS	712,9 €
234158	Apple	iPhone 11 SC blanc 256Go	iOS	712,9 €
234145	Apple	iPhone 11 SC jaune 256Go	iOS	712,9 €
234155	Apple	iPhone 11 SC mauve 256Go	iOS	712,9 €
231670	Apple	iPhone 11 blanc 256Go	iOS	712,9 €
234139	Apple	iPhone 11 SC noir 256Go	iOS	712,9 €
234159	Apple	iPhone 11 SC rouge 256Go	iOS	712,9 €
234144	Apple	iPhone 11 SC vert 256Go	iOS	712,9 €
234050	Apple	iPhone 12 vert 64Go	iOS	751,9 €
234056	Apple	iPhone 12 (PRODUCT)RED 64Go	iOS	751,9 €
234034	Apple	iPhone 12 blanc 64Go	iOS	751,9 €
234032	Apple	iPhone 12 bleu 64Go	iOS	751,9 €
234048	Apple	iPhone 12 noir 64Go	iOS	751,9 €
231491	Samsung	Galaxy Note10+ noir 256Go	Android	796,9 €
232469	Samsung	Galaxy S20 5G gris 128Go	Android	797,9 €
230266	Sony	Xperia 1 + Casque noir 128Go	Android	808,9 €

233367	Samsung	Galaxy Note20 5G gris 256Go	Android	817,9 €
234036	Apple	iPhone 12 bleu 128Go	iOS	795,9 €
234038	Apple	iPhone 12 noir 128Go	iOS	795,9 €
234043	Apple	iPhone 12 vert 128Go	iOS	795,9 €
234031	Apple	iPhone 12 (PRODUCT)RED 128Go	iOS	795,9 €
234033	Apple	iPhone 12 blanc 128Go	iOS	795,9 €
234076	Apple	iPhone 12 mini (PRODUCT)RED 256Go	iOS	812,9 €
234099	Apple	iPhone 12 mini blanc 256Go	iOS	812,9 €
234101	Apple	iPhone 12 mini bleu 256Go	iOS	812,9 €
234068	Apple	iPhone 12 mini noir 256Go	iOS	812,9 €
234091	Apple	iPhone 12 mini vert 256Go	iOS	812,9 €
232473	Samsung	Galaxy S20+ 5G noir 128Go	Android	886,9 €
231681	Apple	iPhone 11 Pro vert nuit 64Go	iOS	869,9 €
231676	Apple	iPhone 11 Pro argent 64Go	iOS	869,9 €
231682	Apple	iPhone 11 Pro gris sidéral 64Go	iOS	869,9 €
234051	Apple	iPhone 12 (PRODUCT)RED 256Go	iOS	895,9 €
234035	Apple	iPhone 12 blanc 256Go	iOS	895,9 €
234041	Apple	iPhone 12 bleu 256Go	iOS	895,9 €
234054	Apple	iPhone 12 noir 256Go	iOS	895,9 €
229297	Apple	iPhone Xs or 512Go	iOS	895,9 €
234042	Apple	iPhone 12 vert 256Go	iOS	895,9 €
231706	Apple	iPhone 11 Pro Max gris sidéral 64Go	iOS	952,9 €
234046	Apple	iPhone 12 Pro argent 128Go	iOS	961,9 €
234053	Apple	iPhone 12 Pro bleu Pacifique 128Go	iOS	961,9 €
234037	Apple	iPhone 12 Pro graphite 128Go	iOS	961,9 €
234040	Apple	iPhone 12 Pro or 128Go	iOS	961,9 €
233372	Samsung	Galaxy Note20 Ultra 5G noir 256Go	Android	1 037,9 €
231679	Apple	iPhone 11 Pro vert nuit 256Go	iOS	1 012,9 €
231680	Apple	iPhone 11 Pro argent 256Go	iOS	1 012,9 €
231686	Apple	iPhone 11 Pro gris sidéral 256Go	iOS	1 012,9 €
234069	Apple	iPhone 12 Pro Max argent 128Go	iOS	1 044,9 €
234078	Apple	iPhone 12 Pro Max bleu Pacifique 128Go	iOS	1 044,9 €
234087	Apple	iPhone 12 Pro Max graphite 128Go	iOS	1 044,9 €
234088	Apple	iPhone 12 Pro Max or 128Go	iOS	1 044,9 €
232479	Samsung	Galaxy S20 Ultra 5G gris 128Go	Android	1 110,9 €
232507	Samsung	Galaxy Z Flip noir 256Go	Android	1 121,9 €
234047	Apple	iPhone 12 Pro argent 256Go	iOS	1 061,9 €

234045	Apple	iPhone 12 Pro bleu Pacifique 256Go	iOS	1 061,9 €
234044	Apple	iPhone 12 Pro graphite 256Go	iOS	1 061,9 €
234052	Apple	iPhone 12 Pro or 256Go	iOS	1 061,9 €
234095	Apple	iPhone 12 Pro Max argent 256Go	iOS	1 143,9 €
234093	Apple	iPhone 12 Pro Max bleu Pacifique 256Go	iOS	1 143,9 €
234089	Apple	iPhone 12 Pro Max graphite 256Go	iOS	1 143,9 €
234079	Apple	iPhone 12 Pro Max or 256Go	iOS	1 143,9 €
231678	Apple	iPhone 11 Pro argent 512Go	iOS	1 203,9 €
231684	Apple	iPhone 11 Pro gris sidéral 512Go	iOS	1 203,9 €
231677	Apple	iPhone 11 Pro vert nuit 512Go	iOS	1 203,9 €
231683	Apple	iPhone 11 Pro or 512Go	iOS	1 203,9 €
234055	Apple	iPhone 12 Pro graphite 512Go	iOS	1 251,9 €
234039	Apple	iPhone 12 Pro or 512Go	iOS	1 251,9 €
234067	Apple	iPhone 12 Pro argent 512Go	iOS	1 251,9 €
234049	Apple	iPhone 12 Pro bleu Pacifique 512Go	iOS	1 251,9 €
231711	Apple	iPhone 11 Pro Max or 512Go	iOS	1 285,9 €
231701	Apple	iPhone 11 Pro Max vert nuit 512Go	iOS	1 285,9 €
234080	Apple	iPhone 12 Pro Max argent 512Go	iOS	1 334,9 €
234071	Apple	iPhone 12 Pro Max bleu Pacifique 512Go	iOS	1 334,9 €
234070	Apple	iPhone 12 Pro Max graphite 512Go	iOS	1 334,9 €
234097	Apple	iPhone 12 Pro Max or 512Go	iOS	1 334,9 €
233698	Samsung	Galaxy Z Fold2 5G noir 256Go	Android	1 908,9 €
230133	Samsung	Galaxy Tab A 10.1 2019 4G noir 32Go	Android	240,9 €
234308	Samsung	Galaxy Tab A7 4G noir 32Go	Android	266,9 €
229132	Huawei	MediaPad M5 10 lite blanc 32Go	Android	302,9 €
232394	Crosscall	Core-T4 noir 32Go	Android	332,9 €
227889	Samsung	Galaxy Tab Active 2 noir 16Go	Android	399,9 €
231850	Apple	iPad 10.2 2019 gris sidéral 32Go	iOS	412,9 €
231866	Apple	iPad 10.2 2019 argent 32Go	iOS	412,9 €
230135	Samsung	Galaxy Tab S5e 4G noir carbone 64Go	Android	443,9 €
233838	Apple	iPad 10.2 2020 gris sidéral 32Go	iOS	436,9 €
233840	Apple	iPad 10.2 2020 argent 32Go	iOS	436,9 €
234437	Samsung	Galaxy Tab Active3 EE noir 64Go	Android	452,9 €
222361	Sony	Xperia Z4 Tablet	Android	501,9 €
231865	Apple	iPad 10.2 2019 gris sidéral 128Go	iOS	494,9 €
230018	Apple	iPad mini 5 gris sidéral 64Go	iOS	505,9 €
230020	Apple	iPad mini 5 argent 64Go	iOS	505,9 €

233841	Apple	iPad 10.2 2020 argent 128Go	iOS	519,9 €
233833	Apple	iPad 10.2 2020 gris sidéral 128Go	iOS	519,9 €
230008	Apple	iPad Air 10.5 or 64Go	iOS	577,9 €
230006	Apple	iPad Air 10.5 argent 64Go	iOS	577,9 €
232167	Samsung	Galaxy Tab Active Pro EE 4G noir 64Go	Android	624,9 €
230023	Apple	iPad mini 5 argent 256Go	iOS	648,9 €
230022	Apple	iPad mini 5 gris sidéral 256Go	iOS	648,9 €
233834	Apple	iPad Air 10.9 2020 gris 64Go	iOS	667,9 €
233837	Apple	iPad Air 10.9 2020 argent 64Go	iOS	667,9 €
230011	Apple	iPad Air 10.5 argent 256Go	iOS	717,9 €
230013	Apple	iPad Air 10.5 or 256Go	iOS	717,9 €
231981	Samsung	Tab S6 4G gris 256Go	Android	771,9 €
229743	Apple	iPad Pro 11 argent 64Go	iOS	791,9 €
233839	Apple	iPad Air 10.9 2020 argent 256Go	iOS	808,9 €
233843	Apple	iPad Air 10.9 2020 gris 256Go	iOS	808,9 €
232797	Apple	iPad Pro 11 2020 gris sidéral 128Go	iOS	882,9 €
227961	Microsoft	Surface Pro i5 4G gris 128Go	Windows	957,9 €
229746	Apple	iPad Pro 12.9 2018 argent 64Go	iOS	965,9 €
232799	Apple	iPad Pro 11 2020 gris sidéral 256Go	iOS	973,9 €
227958	Microsoft	Surface Pro+Clav 4G gris 128Go	Windows	1 073,9 €
227123	Samsung	Galaxy Book 12 4G gris 256Go	Windows	1 164,9 €
227962	Microsoft	Surface Pro i5 4G gris 256Go	Windows	1 182,9 €
232805	Apple	iPad Pro 12.9 2020 gris sidéral 256Go	iOS	1 155,9 €
227960	Microsoft	Surface Pro+Clav 4G gris 256Go	Windows	1 292,9 €
232438	Microsoft	Surface Pro X 4G noir 256Go	Windows	1 313,9 €
231459	Huawei	MediaPad T5 10 WiFi noir 32Go	Android	168,9 €
227117	Huawei	MediaPad T3 10 WiFi gris 32Go	Android	168,9 €
230099	Samsung	Galaxy Tab A 10.1 2019 Wifi noir 32Go	Android	187,9 €
226184	Huawei	MediaPad T2 10 WiFi blanc 32Go	Android	203,9 €
234322	Samsung	Galaxy Tab A7 WiFi noir 32Go	Android	210,9 €
231864	Apple	iPad 10.2 2019 WiFi gris sidéral 32Go	iOS	296,9 €
233828	Apple	iPad 10.2 2020 WiFi gris sidéral 32Go	iOS	321,9 €
230101	Samsung	Galaxy Tab S5e Wifi noir carbone 64Go	Android	387,9 €
230014	Apple	iPad mini 5 WiFi gris sidéral 64Go	iOS	386,9 €
233842	Apple	iPad 10.2 2020 WiFi gris sidéral 128Go	iOS	403,9 €
230003	Apple	iPad Air 10.5 WiFi gris sidéral 64Go	iOS	461,9 €
230016	Apple	iPad mini 5 WiFi gris sidéral 256Go	iOS	530,9 €

226585	Sony	Xperia Touch noir 32Go	Android	562,9 €
233836	Apple	iPad Air 10.9 2020 WiFi gris 64Go	iOS	552,9 €
230004	Apple	iPad Air 10.5 WiFi gris sidéral 256Go	iOS	601,9 €
229770	Apple	iPad Pro 11 WiFi gris sidéral 64Go	iOS	651,9 €
233835	Apple	iPad Air 10.9 2020 WiFi gris 256Go	iOS	692,9 €
229771	Apple	iPad Pro 11 WiFi gris sidéral 256Go	iOS	742,9 €
229777	Apple	iPad Pro 12.9 2018 WiFi gris sidéral 64Go	iOS	824,9 €
229778	Apple	iPad Pro 12.9 2018 WiFi gris sidéral 256Go	iOS	915,9 €
232374	Microsoft	Surface Pro 7 Wifi + Clavier noir 256Go	Windows	1 169,9 €

DECISION N°2021.01.03D

Objet : Exercice du droit de préemption : Maintien, extension ou accueil des activités économiques

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L.300-1,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n° 2020.07.580A, du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR, 4^{ème} Adjoint,

VU la délibération n° 5.1/2017, en date du 14 avril 2017, du conseil communautaire, actant le transfert du droit de préemption urbain au profit de la Communauté d'agglomération MONTELMAR AGGLOMERATION, instaurant le droit de préemption intercommunal sur l'ensemble des zones préexistantes de ses communes membres et déléguant à Monsieur le Président le pouvoir d'exercer le droit de préemption urbain,

VU la délibération n°4.8/2017, en date du 10 juillet 2017, du conseil communautaire, modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain intercommunal,

VU la délibération n°4.9/2017, en date du 10 juillet 2017, du conseil communautaire, autorisant Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain intercommunal à une commune qui en fait la demande, dans le cadre d'une délégation ponctuelle,

VU la délibération n°1.20/2020, en date du 29 juillet 2020, du conseil communautaire octroyant les délégations prévues aux articles L. 5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment, autorisant Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain intercommunal à une commune qui en fait la demande, dans le cadre d'une délégation ponctuelle,

VU l'étude urbaine pour la redynamisation du centre-ville de Montélimar réalisée par le cabinet ELAN,

VU la délibération n° 1.00 du 24 septembre 2018 du Conseil Municipal de MONTELMAR, approuvant la Convention Cadre Pluriannuelle – Action Cœur de Ville – Ville de Montélimar,

VU la Convention Cadre Pluriannuelle, dans le cadre du dispositif national Action Cœur de Ville, du 25 octobre 2018, signée entre la Commune de MONTELMAR, la Communauté d'Agglomération MONTELMAR AGGLOMERATION, l'Etat, la Caisse des Dépôts et Consignations, le groupe Action Logement, le Conseil Départemental de la Drôme ainsi que EPORA, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-01-14-007 du 14 janvier 2020 portant homologation de la Convention Cadre Action Cœur de Ville en Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire de la Ville de MONTELMAR,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2020 actant une convention d'études et de veille foncière avec l'EPORA et la Ville de Montélimar,

VU la déclaration d'intention d'aliéner DIA 026198 20M0516, déposée le 29 octobre 2020, en mairie de MONTELMAR, par Maître Marie-Laure SUISSE, Notaire, sis 22 boulevard Edouard Rey 38000 GRENOBLE, faisant part de la volonté de Monsieur BERNARD Jacques et de Madame BERNARD Agnès, co-indivisaires à concurrence de la moitié en pleine propriété, de vendre les lots 1, 7 et 8 de l'immeuble soumis au droit de préemption urbain situé 97 rue Pierre Julien et rue

Saint Gaucher, et cadastré AV 241, d'une superficie de 271 m², transmise à la Communauté d'Agglomération,

VU la demande de pièces complémentaires effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 22 décembre 2020, doublée d'un mail au notaire, conformément aux articles L.213-2 et R.213-7 du Code de l'urbanisme,

VU les pièces réceptionnées en date du 24 décembre 2020 suite à la demande susvisée,

VU la demande de la commune de MONTELMAR en date du 28 décembre 2020, sollicitant la délégation du droit de préemption à son profit à l'occasion de cette cession,

VU la décision n°2021.01.04D du 14 janvier 2021 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération a délégué à la commune de MONTELMAR le droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que le bien est soumis au droit de préemption urbain,

CONSIDERANT l'engagement des collectivités dans une stratégie foncière et une politique de reconquête du centre-ville de Montélimar,

CONSIDERANT que MONTELMAR a été retenus dans le programme national « Action Cœur de Ville et a signé une Convention Cadre Pluriannuelle – Action Cœur de Ville – en date du 25 octobre 2018 dont les objectifs et actions visent à réduire la vacance des logements, rénover le patrimoine public et privé, diversifier et rendre attractive l'offre en logements en centre-ancien, lutter contre l'insalubrité et dissuader les marchands de sommeil, confier les opérations mixtes sur certains secteurs cibles (logements/artisanat ou autre), attirer une population nouvelle, lutter contre la paupérisation du centre ancien, améliorer le cadre architectural et paysager du centre-ville (...), renforcer l'attractivité de l'offre commerciale et de services, générer du flux et améliorer la fréquentation du centre-ville, construire une image dynamique, créer une identité commerciale et artisanale différenciante et complémentaire, agir sur la vacance et valoriser le potentiel commercial du centre et de l'hyper centre ...

CONSIDERANT notamment la Fiche Action n°20 correspondant à l'action mature n°10 annexée à la Convention Cadre sus-visée, poursuivant l'objectif d'« accompagner le développement de nouveaux espaces urbains et services mutualisés : création d'un parcours du créateur dans l'îlot orange ».

CONSIDERANT l'engagement des collectivités dans la mise en œuvre d'un dispositif « quartier culturel et créatif » (prévu par le Plan de Relance du Ministère de l'économie et intégré dans l'avenant à la Convention cadre dont la signature est prévue avec l'ensemble des partenaires avant le 15 mars prochain) au nord de la ville historique, sur un périmètre allant de la porte Saint Martin à la place des Clercs, dans le cadre de la mise en œuvre de la fiche action n°20 de la Convention cadre initiale du dispositif Action Cœur de Ville,

CONSIDERANT que ce dispositif prévoit la maîtrise de locaux commerciaux pour garantir la qualité du bâti et une politique tarifaire cohérente en vue d'une mise à disposition pour la création de commerces culturels de proximité,

CONSIDERANT la localisation de cet immeuble à proximité immédiate de la place du Marché et de la place des Clercs, et à l'angle de deux rues commerçantes : l'une, la rue Pierre Julien, constituant la colonne vertébrale du centre historique, dans un secteur très visible et très commercial, l'autre la rue Saint Gaucher permettant d'accéder au Château depuis le centre-ville,

CONSIDERANT le positionnement déterminant de cet immeuble pour la mise en œuvre du dispositif « quartier culturel et créatif », constituant un marqueur d'entrée du quartier,

CONSIDERANT la durée de vacance excessive de ce bien à usage de commerce,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien s'inscrit à la fois dans le cadre de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, de la Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire concernant MONTELMAR, de la stratégie foncière mise en place et du dispositif « quartier culturel et créatif »,

CONSIDERANT que la délégation du droit de préemption urbain, pour le projet de la commune de MONTELMAR, s'exerce dans le cadre de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il est opportun d'exercer le droit de préemption urbain en vue de mettre en œuvre le dispositif « quartier culturel et créatif »,

CONSIDERANT que la préemption peut être opérée au prix de 68 000 € (Soixante-huit mille euros) aux conditions mentionnées dans la DIA,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Par déclaration d'intention d'aliéner DIA 026198 20M0516, déposée le 29 octobre 2020 (et complétée le 24 décembre 2020), en mairie de MONTELMAR, par Maître Marie-Laure SUISSÉ, Notaire, sis 22 boulevard Edouard Rey 38000 GRENOBLE, faisant part de la volonté de Monsieur BERNARD Jacques et de Madame BERNARD Agnès, co-indivisaires à concurrence de la moitié en pleine propriété, de vendre les lots 1, 7 et 8 de l'immeuble soumis au droit de préemption urbain situé 97 rue Pierre Julien et rue Saint Gaucher, et cadastré AV 241, d'une superficie de 271 m²,

Le MAIRE de MONTELMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'exercer le droit de préemption qui lui est ouvert par les articles L. 210-1 et suivants, L. 213-3 et L. 300-1 du Code de l'urbanisme, suite à délégation de ce droit par le Président de la Communauté d'Agglomération, en vue de permettre une opération de maintien, d'extension et d'accueil des activités économiques et plus particulièrement de mettre en œuvre le dispositif « quartier culturel et créatif »

ARTICLE 2 : D'offrir, conformément à l'article L. 213-8 du Code de l'urbanisme, d'acquérir l'immeuble susmentionné au prix porté dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 68 000 € (Soixante-huit mille euros).

ARTICLE 3 : Un acte constatant le transfert de propriété entre le vendeur et la Commune de MONTELMAR sera dressé dans un délai de trois mois à compter de l'accord sur le prix par les parties, conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar, le 18 janvier 2021

Le Maire,



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Kerim OUMEDDOUR

Copie à : Services Fiscaux - Grenoble, Monsieur Jacques BERNARD et Madame Agnès BERNARD (propriétaires), SAS ALPES ET PROVENCE (acquéreur) LRAP

TRANSMISSION :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Elle peut aussi dans le même délai, demander au représentant de l'Etat dans le département de déférer au tribunal administratif la présente décision.

DECISION N° 2021.01.04 D

Objet : Avenant n°1 au marché de prestations de services de nettoyage de divers bâtiments communaux – Lot n°1 : Centre municipal de Gournier et Ateliers Municipaux

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique (C.C.P.) ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la commune et notamment le compte 6283-020 ;

Vu le marché n° 190027 du 18 juin 2019 portant sur les prestations de nettoyage de divers bâtiments communaux – Lot n°1 : Centre municipal de Gournier et Ateliers Municipaux, confiées à la société Espace Nettoyage Industries ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que les prestations de nettoyage concernent les locaux suivants :

- Centre Municipal de Gournier bâtiment administratif
- Centre Municipal de Gournier bâtiment technique
- Ateliers municipaux

- Que ce marché de nettoyage a été conclu pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} juillet 2019, reconductible pour des périodes de un (1) an par décision expresse, sans que toutefois sa durée ne puisse excéder trois (3) ans et pour un montant annuel de 29 547,00 € H.T. soit 30 456,40 T.T.C.

- Que la Ville de Montélimar a remplacé tous les sols moquette du bâtiment administratif du Centre Municipal de Gournier par des sols plastique clipsé pour une superficie de 150 m² et qu'il convient d'adapter les périodicités de nettoyage en conséquence ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec l'entreprise ESPACE NETTOYAGE INDUSTRIES, dont le siège social est situé ZA du Carnilhac, 07300 TOURNON SUR RHÔNE, un avenant n°1 en plus-value au marché de nettoyage de divers bâtiments communaux, Lot n°1 : Centre municipal de Gournier et Ateliers municipaux, pour prendre en considération le changement de type de sol au bâtiment administratif du Centre Municipal de Gournier et l'augmentation des fréquences de nettoyage consécutive.

Article 2° - Le montant annuel de la dépense à engager au titre de cet avenant n°1 est arrêté à la somme de 118,00 € H.T., soit 141,60 € T.T.C, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget général, compte 6283-020.

Article 3° - Le montant initial du marché est ainsi porté à la somme de 29 665,00 € H.T. soit 35 598,00 T.T.C.

Article 4° - Madame Ghislaine SAVIN adjointe déléguée aux Affaires Générales et aux Ressources Humaines est autorisée à signer cet avenant n°1.

Article 5° - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 02 FEV. 2021

Le Maire,



DECISION N°2021.01.05 D**Objet : Convention d'occupation précaire**

VU le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2122-22-5°,
VU le code rural,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article précité,
VU l'arrêté municipal n° 2020.04.347A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR, 4^{ème} Adjoint,
VU la demande de Monsieur BRUYERE Thomas,
VU la convention d'occupation précaire.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Monsieur Thomas BRUYERE, domicilié 101 route de Saint Gervais à MONTELMAR (26200) a sollicité, pour l'année 2021, la conclusion d'une convention d'occupation précaire sur les parcelles cadastrées AZ 208 et AZ 211 situées route de Saint Gervais, pour parquer des chevaux.

Le MAIRE de MONTELMAR,**DECIDE :**

ARTICLE 1 : De conclure, **pour l'année 2021** jusqu'au 31 décembre 2021, une convention d'occupation précaire avec Monsieur Thomas BRUYERE, sur les parcelles cadastrées AZ 208 et AZ 211 situées route de Saint Gervais.

ARTICLE 2 : L'occupation est autorisée à titre précaire et révocable, pour l'année 2021. Le bénéficiaire devra entretenir les lieux afin de garantir la conservation du domaine et il renoncera expressément à se prévaloir de la législation régissant les baux ruraux, professionnels, d'habitations ou commerciaux. Il ne pourra non plus se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée par la présente convention en cas de retrait de l'autorisation ou de non renouvellement.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar, le 22 janvier 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

TRANSMISSION :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Elle peut aussi dans le même délai, demander au représentant de l'Etat dans le département de déférer au

Votre Interlocutrice
Nelly CONSTANT
 Chef du service urbanisme
 ☎ 04.75.00.25.90
 KO/ER/YB/PP/NC
 Décision 2021.01.05D du 22 janvier 2021

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ANNEE 2021

ENTRE LES SOUSSIGNES

* **La Commune de MONTEUMAR**, représentée par Monsieur OUMEDDOUR Karim, Adjoint au maire de la Ville de MONTEUMAR, en charge de l'urbanisme et des Travaux, désignée la VILLE

ET

* **Monsieur Thomas BRUYERE**, domicilié 101 route de Saint Gervais à MONTEUMAR (26200), désigné le BÉNÉFICIAIRE.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de l'autorisation d'occupation précaire

La Ville autorise le Bénéficiaire à occuper, sous le régime des autorisations d'occupation précaire, les biens, ci-dessous définis, aux fins d'utiliser les parcelles aux fins de parquer des chevaux.

Article 2 – Désignation des biens dont l'occupation précaire est autorisée

Le Bénéficiaire est autorisé à occuper les parcelles cadastrées AZ 208 et 211 situées route de Saint Gervais, d'une superficie de 10 000 m².

Article 3 – Durée de l'autorisation – Date d'effet

La présente autorisation d'occupation de caractère précaire et révocable est consentie pour l'année 2021.

Article 4 – Redevance

L'autorisation d'occupation des biens est consentie à titre gracieux.

Article 5 – Obligations du Bénéficiaire

La présente autorisation d'occupation est consentie par la Ville et acceptée par le Bénéficiaire sous les clauses, charges et conditions énoncées ci-après que le Bénéficiaire s'oblige à exécuter, accomplir et observer indépendamment de celles qui pourraient résulter de la loi, de la réglementation ou de l'usage et qui ne seraient pas modifiées par les prescriptions de la présente convention.

5.1 – Caractère de l'occupation

L'autorisation d'occupation objet de la présente convention est consentie à titre personnel. Le Bénéficiaire renonce expressément à se prévaloir de la législation régissant les baux ruraux, professionnels, d'habitations ou commerciaux. Il ne pourra non plus se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée par la présente convention en cas de retrait de l'autorisation ou de non renouvellement.

5.2 – Usage, entretien et exploitation des biens occupés

Le Bénéficiaire s'engage à entretenir en bon état les lieux dans le but de la conservation du domaine.

Il est interdit au Bénéficiaire de faire des biens occupés un usage qui ne correspond pas à l'objet de la présente convention et à la destination des lieux telle qu'elle est prévue.

Les activités autorisées doivent se poursuivre dans des conditions telles qu'elles ne constituent pas un risque d'accident ou de dommage à la Ville, aux usagers ou encore aux tiers et qu'elles ne créent pas de risque d'insalubrité ou de gêne pour la Ville et le voisinage.

Si le bénéficiaire souhaite clore les lieux, l'installation d'une clôture est à sa charge.

5.3 - Surveillance

Le Bénéficiaire a l'obligation de surveiller les biens mis à sa disposition.

5.4 - Services et charges

Le Bénéficiaire fait son affaire de la souscription des contrats :

- de services tels qu'abonnement à l'eau, à l'électricité, au gaz, au téléphone et de tous les frais qui y sont liés,
- d'assurance.

Article 6 - Fin de la convention

La convention prendra fin soit :

6.1 - Survenance du terme de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2021. Elle arrivera donc à son terme le 31/12/2021.

6.2 - Dénonciation par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire a la possibilité de dénoncer la présente convention par lettre adressée au représentant légal de la Ville en recommandée avec avis de réception postal et dans le respect d'un préavis de deux (2) mois.

6.3 - Dénonciation par la Ville

La Ville pourra prononcer la résiliation de la présente convention, par écrit, 15 jours à l'avance :

6.3.a - Survenance de la cause de précarité

Les parcelles concernées ont été acquises par la Ville pour servir de stationnement pour le centre aéré et la piste de bi-cross notamment lors de manifestations sur ces sites.

1. La présente convention pourra être suspendue lors de manifestations, le temps de chaque manifestation, afin d'assurer le stationnement induit par l'évènement. Dans ce cas, le Bénéficiaire s'engage à libérer les lieux pour permettre l'utilisation par la collectivité des terrains.

Le Bénéficiaire sera informé de cette suspension - et de l'obligation de libérer les lieux - au moins 15 jours à l'avance par écrit (courier ou courriel).

2. La présente convention cessera lors de la mise en œuvre d'un projet de stationnement. La Ville pourra prononcer la résiliation de la présente convention à tout moment, en cas de survenance de la cause de précarité.

Dans tous les cas, le Bénéficiaire ne pourra pas prétendre à une quelconque indemnité.

6.3.b - Résiliation pour faute

En cas de faute du Bénéficiaire et notamment dans les cas énoncés ci-dessous, le représentant légal de la Ville pourra prononcer la résiliation de la présente convention :

- Non respect de l'une des dispositions de la présente convention
- Non usage ou cessation de l'usage des biens mentionnés à l'article 2,

Article 7 - Renouvellement de la convention

La présente convention pourra être renouvelée qu'après demande écrite du bénéficiaire.

Montélimar, le

LE BENEFICIAIRE

Monsieur Thomas BRUYERE
"lu et approuvé"

LA COMMUNE DE MONTE LIMAR

Monsieur Karim OUMEDDOUR
Adjoint au Maire en charge de
l'Urbanisme et des Travaux

DÉCISION 2021.01.06D**PORTANT MODIFICATION DE LA CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES
PROLONGÉES ET D'AVANCES AUPRÈS DU CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ DE
LA VILLE DE MONTELMAR**

Le Maire de Montélimar,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 – article 238, portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2.0 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 18 janvier 2021.

DECISION**ARTICLE 1 :**

Il est institué une régie de recettes prolongées et d'avances auprès du centre municipal de santé de la ville de Montélimar.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au Centre Municipal de Santé, 27 rue Pierre Julien à Montélimar.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre, du lundi au samedi inclus.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants

- Les consultations médicales et actes médicaux.
- Les versements de la CPAM, de la MSA et des mutuelles.

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés.
- par carte bancaire
- par carte de santé

- par virement sur le compte de dépôt de fonds de la régie

Le recouvrement des produits s'effectuera par la délivrance de quittances extraites d'un journal à souche P1RY ou d'un logiciel.

ARTICLE 6 :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 12 mois.

ARTICLE 7 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Affranchissement courrier, compte 6261
- Frais d'expédition de colis, documents en urgence nécessitant un règlement immédiat, compte 6261,
- Frais de documents taxés, compte 6188,
- Achat de produits pharmaceutiques et frais liés aux interventions médicales d'urgence, compte 6475,
- Achat de petit matériel médical (de façon exceptionnelle) compte 60688 et 60632

ARTICLE 8 :

Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- par carte bancaire

ARTICLE 9 :

La régie effectue les remboursements aux patients pour lesquels il y aurait eu des erreurs de facturation.

ARTICLE 10 :

Les dépenses désignées à l'article 9 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- par carte bancaire
- par chèque bancaire
- en numéraire

ARTICLE 11 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Trésor Public de Montélimar.

ARTICLE 12 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000€.

ARTICLE 13 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000€.

ARTICLE 14 :

Un fonds de coisse d'un montant de 200€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 15 :

Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 16 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.



ARTICLE 17 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 :

Monsieur le Maire de Montélimar et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Montélimar le 21 janvier 2021.

Visa de Monsieur Le Maire
de Montélimar

Visa du Comptable Public Assignataire



Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué

Norbert GRAVES

DECISION N°2021.01.07D

Obljet : Fourniture et livraison de vêtements de travail, de chaussures de travail et divers équipements de protection - Lot n°1 : Vêtements de travail et vêtements haute visibilité - Avenant n°2.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22°;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R2194-8 ;

Vu la délibération n°2 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et des Ressources Humaines, et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que de leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'accord-cadre n°190037 du 04 juillet 2019 portant sur la fourniture et livraison de vêtements de travail et vêtement haute visibilité (lot n°1), conclu avec la société SIBILLE ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 60636- 020 - 9002 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'il est nécessaire d'intégrer de nouvelles fournitures à l'accord-cadre susvisé, qui a été conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification et pour un montant annuel de commande susceptible de varier dans les limites minimums de 10 000,00 € H.T. et maximum de 25 000,00 € H.T.,
- Qu'il convient d'établir, un avenant n°2 pour augmenter le montant annuel maximum du marché pour répondre aux besoins des agents des différents services de la ville nouvellement recrutés.



Le Maire de MONTELMAR,

DECIDE :

Article 1^o - Il sera conclu avec la société SIBILLE, dont le siège social est situé 160, route de Marseille, B.P.89, 26216 MONTELMAR, un avenant n°2 à l'accord-cadre n°190037 du 04 Juillet 2019 portant sur la fourniture et livraison de vêtements de travail et vêtements haute visibilité (lot n°1), afin d'augmenter le montant annuel maximum du marché.

Article 2^o - Le montant annuel maximum du marché est porté de 25 000,00 € H.T. à 27 500,00 € H.T.,

Article 3^o - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le 11 FEV. 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'élagage boulevard Meynot et parking du Roubion
du lundi 11 janvier au vendredi 22 janvier 2021
Neutralisation d'une voie de circulation et stationnement interdit parking
du Roubion*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.01.01A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'association MESSIDOR, 26 avenue Gaston
Vernier, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer
dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des
usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'association MESSIDOR effectuera des travaux
d'élagage boulevard Meynot et parking du Roubion du **lundi 11 janvier au
vendredi 22 janvier 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, les restrictions de circulation et stationnement
seront les suivantes du **lundi 11 janvier au vendredi 22 janvier 2021 de
8H à 18H** :

- neutralisation de la voie de droite, boulevard Meynot, dans le sens
Ouest-Est
- stationnement interdit parking du Roubion et tout le long du
boulevard Meynot



ARTICLE 03 : L'association MESSIDOR devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. La Police Municipale sera prévenue au moment de la pose des panneaux qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06: En cas de nécessité absolue, l'association MESSIDOR facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

ARTICLE 07 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

MESSIDOR
26, avenue Gaston Vernier
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 4 janvier 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE CHAMBARAN, CHEMIN DE PASCAL, CHEMIN DE BELLEVUE, CHEMIN DE
LA CHAPELLERIE,
 ---=oOa=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/ER/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.01.02A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 04/01/2021 au 12/02/2021 sur les :

- CHEMIN DE CHAMBARAN
- CHEMIN DE PASCAL
- CHEMIN DE BELLEVUE
- CHEMIN DE LA CHAPELLERIE

, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu les demandes en date du 04/01/2021 par laquelle BERTHOULY T.P. demeurant 18 rue de Dion Bouton- 26200 MONTE LIMAR et EIFFAGE Drôme ARDECHE demeurant Parc d'Activités des Léonards - Chemin des Léonards - 26200 MONTE LIMAR demandent l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- CHEMIN DE CHAMBARAN
- CHEMIN DE PASCAL
- CHEMIN DE BELLEVUE
- CHEMIN DE LA CHAPELLERIE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à BERTHOULY T.P. demeurant 18 rue de Dion Bouton- 26200 MONTE LIMAR et à EIFFAGE Drôme ARDECHE demeurant Parc d'Activités des Léonards - Chemin des Léonards - 26200 MONTE LIMAR d'effectuer une intervention sur le réseau d'eau potable, (renforcement du réseau) la circulation et le stationnement CHEMIN DE CHAMBARAN, CHEMIN DE PASCAL, CHEMIN DE BELLEVUE, CHEMIN DE LA CHAPELLERIE, seront réglementés du 04/01/2021 au 12/02/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite et La voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.



ARTICLE 3 :

Les entreprises effectueront, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de entreprises ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours.

ARTICLE 6 :

DEVIATION

Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : ROUTE DE SAUZET (RD 6)

ARTICLE 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BERTHOULY T.P et EIFFAGE Drôme Ardèche.

ARTICLE 8 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, les bénéficiaires du présent arrêté ont la charge de la signalisation réglementaire de leur chantier, de jour comme de nuit. Les entreprises mettront tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de leur chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Les pétitionnaires demeurent seuls responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. Les entreprises devront respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 9 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 11 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 04/01/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge la délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION
 Faires, Marchés & Stationnement
 PX/AG-2021.01.03A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7.

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par Monsieur Jean- Louis AMICE ,

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur Jean-Louis AMICE est autorisé à occuper le domaine public

pour l'établissement
 situé

SARL JEAN- LOUIS AMICE
15, BOULEVARD MEYNOT

ou vue de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

	TERRASSE OUVERTE	mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
	CHEVALET (S)	Nombre :
1	ETALAGE	6 mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	STORE	Nombre :
	PARASOL (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximum sans chaise
	JARDINIERE (S)	Nombre :
	PORTE-MENU (S)	Nombre :

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : les installations concernant la

- ↳ place du Marché,
- ↳ place des Clercs, rue des Toules,
- ↳ rue Sainte Croix,
- ↳ rue Pierre Julien,

devront rester libres les mercredis et samedis, jours de marchés.

Le mobilier doit être installé après le départ complet de la société chargée du nettoyage du marché.

ARTICLE 07 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0.80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 08 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois),
- ✓ Marchés hebdomadaires,
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 09 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 10 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 11 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTEIMAR, le 14 JAN. 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

50/311

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION

Foires, Marchés & Stationnement
PX/AG-2021.01.04A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par La SARL LE GRILLON,

ARRETE

ARTICLE 01 : La SARL LE GRILLON représenté par Monsieur COURBERAND Christophe est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement
situé

LE GRILLON
33 boulevard Meynot

au vue de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	48 mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
	CHEVALET (S)	Nombre : 1
	ETALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	STORE	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximums sans chaise
	JARDINIERE (S)	Nombre :
	PORTE-MENU (S)	Nombre :

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : les installations concernant la

- ↳ place du Marché,
- ↳ place des Clercs, rue des Taulas,
- ↳ rue Sainte Croix,
- ↳ rue Pierre Julien,

devront rester libre les mercredis et samedis, jours de marchés.

Le mobilier doit être installé après le départ complet de la société chargée du nettoyage du marché.

ARTICLE 07 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 08 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois),
- ✓ Marchés hebdomadaires,
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 09 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 10 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 11 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTEILMAR, le 14 JAN. 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION

Faires, Marchés & Stationnement
PX/AG-2021.01.05A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par L'EURL KABAL.

ARRETE

ARTICLE 01 : L'EURL KABAL est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement
situé

STAR KEBAB
12 Avenue Charles de Gaulle

au vue de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	13 mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
	CHEVALET (S)	Nombre :
	ETALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
X	STORE	Nombre : 1
	PARASOL (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximum sans chaise
	JARDINIERE (S)	Nombre :
	PORTE-MENU (S)	Nombre :

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : les installations concernant la

- ↳ place du Marché,
- ↳ place des Clercs, rue des Taulés,
- ↳ rue Sainte Croix,
- ↳ rue Pierre Julien,

devront rester libres les mercredis et samedis, jours de marchés.

Le mobilier doit être installé après le départ complet de la société chargée du nettoyage du marché.

ARTICLE 07 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 08 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois),
- ✓ Marchés hebdomadaires,
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 09 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 10 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 11 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTE LIMAR, le 14 JAN. 2021

Le Maire,

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION

Foires, Marchés & Stationnement

PX/AG-2021.01.06A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public.

VU la demande présentée par la SAS STYL'HAIR,

ARRETE

ARTICLE 01 : La SAS STYL'HAIR représentée par Madame SAEZ Laëtitia est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement
situé

L'HAIR DU TEMPS
24, AVENUE SAINT MARTIN

au vue de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 mars 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

	TERRASSE OUVERTE	mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
X	CHEVALET (S)	Nombre : 1
	ETALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	STORE	Nombre :
	PARASOL (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximums sans chaise
	JARDINIERE (S)	Nombre :
	PORTE-MENU (S)	Nombre :

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : les installations concernant la

- ☞ place du Marché,
- ☞ place des Clercs, rue des Tables,
- ☞ rue Sainte Croix,
- ☞ rue Pierre Julien.

devront rester libre les mercredis et samedis, jours de marchés.

Le mobilier doit être installé après le départ complet de la société chargée du nettoyage du marché.

ARTICLE 07 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 08 : L'installation des chevalets / états et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois),
- ✓ Marchés hebdomadaires,
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 09 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 10 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 11 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTEILIMAR, le 14 JAN. 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement résidence « Carré Molière » rue de la Gendarmerie
et 12 rue Charles Chabert
jeudi 14 janvier 2021 de 7H30 à 18H
Restriction de circulation*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.01.07A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande formulée par la SA GERMAIN, BP 34, ZA du Meyrol, 26201 MONTE LIMAR CEDEX,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à la SA GERMAIN d'effectuer un déménagement, des restrictions de circulation seront mises en place **jeudi 14 janvier 2021** dans les rues suivantes :

- 12 rue Charles Chabert, neutralisation d'une voie de circulation de 7H30 à 12H
- rue de la Gendarmerie, résidence Carré Molière, circulation interdite de 13H à 18H

ARTICLE 02 : La SA GERMAIN sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, la SA GERMAIN facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 04 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SA GERMAIN
BP 34
ZA du Meyrol
26201 MONTE LIMAR CEDEX

Fait à Montélimar, le 4 janvier 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ALLEE DES COMPTOIRS

---=000=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/ER/PP/LC/JPMNuméro : 2021.01.08A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 07/01/2021 au 25/01/2021 sur ALLEE DES COMPTOIRS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 04/01/2021 par laquelle GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZA de Marcerolles Rue Aristide Berges 26500 BOURG LES VALENCE représentée par Monsieur Fardat SOULTOINE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ALLEE DES COMPTOIRS

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZA de Marcerolles Rue Aristide Berges 26500 BOURG LES VALENCE représentée par Monsieur Fardat SOULTOINE d'effectuer un branchement ENEDIS, la circulation et le stationnement ALLEE DES COMPTOIRS seront réglementés du 07/01/2021 au 25/01/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et possible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30". La voirie étant privée, l'intervention est soumise à autorisation des propriétaires.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Fardol SOULTONE (GIAMMATTEO / A.E.I.).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 04/01/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut être l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche protège le droit de recours contentieux qui doit dans être introduit dans les deux mois suivant la réaction préliminaire de réponse au terme de deux mois, sous peine d'irrecevabilité.

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE PAUL LANGEVIN, ALLEE DE RIVOLI, RUE DES GREZES, ALLEE AUGUSTE RODIN,
RUE D'ALDRIGE, ALLEE DE TONGRES et ALLEE MAURICE RAVEL
 ---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. :KO/ER/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.01.09A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 07/01/2021 au 27/01/2021 sur les RUE PAUL LANGEVIN, ALLEE DE RIVOLI, RUE DES GREZES, ALLEE AUGUSTE RODIN, RUE D'ALDRIGE, ALLEE DE TONGRES, ALLEE MAURICE RAVEL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 04/01/2021 par laquelle ISRASEM TELECOM demeurant 7 RUE CLEMENT ADER Bâtiment Le Bleu et Porte n° 133 26000 VALENCE représentée par Monsieur CHAKER SEMRI demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE PAUL LANGEVIN, ALLEE DE RIVOLI, RUE DES GREZES, ALLEE AUGUSTE RODIN, RUE D'ALDRIGE, ALLEE DE TONGRES, ALLEE MAURICE RAVEL

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à ISRASEM TELECOM demeurant 7 RUE CLEMENT ADER Bâtiment Le Bleu et Porte n° 133 26000 VALENCE représentée par Monsieur CHAKER SEMRI d'effectuer un tirage de câble fibre optique, la circulation et le stationnement RUE PAUL LANGEVIN, ALLEE DE RIVOLI, RUE DES GREZES, ALLEE AUGUSTE RODIN, RUE D'ALDRIGE, ALLEE DE TONGRES et ALLEE MAURICE RAVEL seront réglementés du 07/01/2021 au 27/01/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur CHAKER SEMRI (ISRASEM TELECOM).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteint de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 04/01/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 32 rue Roger Poyol
Samedi 09 janvier 2021
circulation interdite
de 08h à 17h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.01.10A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame DE FABRITUS Manon, 32 rue Roger Poyol, 26200 MONTE LIMAR CEDEX,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Madame DE FABRITUS d'effectuer un déménagement au 32 rue Roger Poyol, ladite rue sera interdite à la circulation Samedi 09 Janvier 2021 de 08h à 17h.

ARTICLE 02 : Madame DE FABRITUS sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, Madame DE FABRITUS facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).



ARTICLE 04 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame DE FABRITUS Manon
32 rue Roger Poyol
26200 MONTE LIMAR CEDEX

Fait à Montélimar, le 04 Janvier 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 14, quai du Roubion
Mercredi 13 janvier 2021 de 15H à 18H
circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.01.11A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la SA GERMAIN, BP 34, ZA du Meyrol, 26201 MONTELMAR CEDEX,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à la SA GERMAIN d'effectuer un déménagement au 14 quai du Roubion, ladite rue sera interdite à la circulation dans sa portion comprise entre la rue Victor Hugo et la rue Pierre Semard mercredi 13 janvier 2021 de 15H à 18H.

ARTICLE 02 : La SA GERMAIN sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, la SA GERMAIN facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).




ARTICLE 04 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SA GERMAIN
BP 34
ZA du Meyrol
26200 MONTE LIMAR CEDEX

Fait à Montélimar, le 4 janvier 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows the official seal of the Municipality of Montélimar, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE MONTE LIMAR' and '103000000'. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DES CONTREBANDIERS et ROUTE D'ALLAN

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. :KO/ER/PP/LC/JPMNuméro : 2021.01.12A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 08/01/2021 au 08/02/2021 sur les CHEMIN DES CONTREBANDIERS et ROUTE D'ALLAN, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 04/01/2021 par laquelle ISRASEM TELECOM demeurant 7 RUE CLEMENT ADER Bâtiment Le Bleuët Porte n° 133 26000 VALENCE représentée par Monsieur CHAKER SEMRI demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DES CONTREBANDIERS et ROUTE D'ALLAN

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à ISRASEM TELECOM demeurant 7 RUE CLEMENT ADER Bâtiment Le Bleuët Porte n° 133 26000 VALENCE représentée par Monsieur CHAKER SEMRI d'effectuer un) tirage de câble fibre optique, la circulation et le stationnement CHEMIN DES CONTREBANDIERS et ROUTE D'ALLAN seront réglementés du 08/01/2021 au 08/02/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".



ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur CHAKER SEARI (ISRASEM TELECOM).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobiles que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 04/01/2021
Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
(Signature)
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit dans être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux en toiture 49, rue Pierre Julien
Lundi 25 janvier 2021 de 8H à 18H
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.01.13A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise ATTILA SOLUTOIT, ZI du Crépon Sud, 84420 PIOLENC,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise ATTILA SOLUTOIT effectuera des travaux en toiture (intervention sur réseau d'évacuation des eaux pluviales) au 49 rue Pierre Julien, **lundi 25 janvier 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise de stationner un camion nacelle, la rue Pierre Julien dans sa portion comprise entre la rue Diane de Poitiers et la rue Roger Poyol, sera interdite à la circulation **lundi 25 janvier 2021 de 8H à 18H**.



ARTICLE 03 : L'entreprise ATILA SOLUTOIT sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise ATILA SOLUTOIT facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

ATILA SOLUTOIT
ZI du Crépon Sud
84420 PIOLENC

Fait à Montélimar, le 4 janvier 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR,
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Marquage au sol « stationnement interdit »
88, chemin de Redondon, parking résidence la Chênebraie*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.01.14A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des collectes des ordures ménagères,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre aux véhicules de collecte des ordures ménagères d'accéder aux containers « Molok » devant la résidence la Chênebraie au 88 chemin de Redondon, un marquage au sol d'interdiction de stationnement sera tracé.

ARTICLE 02 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 03 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 02 du présent arrêté.

ARTICLE 04 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 5 janvier 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 08 rue Roger Poyol
Lundi 18 Janvier 2021
circulation interdite
de 08h à 17h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.01.15A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Monsieur LEBLANC Fabrice, 08 rue Roger Poyol, 26200 MONTE LIMAR CEDEX,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Monsieur LEBLANC Fabrice d'effectuer un déménagement au 8 rue Roger Poyol, ladite rue sera interdite à la circulation **Dimanche 18 Janvier 2021 de 08h à 17h.**

ARTICLE 02 : Monsieur LEBLANC sera chargé de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, Monsieur LEBLANC facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

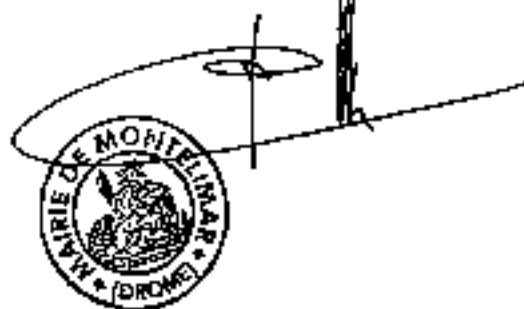


ARTICLE 04 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur LEBLANC Fabrice
08 rue Roger Poyol
26200 MONTELMAR CEDEX

Fait à Montélimar, le 05 Janvier 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC****POLE SERVICES A LA POPULATION**

Foires, Marchés & Stationnement
PX/AG- 2021.01.16A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par La SARL DPJU,

ARRETE

ARTICLE 01 : La SARL DPJU est autorisée à occuper le domaine public pour l'établissement
situé **YVES ROCHER**
61 RUE PIERRE JULIEN

au vue de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

	TERRASSE OUVERTE	mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
X	CHEVALET (S)	Nombre : 1
	ETALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	STORE	Nombre :
	PARASOL (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximum sans chaise
	JARDINIERE (S)	Nombre :
	PORTE-MENU (S)	Nombre :

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : les installations concernant la

- ↳ place du Marché.
- ↳ place des Clercs, rue des Taules,
- ↳ rue Sainte Croix.
- ↳ rue Pierre Julien.

devront rester libres les mercredis et samedis, jours de marchés.

Le mobilier doit être installé après le départ complet de la société chargée du nettoyage du marché.

ARTICLE 07 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0.80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 08 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Faires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois).
- ✓ Marchés hebdomadaires.
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 09 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 10 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 11 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 14 JAN. 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Christine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION

Foires, Marchés & Stationnement
PX/AG -2021.01.17A

Le Maire de la Ville de MONTEILIMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par la SASU ISTANBUL RESTO RAPID',

ARRETE

ARTICLE 01 : La SASU ISTANBUL RESTO RAPID' est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement
situé

INSTANBUL RESTO RAPID'
104 AVENUE JEAN JAURES

au vue de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	9 mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
	CHEVALET (S)	Nombre :
	ETALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	STORE	Nombre :
	PARASOL (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximum sans chaise
	JARDINIERE (S)	Nombre :
	PORTE-MENU (S)	Nombre :

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la rampe (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : les installations concernant la

- ↳ place du Marché,
- ↳ place des Clercs, rue des Taulas,
- ↳ rue Sainte Croix,
- ↳ rue Pierre Julien,

devront rester libres les mercredis et samedis, jours de marchés.

Le mobilier doit être installé après le départ complet de la société chargée du nettoyage du marché.

ARTICLE 07 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0.80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 08 : L'installation des chevalets / étais et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois),
- ✓ Marchés hebdomadaires,
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 09 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 10 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 11 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTÉLIMAR, le 14 JAN. 2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION

Foires, Marchés & Stationnement
PX/DH/2021.01.18A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public.

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par Monsieur BEL MOUSSA Abdelouahid,

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur BEL MOUSSA Abdelouahid est autorisé à occuper le domaine public

pour l'établissement
situé

SNACK AMINE
35 boulevard du Fust

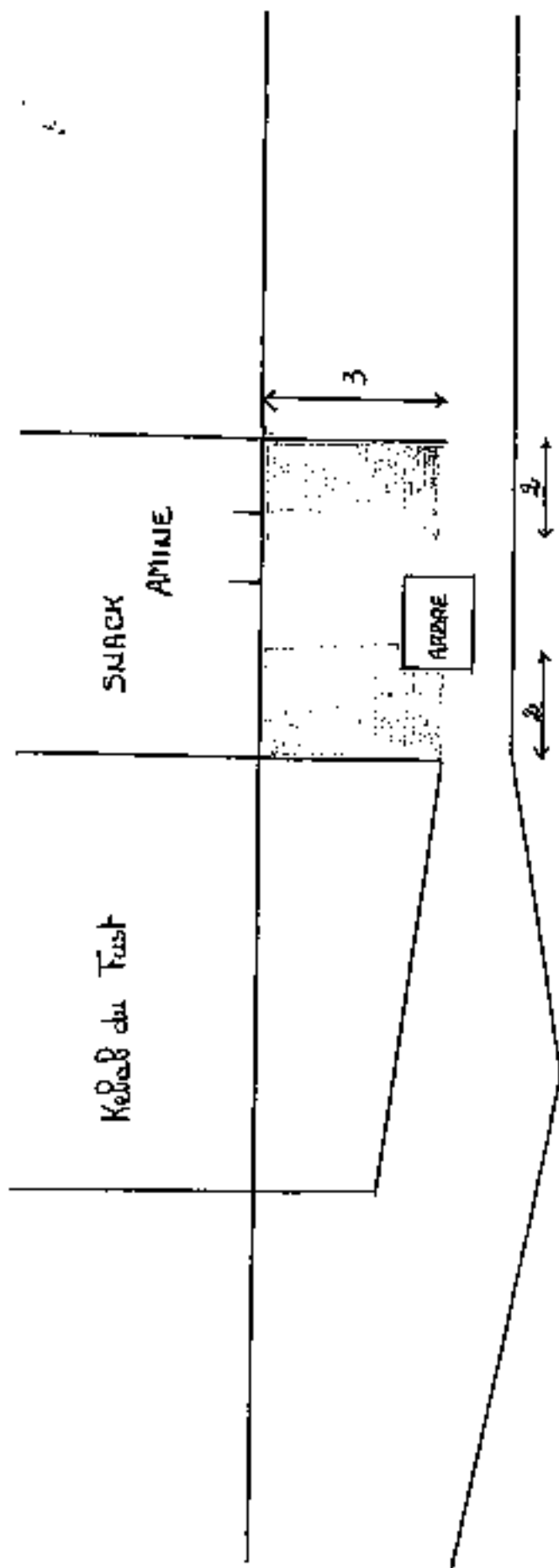
au vue de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	12 mètres carrés
	PARAVENTS	Néant
	VERANDA *	Néant
X	CHEVALET (S)	1
	ETALAGE	Néant
	DISTRIBUTEUR (S)	Néant
	STORE	Néant
	PARASOL (S)	Néant
X	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximum sans chaise
	JARDINIÈRE (S)	Néant
	PORTE-MENU (S)	Néant



BOULEVARD du Fust

$$\text{Terrasse} = 12 \text{ m}^2$$

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : les installations concernant la

- ↳ place du Marché,
- ↳ place des Clercs, rue des Toules,
- ↳ rue Sainte Croix,
- ↳ rue Pierre Julien,

devront rester libres les mercredis et samedis, jours de marchés.

Le mobilier doit être installé après le départ camiolet de la société chargée du nettoyage du marché.

ARTICLE 07 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0.80 m² au maximum, il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 08 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois).
- ✓ Marchés hebdomadaires.
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 09 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 10 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 11 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTE LIMAR, le

20 JAN. 2021

Le Maire




Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION

Foires, Marchés & Stationnement

PX/DH/2021.01.019A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par la SAS TIKA-DIGUE,

ARRETE

ARTICLE 01 : La SAS TIKA-DIGUE, représentée par Madame PELTIER Nathalie est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement
situé

LA PAPILOTE
2 place du Temple

au vue de l'installation d'éléments mobiliers,

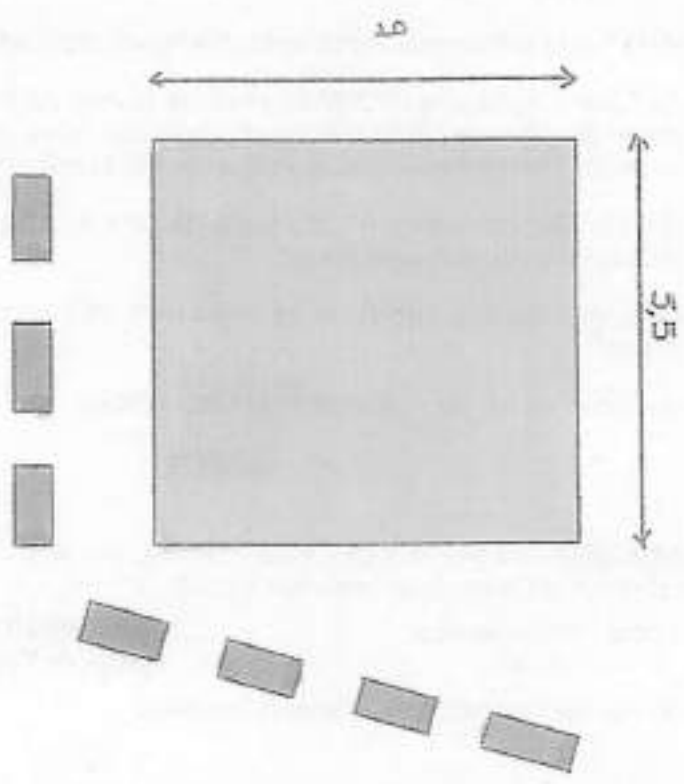
ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	33 mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
	ETALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
X	CHEVALET (S)	Nombre : 1
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximum sans chaise
	PORTE-MENU (S)	Nombre :

Place du Temple



Terrasse = 33 m²

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol au tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : les installations concernant la

- ↳ place du Marché,
- ↳ place des Clercs, rue des Taules,
- ↳ rue Sainte Croix,
- ↳ rue Pierre Julien.

devront rester libres les mercredis et samedis, jours de marchés.

Le mobilier doit être installé après le départ complet de la société chargée du nettoyage du marché.

ARTICLE 07 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 08 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois),
- ✓ Marchés hebdomadaires,
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 09 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 10 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.



ARTICLE 11 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTE LIMAR, le

20 JAN. 2021

Le Maire

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislain SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
37,ROUTE DE SAINT-PAUL

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf.:KO/ER/PP/LC/JPMNuméro: 2021.01.20A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 18/01/2021 au 29/01/2021 sur 37, ROUTE DE SAINT-PAUL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 05/01/2021 par laquelle PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 37, ROUTE DE SAINT-PAUL

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE d'effectuer une réparation télécom, la circulation et le stationnement 37, ROUTE DE SAINT-PAUL seront réglementés du 18/01/2021 au 29/01/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abords du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PASCAL TERRAS.

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit.

L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 05/01/2021
Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
Kaïm OUMEDDOUA

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Celle dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à l'absence de réponse au recours de deux mois pour réjet impérial.

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ROUTE D'ALLAN

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/ER/PP/LC/JPMNuméro : 2021.01.21A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 18/01/2021 au 29/01/2021 sur ROUTE D'ALLAN, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 05/01/2021 par laquelle PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE D'ALLAN

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE d'effectuer une réparation télécom, la circulation et le stationnement ROUTE D'ALLAN seront réglementés du 18/01/2021 au 29/01/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".



ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réafaisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PASCAL TERRAS.

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteint de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 05/01/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim GUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/ER/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.01.22A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 11/01/2021 au 22/02/2021 sur les RUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 06/01/2021 par laquelle GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZI du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame Delphine MOTTO MURIAGLIO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZI du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame Delphine MOTTO MURIAGLIO d'effectuer une extension du réseau de gaz, la circulation et le stationnement RUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, seront réglementés du 11/01/2021 au 22/02/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La réfection se fera sur 1.5 mètres de part et d'autre de la tranchée, et sur la largeur totale de la voirie. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".



ARTICLE 4 : DEVIATION

Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : .CHEMIN DES GREZES et RUE DE RAVENSBURG ;

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Delphine MOTTO MURIAGUO (GIAMMATTEO / A.E.I.).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06/01/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué


Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit s'en être tiré avant les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE LEON BLUM

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. :KO/ER/PP/LC/JPMNuméro : 2021.01.23A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 12/01/2021 au 20/01/2021 sur RUE LEON BLUM, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 06/01/2021 par laquelle ESPOSITO STEVE demeurant 14 Bis Rue de la Cardinale 26200 ANCONE représentée par Monsieur STEVE ESPOSITO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE LEON BLUM

ARRÊTEARTICLE 1 :

Pour permettre à ESPOSITO STEVE demeurant 14 Bis Rue de la Cardinale 26200 ANCONE représentée par Monsieur STEVE ESPOSITO d'effectuer une intervention sur le réseau d'eaux pluviales, (changement de tampons) la circulation et le stationnement RUE LEON BLUM seront réglementés du 12/01/2021 au 20/01/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur STEVE ESPOSITO (ESPOSITO STEVE).



ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- éventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteint de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06/01/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse ou même de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/ER/PP/LC/JPMNuméro : 2021.01.24A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 11/01/2021 au 20/01/2021 sur AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 06/01/2021 par laquelle ESPOSITO STEVE demeurant 14 Bis Rue de la Cardinale 26200 ANCONE représentée par Monsieur STEVE ESPOSITO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à ESPOSITO STEVE demeurant 14 Bis Rue de la Cardinale 26200 ANCONE représentée par Monsieur STEVE ESPOSITO d'effectuer une intervention sur le réseau d'eaux pluviales, la circulation et le stationnement AVENUE DU GENERAL DE GAULLE seront réglementés du 11/01/2021 au 20/01/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30". Les travaux s'effectueront de nuit entre 20 H 00 et 6 H00 du matin

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur STEVE ESPOSITO (ESPOSITO STEVE).



ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué, l'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteint de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE B :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06/01/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
BOULEVARD MEYNOT, ALLEES PROVENCALES, PLACE DU MARCHÉ et RUE SAINT-
GAUCHER

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/ER/PP/LC/JPMNuméro : 2021.01.25A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 13/01/2021 au 26/02/2021 sur les BOULEVARD MEYNOT, ALLEES PROVENCALES, PLACE DU MARCHÉ, RUE SAINT-GAUCHER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 06/01/2021 par laquelle SOLS demeurant Zone Artisanale de Fiancéy 26250 LIVRON représentée par () demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public BOULEVARD MEYNOT, ALLEES PROVENCALES, PLACE DU MARCHÉ, RUE SAINT-GAUCHER.

ARRÊTEARTICLE 1 :

Pour permettre à SOLS demeurant Zone Artisanale de Fiancéy 26250 LIVRON représentée par () d'effectuer un(e) Reprise de dalles et pavés, la circulation et le stationnement BOULEVARD MEYNOT, ALLEES PROVENCALES, PLACE DU MARCHÉ et RUE SAINT-GAUCHER seront réglementés du 13/01/2021 au 26/02/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. **Lors des interventions sur la rue SAINT GAUCHER, cette dernière sera fermée à la circulation sur 7 jours consécutifs.**

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".



ARTICLE 4- RÉFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par () (SOLS).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Éventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06/01/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à l'absence de réponse au terme de deux mois sans rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE DE RAVENSBURG, CHEMIN DES GREZES, RUE BARNIER, CHEMIN DES ALEXIS,
AVENUE DU GENERAL DE GAULLE et RUE LEON BLUM
 ---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf.: KO/ER/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.01.26A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 14/01/2021 au 15/02/2021 sur les RUE DE RAVENSBURG, CHEMIN DES GREZES, RUE BARNIER, CHEMIN DES ALEXIS, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, RUE LEON BLUM, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 06/01/2021 par laquelle AUDIGIER T.P, demeurant Zone du Meyrol - Chemin des Esprats 26200 MONTEILIMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE DE RAVENSBURG, CHEMIN DES GREZES, RUE BARNIER, CHEMIN DES ALEXIS, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, RUE LEON BLUM

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à AUDIGIER T.P, demeurant Zone du Meyrol - Chemin des Esprats 26200 MONTEILIMAR d'effectuer une intervention sur le réseau d'eaux usées, (reprise des tampons) la circulation et le stationnement RUE DE RAVENSBURG, CHEMIN DES GREZES, RUE BARNIER, CHEMIN DES ALEXIS, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE et RUE LEON BLUM seront réglementés du 14/01/2021 au 15/02/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. L'intervention sur l'Avenue du Général de Gaulle devra se faire après 19 h 00.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".



ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AUDIGER T.P..

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des Travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06/01/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
[Signature]
Kerim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE LOUIS PASTEUR - PARKING PALAIS DES CONGRES

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. :KO/ER/PP/LC/JPMNuméro : 2021.01.27A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 6ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 11/01/2021 au 25/01/2021 sur RUE LOUIS PASTEUR, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 06/01/2021 par laquelle EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE LOUIS PASTEUR - PARKING PALAIS DES CONGRES

ARRÊTEARTICLE 1 :

Pour permettre à EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX d'effectuer une reprise du revêtement du piétonnier, la circulation et le stationnement RUE LOUIS PASTEUR - PARKING PALAIS DES CONGRES seront réglementés du 11/01/2021 au 25/01/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
La réfection devra être réalisée en stabilisé à la chaux.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE Drôme-Ardèche.

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le péllionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du péllionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteint de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06/01/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE DU TEIL

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/ER/PP/LC/JPMNuméro : 2021.01.28A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 18/01/2021 au 01/02/2021 sur AVENUE DU TEIL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 06/01/2021 par laquelle CPCP TELECOM demeurant IMPASSE DES FRERES PRATESI 13100 AIX EN PROVENCE représentée par Monsieur SEBASTIEN GRIMALDI demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE DU TEIL

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à CPCP TELECOM demeurant IMPASSE DES FRERES PRATESI 13100 AIX EN PROVENCE représentée par Monsieur SEBASTIEN GRIMALDI d'effectuer une intervention sur le réseau télécom, (réparation sur chambre) la circulation et le stationnement AVENUE DU TEIL seront réglementés du 18/01/2021 au 01/02/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu.



ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur SEBASTIEN GRIMALDI [CPCP TELECOM].

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Œuvre des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07/01/2021

Le Maire



Adjoint Maire,
Délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse du Maire de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Démonstration
Lundi 11 Janvier 2021
Place Emile Loubet
Neutralisation de trois places de stationnement
de 14h à 19h*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/KF – 2021.01.29A

Le Maire de la ville de Montélimar ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par la commune de Montélimar,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Pour permettre à une société d'effectuer une démonstration en Mairie, les trois places de stationnement situées le long du bâtiment de l'Hôtel de ville, seront neutralisées le Lundi 11 Janvier 2021 de 14h à 19h.

ARTICLE 02 : La Police Municipale devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48h avant le début de l'évènement.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 03 du présent arrêté.

ARTICLE 05 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07 Janvier 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION
Foire, Marchés & Stationnement
PX/DH/2021.01.30A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par Madame ELISABETE CERATO COMBANE .

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame ELISABETE CERATO COMBANE est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement
situé

LA VERRINE
4 rue des Taules

au vue de l'installation d'éléments mobiliers.

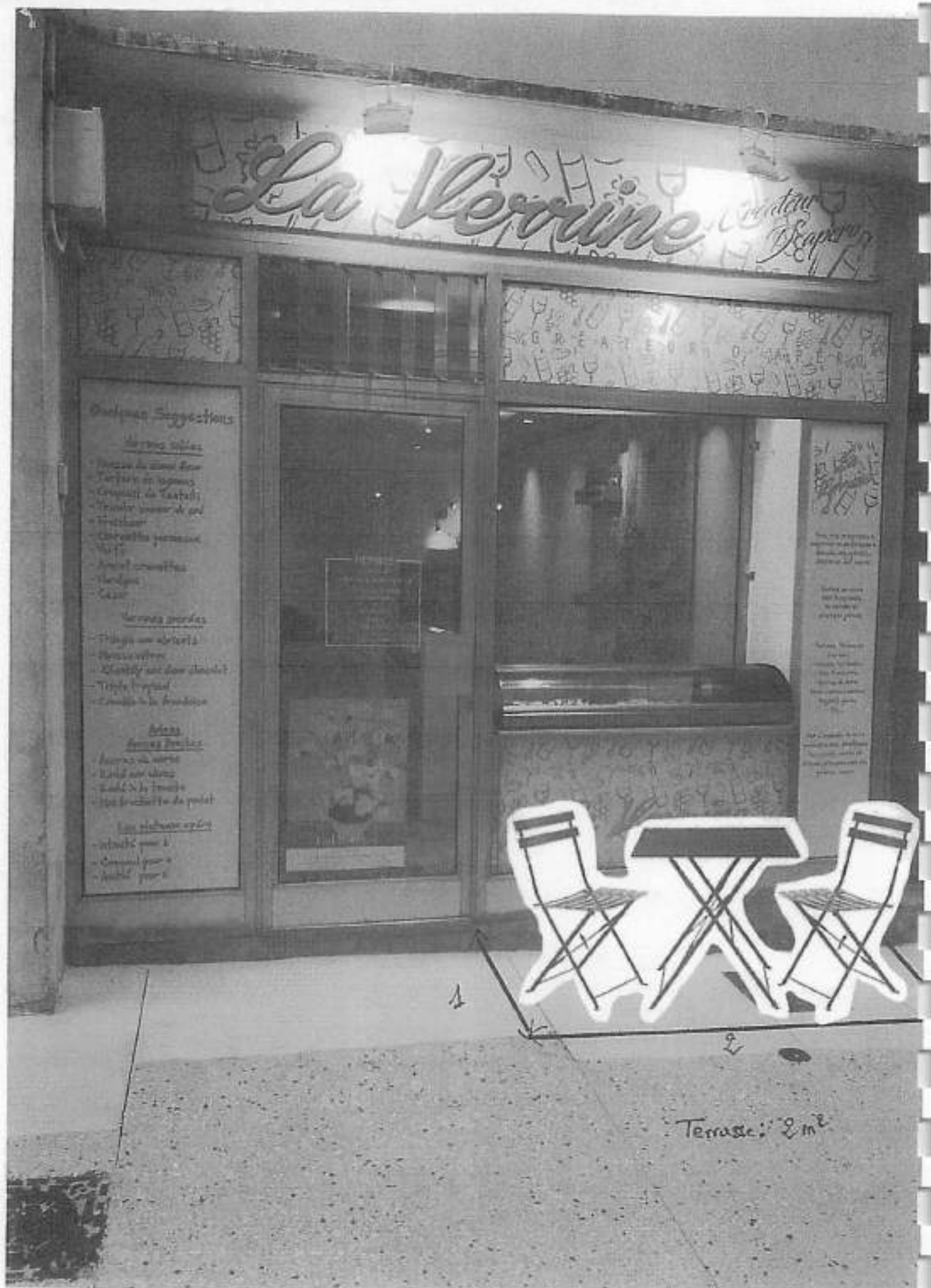
ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ⇨ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇨ est strictement personnelle,
- ⇨ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇨ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇨ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	2 mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
	ETALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	CHEVALET (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximum sans chaise
	PORTE-MENU (S)	Nombre :





ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : les installations concernant la

- ☛ place du Marché,
- ☛ place des Clercs, rue des Taules,
- ☛ rue Sainte Croix,
- ☛ rue Pierre Julien,

devront rester libres les mercredis et samedis, jours de marchés.

Le mobilier doit être installé après le départ complet de la société chargée du nettoyage du marché.

ARTICLE 07 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0.80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 08 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois),
- ✓ Marchés hebdomadaires,
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 09 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 10 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

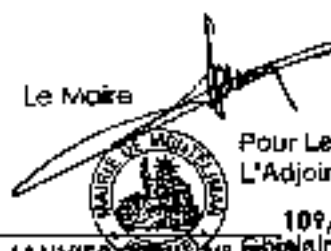
ARTICLE 11 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le

20 JAN. 2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

109/311

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION

Foires, Marchés & Stationnement

PX/DH/2021.01.31A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par La SAS ORIENT EXPRESS MONTELMAR

ARRETE

ARTICLE 01 : La SAS ORIENT EXPRESS MONTELMAR est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement
situé

ORIENT EXPRESS
9 Boulevard Aristide Briand

au vue de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

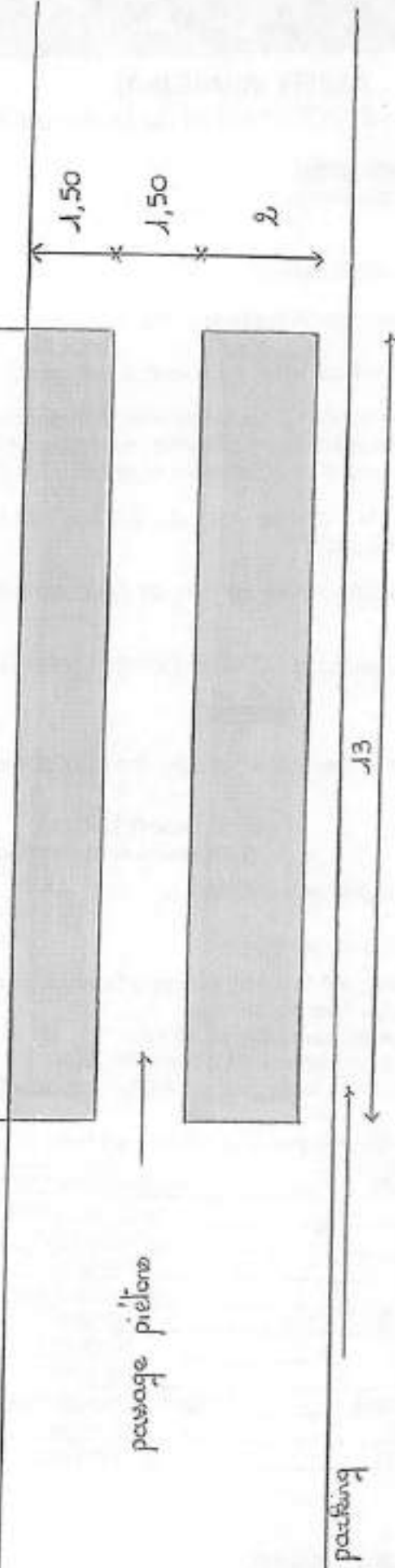
- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	45,50 mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
X	CHEVALET (S)	Nombre : 1
	ETALAGE	mètres linéaires
X	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre : 1
	STORE	Nombre :
	PARASOL (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximum sans chaise
	JARDINIERE (S)	Nombre :
	PORTE-MENU (S)	Nombre :

La Panthère Noire

ORIENT EXPRESS



Terrasse = 45,50 m²

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : les installations concernant la

- ↳ place du Marché,
- ↳ place des Clercs, rue des Taulas,
- ↳ rue Sainte Croix,
- ↳ rue Pierre Julien,

devront rester libres les mercredis et samedis, jours de marchés.

Le mobilier doit être installé après le départ complet de la société chargée du nettoyage du marché.

ARTICLE 07 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0.80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 08 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois),
- ✓ Marchés hebdomadaires,
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 09 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 10 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

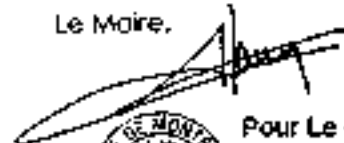

ARTICLE 11 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTÉLMAR, le

20 JAN. 2021

Le Maire,

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

113/311

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION

Faires, Marchés & Stationnement
PX/DH/2021.01.32A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par la EURL LEANICE PENNY,

ARRETE

ARTICLE 01 : La EURL LEANICE PENNY représentée par Madame Géraldine BRAJON est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement

L'INSTANT D'APRES

situé

61 avenue Jean Jaurès

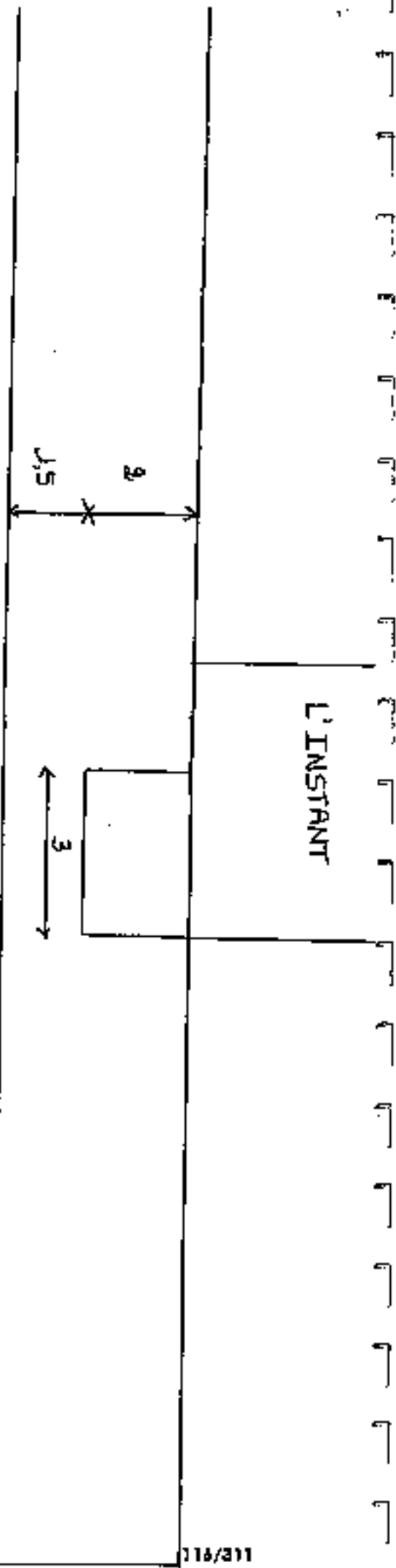
ou vu de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	6 mètres carrés
	PARAVENTS	Néant
	VERANDA *	Néant
X	CHEVALET (S)	Nombre : 1
	ETALAGE	Néant
	DISTRIBUTEUR (S)	Néant
	APPEL A LA CLIENTELE	Néant
X	JARDINIERE (S)	2
	PORTE-MENU (S)	Nombre : 0



ouverture pour terrasse

terrasse = 6 m²

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol au tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : les installations concernant la

- ↳ place du Marché,
- ↳ place des Clercs, rue des Toutes,
- ↳ rue Sainte Croix,
- ↳ rue Pierre Julien,

devront rester libres les mercredis et samedis, jours de marchés.

Le mobilier doit être installé après le départ complet de la société chargée du nettoyage du marché.

ARTICLE 07 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0.80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 08 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois).
- ✓ Marchés hebdomadaires.
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 09 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 10 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 11 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELIBERT, le 26 JAN. 2021

Le Maire,


Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Remplacement de caméra de vidéosurveillance
Vendredi 15 Janvier 2021
Place Aleyrac
Neutralisation de 2 places de stationnement
de 02h à 18h*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/KF – 2021.01.33A

Le Maire de la ville de Montélimar ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par la société SPIE, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Pour permettre à la société SPIE d'effectuer un remplacement de la caméra de vidéosurveillance place Aleyrac, les deux places de stationnement situées sous le mas de la caméra seront neutralisées le Vendredi 15 Janvier 2021 de 02h à 18h.

ARTICLE 02 : La société SPIE devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48h avant le début de l'intervention.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 03 du présent arrêté.

ARTICLE 05 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07 Janvier 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE RAYMOND DAUJAT

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. :KO/ER/PP/LC/JPM**Numéro** : 2021.01.34A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 21/01/2021 au 25/01/2021 sur les RUE RAYMOND DAUJAT, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 07/01/2021 par laquelle GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZA de Marcerolles Rue Aristide Berges 26500 BOURG LES VALENCE représentée par Monsieur Fardat SOULTOINE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE RAYMOND DAUJAT

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZA de Marcerolles Rue Aristide Berges 26500 BOURG LES VALENCE représentée par Monsieur Fardat SOULTOINE d'effectuer un branchement aérien ENEDIS, la circulation et le stationnement RUE RAYMOND DAUJAT seront réglementés du 21/01/2021 au 25/01/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux. **Aucune intervention sur la voirie neuve n'est autorisée.**

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La voie de droite est interdite à la circulation générale de 8 H 00 à 18 H 00 et la voie de gauche est interdite à la circulation générale de 11 H 00 à 19 H 00.

ARTICLE 3

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 4 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours.



ARTICLE 5 : DEVIATION

Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi pour tous les véhicules, les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes :
-RUE DES JESUITES

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Fardat SOULTOINE (GIAMMATTEO / A.E.I.).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 08/01/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de haute qualité constatée. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit dans être introduit dans les deux mois suivant la réponse d'opinion de réponse au terme de deux mois vaut rejet impératif.

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RUE LOUIS CHARPENNE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/ER/PP/LC/JPMNuméro : 2021.01.35A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 08/01/2021 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE LOUIS CHARPENNE

ARRÊTEARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement RUE LOUIS CHARPENNE seront réglementés du 25/01/2021 au 25/02/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.



L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTÉMENT ET FOSSÉ

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 32 jours à compter du 25/01/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfunctions, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'Administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le décapage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est dévivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 08/01/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DREX MDE à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de six mois vaut rejet implicite).

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE LOUIS CHARPENNE
---=oOo=---**

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/ER/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.01.36A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 25/01/2021 au 25/02/2021 sur RUE LOUIS CHARPENNE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 08/01/2021 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE LOUIS CHARPENNE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement RUE LOUIS CHARPENNE seront réglementés du 25/01/2021 au 25/02/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite sont interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.



ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Thomas MONTAGNIER (SAUR MONTELMAR).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteint de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 08/01/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim GUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge la délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 2 rue Coston
Jeudi 14 Janvier 2021
circulation interdite
de 08h à 18h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.01.37A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Monsieur CRAY Alain, 02 rue Coston, 26200 MONTE LIMAR CEDEX,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Monsieur CRAY Alain d'effectuer un déménagement au 2 rue Coston, ladite rue sera interdite à la circulation Jeudi 14 Janvier 2021 de 08h à 18h.

ARTICLE 02 : Monsieur CRAY sera chargé de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, Monsieur CRAY facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).



ARTICLE 04 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur CRAY Alain
02 rue Coston
26260 MONTE LIMAR CEDEX

Fait à Montélimar, le 08 Janvier 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Intervention Enedis
Dimanche 10 Janvier 2021 de 08h à 12h
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.01.38A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise ENEDIS, ZAC Portes de Provence, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise ENEDIS effectuera des travaux de réparation de câbles électriques (intervention sur réseau) au 14 rue quatre alliances, le Dimanche 10 Janvier 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise de stationner un camion nacelle, la rue quatre alliances, sera interdite à la circulation Dimanche 10 Janvier 2021 de 08h à 12h.

ARTICLE 03 : L'entreprise ENEDIS sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise ENEDIS facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

ENEDIS
ZAC porte de provence
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 08 Janvier 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR,
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 4 rue Chabaud
Lundi 18 Janvier 2021
circulation interdite
de 08h à 17h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.01.39A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Monsieur LEBLANC Fabrice, 26200 MONTE LIMAR CEDEX,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Monsieur LEBLANC Fabrice d'effectuer un déménagement au 4 rue Chabaud, ladite rue sera interdite à la circulation Lundi 18 Janvier 2021 de 08h à 17h.

ARTICLE 02 : Monsieur LEBLANC sera chargé de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, Monsieur LEBLANC facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).



ARTICLE 04 : Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 11 Janvier 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows the official seal of the Municipality of Montélimar, Drôme. The seal is circular with the text "MAIRIE DE MONTEILMAR" around the top and "DROME" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a bird (possibly a heron or egret) standing in water. To the right of the seal, there is a handwritten signature in black ink.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Réparation toiture 4, rue Saint Pierre
du lundi 1^{er} février au mercredi 17 février 2021
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.01.40A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise SAS CARVIN ET CHABANIS, 7 rue Raymond Louis, ZA du Meyrol, 26200 MONTELMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise SAS CARVIN ET CHABANIS effectuera une réparation de toiture au n°4 rue Saint Pierre, du lundi 1^{er} février au 17 février 2021

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise de stationner ses véhicules de chantier (nacelle ciseaux et camion plateau), la circulation sera interdite rue Saint Pierre, dans sa portion comprise entre la rue de Coston et la rue Montant au Château, du lundi 1^{er} février au mercredi 17 février 2021 de 7H30 à

ARTICLE 03 : L'entreprise SAS CARVIN ET CHABANIS sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise CARVIN ET CHABANIS facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SAS CARVIN ET CHABANIS
7, rue Raymond Louis
ZA du Merol
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 11 janvier 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
(VOIR LISTE DES RUES CI-JOINTE ANNEXEE)

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. :KO/ER/PP/LC/JPMNuméro : 2021.01.41A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 18/01/2021 au 18/02/2021 sur (liste des rues ci-jointe annexée) et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 11/01/2021 par laquelle ISRASEM TELECOM demeurant 7 RUE CLEMENT ADER Bâtiment Le Bleuët Porte n° 133 26000 VALENCE représentée par Monsieur CHAKER SEMRI demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public (liste des rues ci-jointe annexée)

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à ISRASEM TELECOM demeurant 7 RUE CLEMENT ADER Bâtiment Le Bleuët Porte n° 133 26000 VALENCE représentée par Monsieur CHAKER SEMRI d'effectuer une tirage de câble fibre optique, la circulation et le stationnement (liste des rues ci-jointe annexée) seront réglementés du 18/01/2021 au 18/02/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abard du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30". Montélimar Agglomération étant gestionnaire de la route de Sauzet de cette voirie, l'intervention est soumise à son autorisation.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur CHAKER SEMRI (ISRASEM TELECOM).



ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Dés panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteint de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTEUMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEUMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 11/01/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDBOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Zone d'interventions MTR

Route de sauzet

(En angle)

Avenue Villeneuve

Rue Jean jacque rousseau

Rue Fust

2 boulevard Meynot

Boulevard Pêcher

Boulevard Aristid Birand*

Rue Malariac

Avenue 945ème Rgt transmission

45 rue père julien

552 ème et 252 ème RI 5 AVENUE)

1 rue Santolines

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Travaux intérieurs
18 Place des Clercs
Neutralisation d'une place de stationnement
du Lundi 25 Janvier au Lundi 08 Février 2021
de 08h à 18h*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/KF - 2021.01.42A

Le Maire de la ville de Montélimar ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par Monsieur JULLIEN Jean, 29 chemin de Beusseret, 26200 MONTELMAR,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 01 : Pour permettre à Monsieur JULLIEN d'effectuer des travaux intérieurs dans un commerce, 18 place des Clercs, la place de stationnement située devant le magasin, sera neutralisée du Lundi 25 Janvier au Lundi 08 Février 2021 de 08h à 18h.

ARTICLE 02 : Monsieur JULLIEN devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48h avant le début de l'intervention.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.



ARTICLE 04 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 03 du présent arrêté.

ARTICLE 05 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 11 Janvier 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DEPARTEMENT DE LA DROME
Canton de MONTELMAR
Commune de MONTELMAR

RECEUIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Autorisation d'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public

ARRETE DU MAIRE N°2021.01.43A

Vu les articles L.2211-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation pour sa partie relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public et notamment l'article R.123-46 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R111-19 et suivants,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié notamment par le décret n°2006-1089 du 30 Août 2006,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°06-6745 du 29/12/2006, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral 26-2016-09-30-003 portant création de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteurs,

Vu l'arrêté préfectoral 26-2016-09-30-004 portant création des commissions communales de sécurité,

Vu les articles R.111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'Autorisation de Travaux au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées (AT02619816M0040) délivrée le 06/07/2016.

Vu l'avis favorable émis par les Commissions Communales de Sécurité et d'accessibilité en date du 10/12/2020, à l'ouverture de l'établissement,

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établie par le bureau de contrôle ALPES CONTROLE, en date du 17/04/2018,

1



ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'ouverture de l'établissement dénommé GROUPE SCOLAIRE DU BOUQUET situé 22 rue Paul Nègre à MONTELMAR, est autorisée à compter du 11/01/2021.
Ce1 établissement, classé en type RX de la 3^{ème} catégorie, peut accueillir un effectif maximum de 462 personnes (personnel compris).
- ARTICLE 2 :** Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra impérativement se conformer aux dispositions des articles L.111-8, R.123-22 et R.123-43 à R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment pour tous travaux ou aménagements ultérieurs exécutés dans l'établissement.
- ARTICLE 3 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à une demande de permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
- ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services de la ville de MONTELMAR est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, qui pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ;
- d'un recours contentieux, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif.

Fait à MONTELMAR, le 11/01/2021

**DIFFUSION :**

- Contrôle de légalité
- S.D.I.S.
- Police Nationale
- Exploitant

ARRETE MUNICIPAL

*Livraison de béton
1 allée Alfred Sisley
Jeuvi 14 Janvier 2021
Neutralisation d'une voie de circulation
de 08h à 10h30*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.01.44A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise SAS AQUATEC, 12 allée Hispano Suiza, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise SAS AQUATEC effectuera une livraison de béton au 1 allée Alfred Sisley, le Jeudi 14 Janvier 2021 de 08h à 10h30.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise de stationner un camion toupie, une voie de circulation sera neutralisée, face au 1 allée Alfred Sisley le Jeudi 14 Janvier 2021 de 08h à 10h30.



ARTICLE 03 : L'entreprise SAS AQUATEC sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise SAS AQUATEC facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SAS AQUATEC
12 allée Hispano Suiza
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 11 Janvier 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR,
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNULATION D'ARRÊTÉ

2021.01.45A

11/01/2021	2021.01.45A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'occupation du domaine public au kiosque du jardin public pour LES CALANDRES MONTILIENNES, les 06/02, 06/03, 03/04, 08/05, 05/06, 02/10, 06/11 et 04/12/2021 : ANNULÉ
------------	-------------	---------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARRETE MUNICIPAL

*Mise en sécurité d'un bâtiment 1, rue Saint Gaucher
Lundi 18 janvier 2021 de 9H à 15H
circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.01.46A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par l'entreprise RM CONSTRUCTION ET FILS, route de Crest, 26740 SAUZET,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à l'entreprise RM CONSTRUCTION ET FILS d'effectuer la mise en sécurité d'un bâtiment à l'aide d'une nacelle au n°1 rue Saint Gaucher, ladite rue sera interdite à la circulation dans sa portion comprise entre la rue Féraud et la rue Bouverie **lundi 18 janvier 2021 de 9H à 15H.**

Une déviation par la rue Féraud sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 02 : L'entreprise RM CONSTRUCTION ET FILS sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise RM CONSTRUCTION ET FILS facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).




ARTICLE 04 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 05 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Entreprise RM CONSTRUCTION ET FILS
route de Crest
26740 SAUZET

Fait à Montélimar, le 11 janvier 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Montélimar. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE DE MONTEILIMAR" at the top and "26700 SAUZET" at the bottom. In the center of the stamp, there is a coat of arms featuring a bird, possibly a rooster, standing on a base. To the right of the stamp, there is a handwritten signature in black ink, which appears to be "J.M. GUALLAR".

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE PIERRE JULIEN

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/ER/PP/LC/JPM**Numéro** : 2021.01.47A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 13/01/2021 au 14/01/2021 sur 83 RUE PIERRE JULIEN, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 11/01/2021 par laquelle SOLUTIONS 30 demeurant 39 boulevard d'Ornano 93210 SAINT DENIS représentée par Monsieur AIDOU DI TEISSIR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 83 RUE PIERRE JULIEN

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOLUTIONS 30 demeurant 39 boulevard d'Ornano 93210 SAINT DENIS représentée par Monsieur AIDOU DI TEISSIR d'effectuer un raccordement de fibre optique en façade, la circulation et le stationnement RUE PIERRE JULIEN seront réglementés du 13/01/2021 au 14/01/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur AIDOU DI TEISSIR (SOLUTIONS 30).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tout les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciteront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le péditionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du péditionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les précautions de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteint de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 12/01/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
94 AVENUE DU TEIL

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/ER/PP/LC/JPMNuméro : 2021.01.48A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 25/01/2021 au 25/02/2021 sur le 94 AVENUE DU TEIL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 11/01/2021 par laquelle SPIE Citynetworks demeurant 89 Route de Châteauneuf 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur François CLAIR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 94 AVENUE DU TEIL

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SPIE Citynetworks demeurant 89 Route de Châteauneuf 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur François CLAIR d'effectuer un branchement erdf, la circulation et le stationnement 94 AVENUE DU TEIL seront réglementés du 25/01/2021 au 25/02/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps. La circulation sera rétabli le soir.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur François CLAIR (SPIE Citynetworks).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :



- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTEUMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEUMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 12/01/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDUR

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE FORTUNEAU**

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. :KO/ER/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.01.49A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 25/01/2021 au 25/02/2021 sur CHEMIN DE FORTUNEAU, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 12/01/2021 par laquelle SAUR MONTE LIMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE FORTUNEAU

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR MONTE LIMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un poteau incendie, la circulation et le stationnement CHEMIN DE FORTUNEAU seront réglementés du 25/01/2021 au 25/02/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est Interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite sont interdite à la circulation générale

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu.



Montélimar Agglomération étant gestionnaire de cette voirie, l'intervention est soumise à son autorisation.
La réfection devra être réalisée selon les prescriptions de Montélimar Agglomération.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Thomas MONTAGNIER (SAUR MONTELMAR).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 12/01/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté contentieux. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prérogative le délai de recours contentieux qui doit dans être introduit dans les deux mois suivant la répartition (présence ou absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION

Faires, Marchés & Stationnement
PX/DH/2021.01.50A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par Monsieur Hussain MUBASHAR,

ARRETE

ARTICLE 01 : Annule et remplace l'arrêté n°2019.06.593A du 10 juillet 2019

ARTICLE 02 : Monsieur Hussain MUBASHAR est autorisé à occuper le domaine public

pour l'établissement
situé

RESTAURANT LE K2
5 rue Malaréac

ou vu de l'installation d'éléments mobiliers.

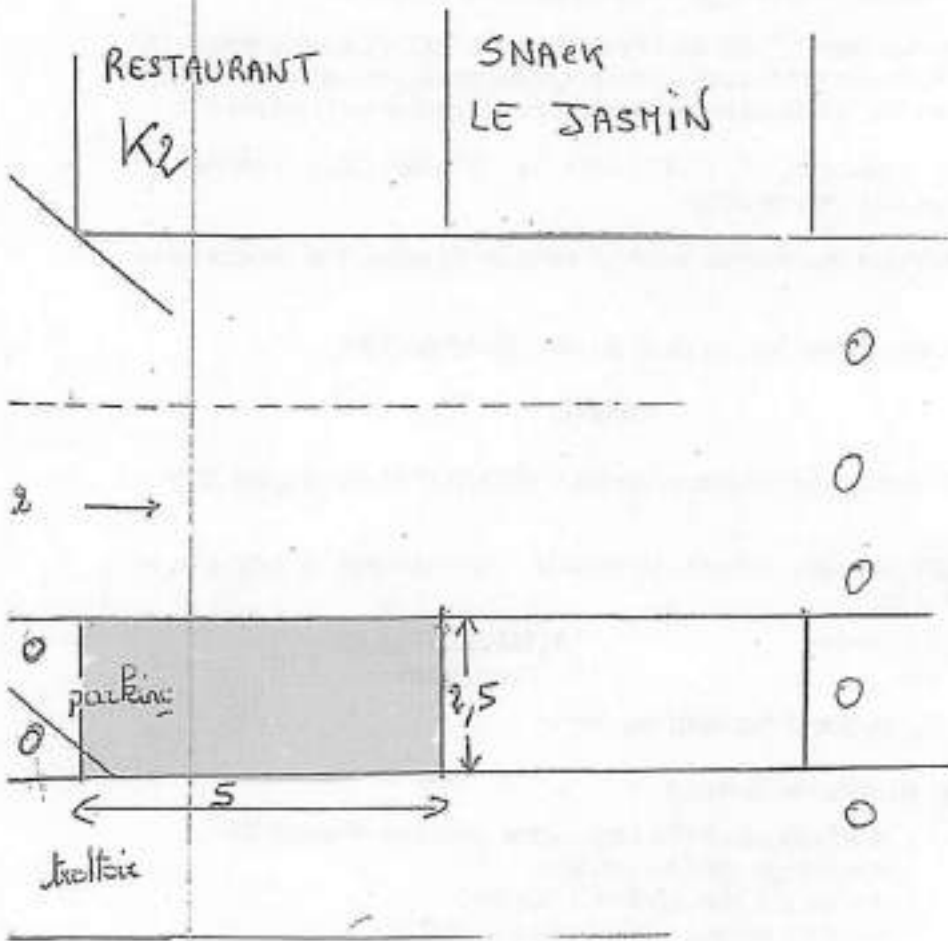
ARTICLE 03 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révoquant,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 04 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	12.5 mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
	CHEVALET (S)	Nombre :
	ETALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	STORE	Nombre :
	PARASOL (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximum sans chaise
	JARDINIERE (S)	Nombre :
	PORTE-MENU (S)	Nombre :

ORIGINAL



légende O plots.

Terrasse : 12,5 m²

ARTICLE 05 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont définies par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 06 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 07 : les installations concernant la

- ↳ place du Marché,
- ↳ place des Clercs, rue des Taulas,
- ↳ rue Sainte Croix,
- ↳ rue Pierre Julien,

devront rester libres les mercredis et samedis, jours de marchés.

Le mobilier doit être installé après le départ complet de la société chargée du nettoyage du marché.

ARTICLE 08 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 09 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois).
- ✓ Marchés hebdomadaires.
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 10 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 11 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 12 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif

ARTICLE 13 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 26 JAN. 2021

Pour le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC****POLE SERVICES A LA POPULATION**

Foires, Marchés & Stationnement
PX/DH/2021.01.51A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par La SAS UN JARDIN PAS COMME LES AUTRES,

ARRETE

ARTICLE 01 : La SAS UN JARDIN PAS COMME LES AUTRES, représentée par Monsieur BERLET Yann est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement
situé

UN JARDIN PAS COMME LES AUTRES
5 Place du Marché

au vu de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

	TERRASSE OUVERTE	mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
	CHEVALET (S)	Nombre :
X	ETALAGE	2 mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	STORE	Nombre :
	PARASOL (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximum sans chaise
	JARDINIERE (S)	Nombre :
	PORTE-MENU (S)	Nombre :

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : les installations concernant la

- ↳ place du Marché,
- ↳ place des Clercs, rue des Taules,
- ↳ rue Sainte Croix,
- ↳ rue Pierre Julien.

devront rester libres les mercredis et samedis, jours de marchés.

Le mobilier doit être installé après le départ complet de la société chargée du nettoyage du marché.

ARTICLE 07 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0.80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 08 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois),
- ✓ Marchés hebdomadaires,
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 09 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 10 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 11 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTEUMAR, le

26 JAN. 2021

Le Maire,


Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION

Foires, Marchés & Stationnement
PX/DH/2021.01.52A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par Madame Bernadette JANIN,

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame Bernadette JANIN est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement
situé

L'OR NOIR
8 rue Quatre Alliances

au vu de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

	TERRASSE OUVERTE	mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
	CHEVALET (S)	Nombre :
X	ETALAGE	3 mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	STORE	Nombre :
	PARASOL (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximum sans chaise
	JARDINIERE (S)	Nombre :
	PORTE-MENU (S)	Nombre :

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol au tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : les installations concernant la

- ↳ place du Marché,
- ↳ place des Clercs, rue des Taules,
- ↳ rue Sainte Croix,
- ↳ rue Pierre Julien.

devront rester libres les mercredis et samedis, jours de marchés.

Le mobilier doit être installé après le départ complet de la société chargée du nettoyage du marché.

ARTICLE 07 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 08 : L'installation des chevalets / étais et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles [2^{ème} mercredi de chaque mois],
- ✓ Marchés hebdomadaires,
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 09 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 10 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 11 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le

26 JAN 2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION

Foires, Marchés & Stationnement
PX/DH/2021.01.53A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2013.02.136A du 14 mars 2013 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par Monsieur ESCOBAR Eric,

ARRETE

ARTICLE 01 : la SARL ESCOBAR, représentée par Monsieur ESCOBAR Eric est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement
situé

PATISSERIE CONFISERIE ESCOBAR
30 rue Pierre Julien

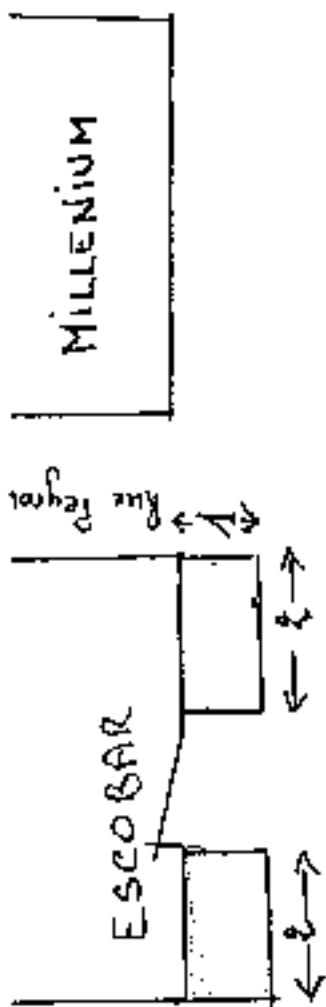
au vu de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
- ⇒ est strictement personnelle.
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers.
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023.
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	4 mètres carrés
	PARAVENTS	Néant
	VERANDA *	Néant
	CHEVALET (S)	Néant
	ETALAGE	Néant
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	STORE	Néant
	PARASOL (S)	Néant
	APPEL A LA CLIENTELE	Néant
	JARDINIERE (S)	Néant
	PORTE-MENU (S)	Néant



Rue Pierre Julien

terrasse : 4 m²

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : les installations concernant la

- ↳ place du Marché,
- ↳ place des Clercs, rue des Touffes,
- ↳ rue Sainte Croix,
- ↳ rue Pierre Julien.

devront rester libres les mercredis et samedis, jours de marchés.

Le mobilier doit être installé après le départ complet de la société chargée du nettoyage du marché.

ARTICLE 07 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0.80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 08 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois),
- ✓ Marchés hebdomadaires,
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 09 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 10 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 11 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le

26 JAN. 2023

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

167/311

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION

Foires, Marchés & Stationnement
PX/DH/2021.01.54A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par La SARL KACY.

ARRETE

ARTICLE 01 : La SARL KACY, représentée par Monsieur KHEMIR Kerem est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement
situé

LA MIE CALINE
11 boulevard Marre Desmarais

ou vu de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	25 mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA "	mètres carrés
	CHEVALET (S)	Nombre :
	ETALAGE	mètres linéaires
X	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre : 03
	STORE	Nombre :
	PARASOL (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximum sans chaise
	JARDINIERE (S)	Nombre :
	PORTE-MENU (S)	Nombre :



Le Houdane

à
rue
Grenouillère

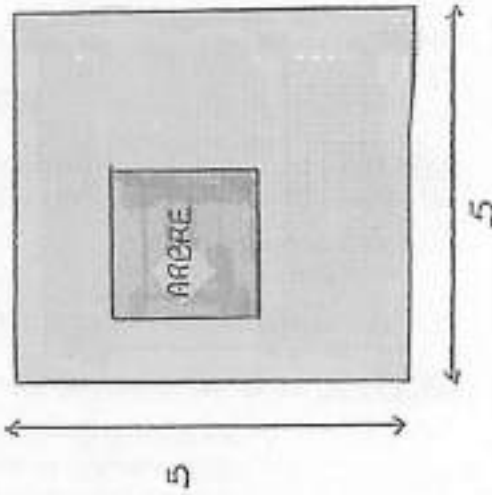
LA MIE
CALINE

Le Don Camille

↑
porte



Terrasse = 25 m²



parking

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : les installations concernant la

- ↳ place du Marché,
- ↳ place des Clercs, rue des Taules,
- ↳ rue Sainte Croix,
- ↳ rue Pierre Julien,

devront rester libres les mercredis et samedis, jours de marchés.

Le mobilier doit être installé après le départ complet de la société chargée du nettoyage du marché.

ARTICLE 07 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0.80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 08 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois).
- ✓ Marchés hebdomadaires,
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 09 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 10 : toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 11 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 26 JAN 2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

*Prolongation
Travaux parking du Théâtre
du Vendredi 15 Janvier au Mardi 19 Janvier 2021 inclus
Neutralisation d'une voie de circulation
Place du Théâtre*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/ KF- 2021.01.55A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par Montélimar Agglomération et la DRAAF imposant l'abattage, le dessouchage et la décontamination des platanes,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour éviter la propagation du chancre coloré, maladie qui dépérit les platanes,

CONSIDERANT qu'il s'avère de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Suite à l'abattage des platanes sur le parking du Théâtre, les entreprises ont besoin de prolonger les travaux du Vendredi 15 Janvier au Mardi 19 Janvier 2021 inclus.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre aux entreprises de travailler dans des conditions de sécurité :

- une voie de circulation sera neutralisée tout autour du Théâtre boulevard du Général de Gaulle (face Médiathèque) et place du Théâtre (jusqu'au rond point de l'entrée rue Adhémar.

- les engins du chantier seront autorisés à circuler à contre sens de la circulation sur la voie neutralisée pour leur permettre leurs manœuvres,

ARTICLE 03 : Les entreprises auront la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Ils assureront également la protection du chantier.

ARTICLE 04 : Les entreprises seront responsables des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou du stationnement et de la circulation de ses véhicules. Elles devront également mettre en place une circulation manuelle à l'aide de signaleurs ou piétons signaleurs avec port du gilet chasuble ou tout autre matériel de signalisation.

ARTICLE 05 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 12 Janvier 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DU PLAN SUD

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/ER/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.01.56A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 18/01/2021 au 18/02/2021 sur CHEMIN DU PLAN SUD, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 12/01/2021 par laquelle SOBECA demeurant 14, Rue des Esprats B.P. 241 26206 MONTEILIMAR CEDEX représentée par Monsieur Alexandre BASMAISON demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DU PLAN SUD

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOBECA demeurant 14, Rue des Esprats B.P. 241 26206 MONTEILIMAR CEDEX représentée par Monsieur Alexandre BASMAISON d'effectuer une intervention sur le réseau ENEDIS (Remplacement de poteaux) la circulation et le stationnement CHEMIN DU PLAN SUD seront réglementés du 18/01/2021 au 18/02/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La voie de droite et La voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains et des véhicules de l'entreprise.

ARTICLE 6 :

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules, les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Des panneaux réglementaires seront également mis en place.

ARTICLE 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Alexandre BASMAISON (SOBECA).

ARTICLE 8 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- éventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 9 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 11 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 12/01/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DÈUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE DES GREZES

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE
Direction du Cadre de Vie**Nos Réf. :** KO/ER/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.01.57A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 25/01/2021 au 15/02/2021 sur RUE DES GREZES, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 13/01/2021 par laquelle SOCIETE DE CONSTRUCTION ROUTIERE demeurant 468 allée des Abricotiers ZA Champgrand Est 26270 LORIOL SUR DROME représentée par Monsieur Anthony ROMAIN demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE DES GREZES

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOCIETE DE CONSTRUCTION ROUTIERE demeurant 468 allée des Abricotiers ZA Champgrand Est 26270 LORIOL SUR DROME représentée par Monsieur Anthony ROMAIN d'effectuer une) reprise de tranchées, la circulation et le stationnement RUE DES GREZES seront réglementés du 25/01/2021 au 15/02/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Anthony ROMAIN (SOCIETE DE CONSTRUCTION ROUTIERE).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0.70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y opposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteint de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :


Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 13/01/2021
Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse ou l'absence de deux mois vaut rejet implicite).

**ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RUE LOUIS CHANCEL**

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE
Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/ER/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.01.58A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 13/01/2021 par laquelle ORANGE demeurant 1 Route d'Espeluche 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Arthur VERNHET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE D'ALLAN

Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L. 47 et L. 48 du code des Postes et Télécommunications

Vu le code des postes et des communications électroniques

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à ORANGE demeurant 1 Route d'Espeluche 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Arthur VERNHET d'effectuer la pose de deux armoires pour la fibre optique, la circulation et le stationnement RUE LOUIS CHANCEL seront réglementés du 01/02/2021 au 07/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.



REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 127 jour(s) à compter du 01/02/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 4 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (ivre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage ou sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 9- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 EXECUTION :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 14/01/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ROUTE DE MARSEILLE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE
 Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. :KO/ER/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.01.59A

Le Maire de la ville de Montélimar,
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
 L3221-4 et L3221-5,
 Vu le code de la voirie routière,
 Vu la demande en date du 13/01/2021 par laquelle ENEDIS demeurant Direction Régionale
 Sillon Rhodanien 24 avenue de la Marne BP 1015 26010 VALENCE représentée par Monsieur
 Jessy MARIGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public
 ROUTE DE MARSEILLE

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à ENEDIS demeurant Direction Régionale Sillon Rhodanien 24 avenue de la Marne BP 1015 26010 VALENCE représentée par Monsieur Jessy MARIGNIER d'effectuer une intervention sur réseau ENEDIS, (renforcement électrique) la circulation et le stationnement ROUTE DE MARSEILLE seront réglementés du 25/01/2021 au 26/02/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection de la tranchée devra être conforme à la fiche de remblaiement n°3 ci jointe si les interventions doivent être réalisées sous la bande circulaire.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique sur accotement. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67.



Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante au en cas de tranchées étroites à la tranchéeuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 33 jour(s) à compter du 25/01/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription expresse contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux manquements, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 10- VAUDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 14/01/2021

Le Maire



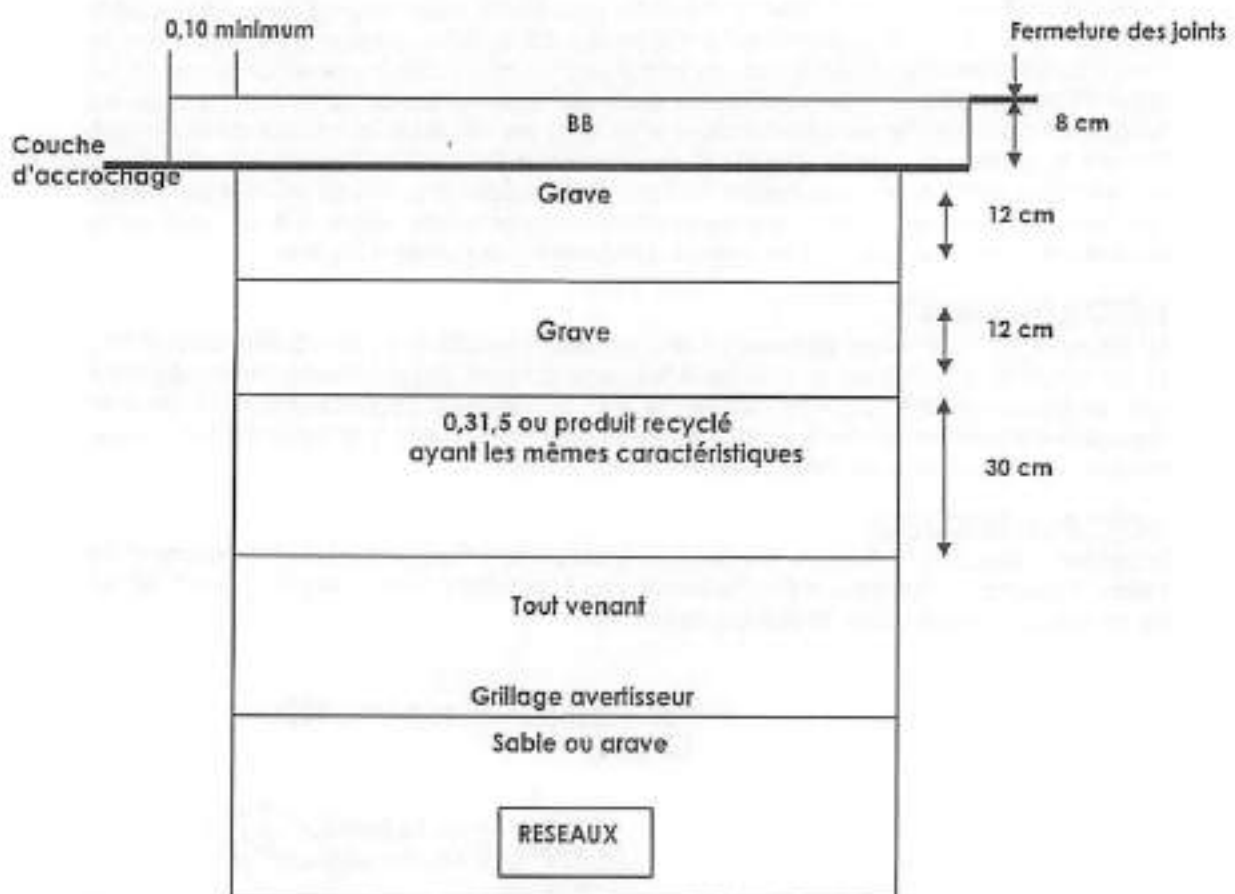
Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué 

Karim OUMÉDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté considéré, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit donc être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

FICHE TECHNIQUE DE REMBLAIEMENT
N°3

TRANCHEE TRANSVERSALE ET LONGITUDINALE SOUS CHAUSSEE
TRAFIC SUPERIEUR A 5 000 VEHICULES/JOUR



Définition des matériaux :

- EB 10 roul 50/70 (BBSG 0/10 classe 2 mini)
- EB 14 ou 20 assise 50/70 (Grave bitume 0/14 ou 0/20 de catégorie 2 au minimum)
- GNT 0/31,5 : fuseau conforme à la norme NF EN 13 285 et de catégorie « c »
- Enrobage et lit de pose : sable ou grave 0/14, 0/20 propres ($E_s \geq 45$)

Compactage des matériaux :

- Enrobés = Q 2
- Sable = Q 4

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ROUTE DE MARSEILLE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/ER/PP/LC/JPMNuméro : 2021.01.60A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 25/01/2021 au 26/02/2021 sur ROUTE DE MARSEILLE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 13/01/2021 par laquelle SOBECA demeurant 14, Rue des Esprats B.P. 241 26206 MONTELMAR CEDEX représentée par Madame Aurore FAUJAS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DE MARSEILLE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOBECA demeurant 14, Rue des Esprats B.P. 241 26206 MONTELMAR CEDEX représentée par Madame Aurore FAUJAS d'effectuer une intervention sur le réseau ENEDIS (renforcement du réseau), la circulation et le stationnement ROUTE DE MARSEILLE seront réglementés du 25/01/2021 au 26/02/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection de la tranchée devra être conforme à la fiche de remblaiement n°3 ci jointe si des interventions doivent être réalisées sur la bande circulaire de la voie. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30". La pose de K5C sera nécessaire pour neutraliser et réduire la voie de circulation

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique sur accotement. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame FAUJAS Aurane (SOBECA)

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier,

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Éventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 14/01/2021
Le Maire

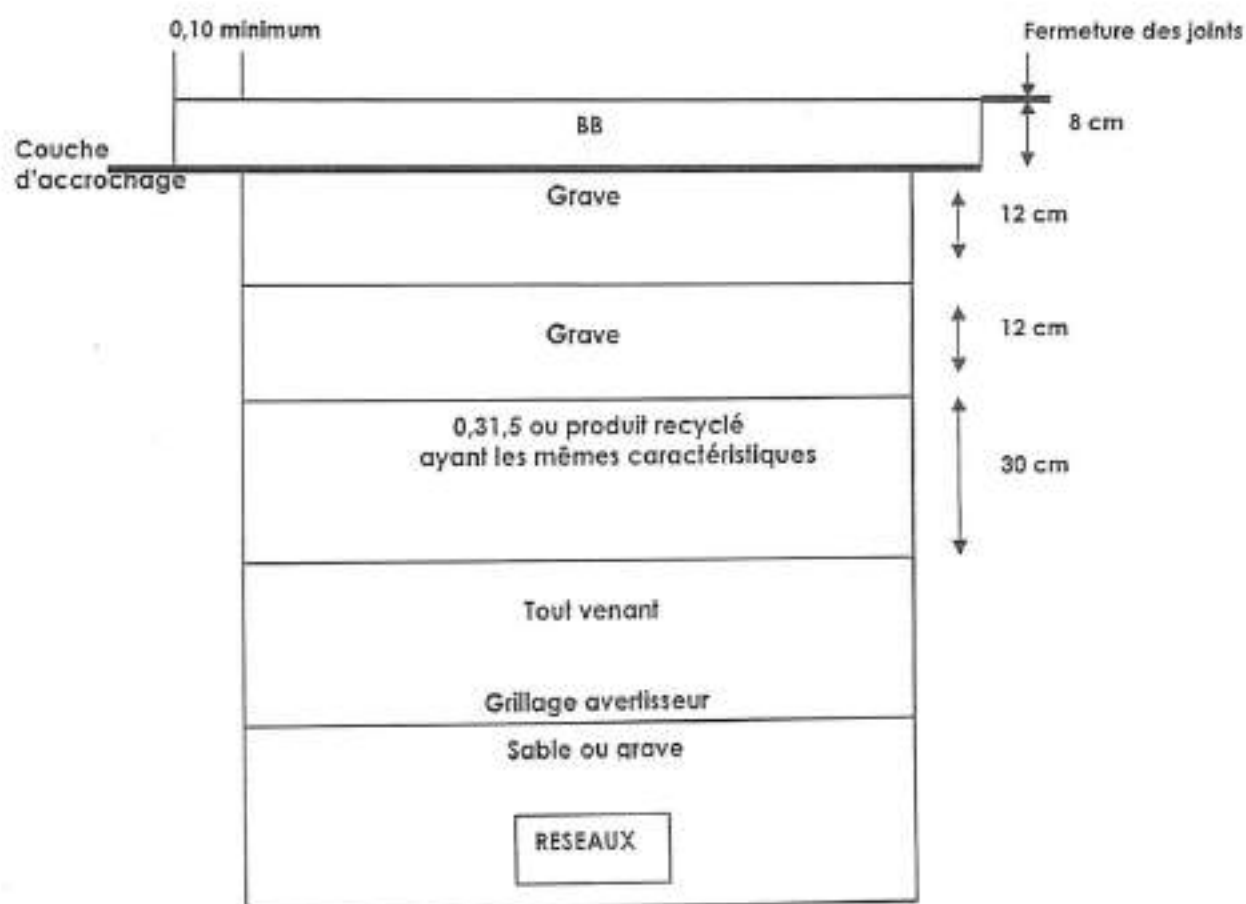


Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge la délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

FICHE TECHNIQUE DE REMBLAIEMENT
N°3

TRANCHEE TRANSVERSALE ET LONGITUDINALE SOUS CHAUSSEE
TRAFIC SUPERIEUR A 5 000 VEHICULES/JOUR



Définition des matériaux :

- EB 10 roul 50/70 (BBSG 0/10 classe 2 mini)
- EB 14 ou 20 assise 50/70 (Grave bitume 0/14 ou 0/20 de catégorie 2 au minimum)
- GNT 0/31,5 ; fuseau conforme à la norme NF EN 13 285 et de catégorie « c »
- Enrobage et lit de pose : sable ou grave 0/14, 0/20 propres (Es >= 45)

Compactage des matériaux :

- Enrobés = Q 2
- Sable = Q 4

ARRETE MUNICIPAL

*Réservations des places de stationnement
Interdiction de stationner SAUF SERVICE PUBLIC
Rue Covillard*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF -2021.01.61A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'assurer l'accès aux services des différentes administrations,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'arrêté municipal N°2019.02.169A est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 02 : Les 2 places de stationnement le long du bâtiment de la Mairie situées rue Covillard, de chaque côté de la porte de secours, seront neutralisées et réservées, **en permanence**, au stationnement des véhicules de la Mairie.

ARTICLE 03 : Les 10 places de stationnement situées rue Covillard, sous les platanes, le long du bâtiment de la Manoudière, seront neutralisées et réservées, **en permanence**, au stationnement :

- 5 places pour le stationnement des véhicules du Tribunal
- 5 places pour le stationnement des véhicules de la Mairie

ARTICLE 04 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux de signalisation par les services de la Mairie où sera indiqué « INTERDICTION DE STATIONNER SAUF SERVICE PUBLIC ».



ARTICLE 05 : Le stationnement sera considéré interdit et gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 06 : Les règles à observer pour l'application de l'article 04 du présent arrêté seront celles définies aux articles R325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 07 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 14 Janvier 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Construction d'une piscine 10, avenue du Teil
du lundi 1^{er} février au samedi 6 février 2021
Restriction de circulation et de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.01.62A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par le Groupe Léa Composites, Agence ZA la Salicorne, chemin de la Sansouire, 30127 BELLEGARDE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Le Groupe LEA COMPOSITES effectuera la construction d'une piscine au 10, avenue du Teil, du **lundi 1^{er} février 2021 au samedi 6 février 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre les travaux de terrassement avec grutage d'engins, l'évacuation des terres et la livraison de la piscine coque, des restrictions de circulation et de stationnement seront mises en place du **lundi 1^{er} février 2021, 7H, au samedi 6 février 2021, 18H** :

- neutralisation des quatre premières places de stationnement au début de la rue des Belges
- neutralisation de deux places de stationnement devant le 10, avenue du Teil



ARTICLE 03 : Lors de la livraison de la piscine coque jeudi 4 février 2021 :

- l'accès à la rue des Belges depuis l'avenue du Teil sera interdit de 7H à 12H.
- Cinq places de stationnement seront neutralisées avenue du Teil, entre le n°15 et le n°7, de 7H à 12H, pour permettre au camion-remorque d'accéder dans la rue des Belges

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : Les règles à observer pour l'application des articles 02 et 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 06 : En cas de nécessité absolue, le Groupe LEA COMPOSITES facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 07 : Le groupe LEA COMPOSITES aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 08 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 09 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Groupe LEA COMPOSITES
Agence ZA la Salicorne
chemin de la Sansouire
30127 BELLEGARDE

Fait à Montélimar, le 14 janvier 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 7 rue Bouverie
Samedi 13 Février 2021
circulation interdite
de 13h à 17h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.01.63A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Monsieur DAUMAIN Nicolas et Madame DAMOUR Clarisse, 7 rue Bouverie, 26200 MONTE LIMAR CEDEX,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Monsieur DAUMAIN et Madame DAMOUR d'effectuer un déménagement au 7 rue Bouverie, ladite rue sera interdite à la circulation le **Samedi 13 Février 2021 de 13h à 17h.**

ARTICLE 02 : Monsieur DAUMAIN et Madame DAMOUR seront chargés de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, Monsieur DAUMAIN et Madame DAMOUR faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).



ARTICLE 04 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 14 Janvier 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'élagage - Taille de mûriers platanes
Place Saint Saens
du Lundi 1^{er} Février au Vendredi 05 Février 2021
Stationnement interdit*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.01.64A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par les Espaces Verts de la Ville de MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Les Espaces Verts de la Ville de Montélimar effectueront des travaux d'élagage Place Saint Saens, taille de mûriers platanes, du Lundi 1^{er} Février au Vendredi 05 Février 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, le stationnement sera interdit sur la Place Saint Saens du Lundi 1^{er} Février au Vendredi 05 Février 2021.



ARTICLE 03 : Les services de la Ville devront mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. La Police Municipale sera prévenue au moment de la pose des panneaux qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06: En cas de nécessité absolue, les agents, sur place, faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

ARTICLE 07 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 14 Janvier 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLARD
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
BOULEVARD CHARLES ANDRE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf.: KO/ER/PP/LC/JPM**Numéro:** 2021.01.65A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 25/01/2021 au 26/02/2021 sur BOULEVARD CHARLES ANDRE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 14/01/2021 par laquelle CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Monsieur Sandra GUERREIRO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public BOULEVARD CHARLES ANDRE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Monsieur Sandra GUERREIRO d'effectuer une intervention sur le réseau TELECOM (Tirage de fibre de chambre à chambre), la circulation et le stationnement BOULEVARD CHARLES ANDRE seront réglementés du 25/01/2021 au 26/02/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Sandra GUERREIRO (CONSTRUCTEL).

ARTICLE 4 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.



D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvrie,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 5 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteint de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 6 :


Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 14/01/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué 
Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE BEAULIEU

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE
Direction du Cadre de VieNos Réf. : KO/ER/PP/LC/JPMNuméro : 2021.01.66A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 25/01/2021 au 26/02/2021 sur CHEMIN DE BEAULIEU, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 14/01/2021 par laquelle PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE BEAULIEU

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE d'effectuer une intervention sur le réseau ORANGE (pose de canalisation sous voirie pour raccordement téléphonique) la circulation et le stationnement CHEMIN DE BEAULIEU seront réglementés du 25/01/2021 au 26/02/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PASCAL TERRAS.

ARTICLE 7 : :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 14/01/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également être l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse ou le refus de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Installation de nouvelles enseignes agence Century 21
8-10 avenue Jean Jaurès
Lundi 1^{er} Mars 2021 de 8h à 18h
Mise en place d'un échafaudage et neutralisation d'une place de
stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.01.67A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par l'entreprise DEXA AGENCEMENT, 178 rue Saint Marc, 41200 ROMORANTIN LANTHENAY,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à l'entreprise DEXA AGENCEMENT d'installer de nouvelles enseignes pour l'agence CENTURY 21 un échafaudage sera mis en place et une place de stationnement sera neutralisée devant le 8-10 avenue Jean Jaurès le Lundi 1^{er} Mars 2021 de 08h à 18h.

ARTICLE 02 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.



ARTICLE 03: Les règles à observer pour l'application de l'article 02 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 04: L'entreprise DEXA AGENCEMENT aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police

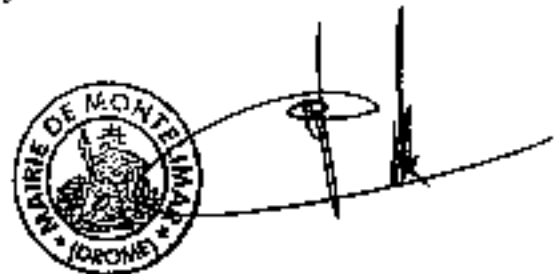
ARTICLE 05: La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses véhicules.

ARTICLE 06: Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

DEXA AGENCEMENT
178, rue Saint Marc
41200 ROMORANTIN LANTHENAY

Fait à Montélimar, le 14 Janvier 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Montélimar, Drôme. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MONTEILMAR' and '(DROME)'. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE LOUIS CHARPENNE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. :KO/ER/PP/LC/JPMNuméro : 2021.01.68A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6.

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 25/01/2021 au 26/03/2021 sur RUE LOUIS CHARPENNE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 15/01/2021 par laquelle AFFA.COM demeurant 75 Avenue Jean Moulin 26290 DONZERE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE LOUIS CHARPENNE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à AFFA.COM demeurant 75 Avenue Jean Moulin 26290 DONZERE d'effectuer une intervention sur le réseau ORANGE, (remplacement d'un poteau) la circulation et le stationnement RUE LOUIS CHARPENNE seront réglementés du 25/01/2021 au 26/03/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AFFA.COM.

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.



D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier,

Signalisation aux usagers :

Dés panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.


ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 18/01/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué 
Karim QUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE LOUIS ARAGON

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. :KO/ER/PP/LC/JPMNuméro : 2021.01.69A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 01/02/2021 au 03/05/2021 sur RUE LOUIS ARAGON, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 19/01/2021 par laquelle SORODI demeurant 170 A Chemin de Miomeye B P 7 26450 CLEON D'ANDRAN représentée par () demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE LOUIS ARAGON

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SORODI demeurant 170 A Chemin de Miomeye B P 7 26450 CLEON D'ANDRAN représentée par Michel MONTEIRO de réaliser des réseaux hydrauliques avec raccordement au réseau public, la circulation et le stationnement RUE LOUIS ARAGON seront réglementés du 01/02/2021 au 03/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de secours ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par (SORODI).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 19/01/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
7, CHEMIN DES PEUPLIERS

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/ER/PP/LC/JPMNuméro : 2021.01.70A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 01/02/2021 au 01/03/2021 sur 7, CHEMIN DES PEUPLIERS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 15/01/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 7, CHEMIN DES PEUPLIERS.

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement 7, CHEMIN DES PEUPLIERS seront réglementés du 01/02/2021 au 01/03/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection se fera sur 1.5 mètres de part et d'autre de la tranchée, et sur la largeur totale de la voirie. La réfection devra être réalisée en enrobé à froid.



ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNER (SAUR).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteint de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 18/01/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche préserve la voie de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réception et absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARRETE MUNICIPAL

**AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RUE HIPPOLYTE CHAUCHARD et AVENUE SAINT-DIDIER**

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. :KO/ER/PP/LC/JPM**Numéro : 2021.01.71A**

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 15/01/2021 par laquelle GRDF demeurant 21-23, allée Paul Decauville 26000 VALENCE représentée par Monsieur MARMEY demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE HIPPOLYTE CHAUCHARD et AVENUE SAINT-DIDIER

ARRÊTE**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à GRDF demeurant 21-23, allée Paul Decauville 26000 VALENCE représentée par Monsieur MARMEY d'effectuer une intervention sur réseau existant GRDF (extension du réseau Gaz pour raccordement "Les terrasses des Champs" la circulation et le stationnement RUE HIPPOLYTE CHAUCHARD et AVENUE SAINT-DIDIER seront réglementés du 19/01/2021 au 26/02/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection se fera sur 1.5 mètres de part et d'autre de la tranchée, et sur la largeur totale de la voie. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de dévergloçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.



RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DÉFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la tranchéuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Rambouage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 39 jour(s) à compter du 19/01/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (titre I - Béma partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 9- VAUDITE :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 EXECUTION :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 18/01/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE HIPPOLYTE CHAUCHARD et AVENUE SAINT-DIDIER

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/ER/PP/LC/JPMNuméro : 2021.01.72A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 19/01/2021 au 26/02/2021 sur les RUE HIPPOLYTE CHAUCHARD et AVENUE SAINT-DIDIER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 15/01/2021 par laquelle SOBECA demeurant 14, Rue des Esprats B.P. 241 26206 MONTELMAR CEDEX représentée par Madame Aurore FAUJAS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE HIPPOLYTE CHAUCHARD et AVENUE SAINT-DIDIER

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOBECA demeurant 14, Rue des Esprats B.P. 241 26206 MONTELMAR CEDEX représentée par Madame Aurore FAUJAS d'effectuer une intervention sur le réseau de gaz, (extension du réseau Gaz pour raccordement "Les Terrasses des Champs" la circulation et le stationnement RUE HIPPOLYTE CHAUCHARD et AVENUE SAINT-DIDIER seront réglementés du 19/01/2021 au 26/02/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux,

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La réfection se fera sur 1,5 mètres de part et d'autre de la tranchée, et sur la largeur totale de la voirie.

La rue Hippolyte Chauchard sera barrée pendant la durée des travaux. Des feux seront mis en place au niveau du carrefour Avenue Saint-Didier/Rue Hippolyte Chauchard lors des travaux réalisés à cet endroit précis.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Aurore FAUJAS (SOBECA).

ARTICLE 4 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire.

Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué.

L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 5 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 18/01/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
4, RUE DU DAUPHINE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. :KO/ER/PP/LC/JPMNuméro : 2021.01.73A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 25/01/2021 au 05/03/2021 sur 4,RUE DU DAUPHINE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 15/01/2021 par laquelle RAMPA ENERGIES demeurant Parc Rhone Vallée 07250 LE POUZIN représentée par Monsieur Jordan CHARRE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 4,RUE DU DAUPHINE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à RAMPA ENERGIES demeurant Parc Rhone Vallée 07250 LE POUZIN représentée par Monsieur Jordan CHARRE d'effectuer une intervention sur le réseau GRDF (raccordement gaz) la circulation et le stationnement 4,RUE DU DAUPHINE seront réglementés du 25/01/2021 au 05/03/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection se fera sur 1.5 mètres de part et d'autre de la tranchée, et sur la largeur totale de la voirie. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Jordan CHARRE (RAMPA ENERGIES).



ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteint de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution bledde/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 18/01/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également être l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réception et obtention de réponse ou l'absence de deux mois sans réponse implicite.

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
39, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/ER/PP/LC/JPMNuméro : 2021.01.74A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 15/02/2021 au 12/03/2021 sur 39, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 15/01/2021 par laquelle ENEDIS demeurant 1 RUE DE LA VISITATION 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Sébastien CHAMP demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 39, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à ENEDIS demeurant 1 RUE DE LA VISITATION 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Sébastien CHAMP d'effectuer une intervention sur le réseau ENEDIS (dépose de câble en façade - stationnement d'une nacelle sur trottoir), la circulation et le stationnement 39, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE seront réglementés du 15/02/2021 au 12/03/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Sébastien CHAMP (ENEDIS).

ARTICLE 4 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier,

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devant être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 5 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteint de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 18/01/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

*Changement du distributeur de billets
Agence BNP
10 Place Emile Loubet
Neutralisation de la place convoyeur
Mercredi 10 Mars 2021
de 07h30 à 18h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.01.75A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par l'entreprise Distridirect, ZAC du Prieuré, rue Johannes Gutenberg, 77 700 BAILLY ROMAINVILLIERS,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à l'entreprise DISTRIDIRECT de procéder au changement du distributeur de billets de l'agence BNP, 10 Place Emile Loubet, la place de convoyeur, située face à l'agence, sera neutralisée le Mercredi 10 Mars 2021 de 07h30 à 18h.

ARTICLE 02 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.



ARTICLE 03: Les règles à observer pour l'application de l'article 02 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 04: L'entreprise DISTRIDIRECT aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police.

ARTICLE 05: La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses véhicules.

ARTICLE 06: Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

DISTRIDIRECT
ZAC du Prieuré
rue Johannes Gutenberg
77 700 ROMAINVILLIERS

Fait à Montélimar, le 18 Janvier 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ROUTE DE VALENCE, CHEMIN DES EMETTEURS, AVENUE DE LA FEDERATION DE
MONTELMAR, ALLEE ANTOINE DEVILLE et CHEMIN DE LA RESSE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/ER/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.01.76A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 25/01/2021 au 05/02/2021 sur les : ROUTE DE VALENCE, CHEMIN DES EMETTEUR, AVENUE DE LA FEDERATION DE MONTELMAR, ALLEE ANTOINE DEVILLE, CHEMIN DE LA RESSE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 18/01/2021 par laquelle DOMOBAT demeurant 21 Rue de la Résistance 07400 le teil représentée par Madame Sonia HASNI demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : ROUTE DE VALENCE, CHEMIN DES EMETTEURS, AVENUE DE LA FEDERATION DE MONTELMAR, ALLEE ANTOINE DEVILLE, CHEMIN DE LA RESSE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à DOMOBAT demeurant 21 Rue de la Résistance 07400 LE TEIL représentée par Madame Sonia HASNI d'effectuer un sondage (carottage) pour détection amiante et HAP dans les enrobés., la circulation et le stationnement ROUTE DE VALENCE, CHEMIN DES EMETTEURS, AVENUE DE LA FEDERATION DE MONTELMAR, ALLEE ANTOINE DEVILLE et CHEMIN DE LA RESSE seront réglementés du 25/01/2021 au 05/02/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite sont interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.



Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Sonia HASNI (DOMOBAT).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier,

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 18/01/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dont les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux de maçonnerie
22 chemin de Géry
du Lundi 25 Janvier au Samedi 27 Février 2021
Neutralisation d'une voie de circulation
de 08h à 17h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.01.77A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise VERNET, 472 quartier les Pignes, 07220 VIVIERS,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise VERNET effectuera des travaux de maçonnerie, au n°22 chemin de Géry, du Lundi 25 Janvier au Samedi 27 Février 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise de stationner un camion toupie et de décharger des matériaux, une voie de circulation sera neutralisée, face au 22 chemin de Géry, du Lundi 25 Janvier au Samedi 27 Février 2021 de 08h à 17h.

ARTICLE 03 : L'entreprise VERNET sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise VERNET facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Entreprise VERNET
472 quartier les Pignes
07220 VIVIERS

Fait à Montélimar, le 18 Janvier 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR,
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE GENERAL CHARETON

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. :KO/ER/PP/LC/JPM**Numéro** : 2021.01.78A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 01/02/2021 au 05/03/2021 sur 6 RUE GENERAL CHARETON, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 18/01/2021 par laquelle GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZA de Marcerolles Rue Aristide Berges 26500 BOURG LES VALENCE représentée par Monsieur Fardat SOULTOINE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 6 RUE GENERAL CHARETON

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZA de Marcerolles Rue Aristide Berges 26500 BOURG LES VALENCE représentée par Monsieur Fardat SOULTOINE d'effectuer la modification d'un branchement électrique en façade (Travail avec nacelle sur 1/2 journée), la circulation et le stationnement RUE GENERAL CHARETON seront réglementés du 01/02/2021 au 05/03/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourmière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Fardat SOULTOINE (GIAMMATTEO / A.E.I).

ARTICLE 4 :

Signalisation du chantier :



Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 5 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteint de la maladie du chancre cotaré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 19/01/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEBBOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'acte considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
55 VIEILLE ROUTE DU TEIL

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. :KO/ER/PP/LC/JPM**Numéro** : 2021.01.79A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 25/01/2021 au 26/02/2021 sur 55 VIEILLE ROUTE DU TEIL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation, Vu la demande en date du 18/01/2021 par laquelle PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 55 VIEILLE ROUTE DU TEIL

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE d'effectuer la pose de conduite télécom entre deux chambres, la circulation et le stationnement VIEILLE ROUTE DU TEIL seront réglementés du 25/01/2021 au 26/02/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PASCAL TERRAS.

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :



- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteint de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 19/01/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

**AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
CHEMIN DE RAVALY et RUE NESTOR BES**

---=00=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. :KO/ER/PP/LC/JPM**Numéro : 2021.01.80A**

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 19/01/2021 par laquelle MONTELMAR AGGLOMERATION demeurant 1 Avenue Saint Martin 26200 MONTELMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 23 CHEMIN DE RAVALY et RUE NESTOR BES

ARRÊTE**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à MONTELMAR AGGLOMERATION demeurant 1 Avenue Saint Martin 26200 MONTELMAR d'effectuer la reprise du réseau d'assainissement, la circulation et le stationnement CHEMIN DE RAVALY et RUE NESTOR BES seront réglementés du 08/02/2021 au 26/02/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Le passage piéton devant l'école sera repris dans son intégralité en enrobé.

Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être



reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 19 jour(s) à compter du 08/02/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux manquances, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction au cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voirie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 10- VAUDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 17/01/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse du terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement n°3 rue Bernard CATHELIN
Neutralisation de trois places de stationnement
Le Mercredi 27 Janvier 2021 de 08h à 17h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF- 2021.01.81A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la société LAPLANCHE DEMENAGEMENT, 150 B ZA de Fontgrave, 26740 Montboucher sur Jabron,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : La société LAPLANCHE DEMENAGEMENT effectuera un déménagement au n°3 rue Bernard CATHELIN, le Mercredi 27 Janvier 2021 de 08h à 17h.

ARTICLE 02 : Pour permettre le bon déroulement du déménagement, la société LAPLANCHE sera autorisée à réserver les trois places de stationnement situées devant le n°3 rue Bernard CATHELIN le Mercredi 27 Janvier 2021 de 08h à 17h.

ARTICLE 03 : La société LAPLANCHE DEMENAGEMENT devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 7 jours avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. La police municipale sera prévenue au moment de la pose des panneaux et vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 18 Janvier 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Mise en place d'une benne
Evacuation de déchets
angle rue Raymond Daujat rue Sainte Croix
du Lundi 25 Janvier au Vendredi 12 Février 2021*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.01.82A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par l'entreprise DUVERT DEMOLITION, 26600 BEAUMONT MONTEUX,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise DUVERT DEMOLITION procédera à l'évacuation des déblais devant le bâtiment appartenant à la ville de Montélimar, angle rue Raymond Daujat rue Sainte Croix du Lundi 25 Janvier au Vendredi 12 Février 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, une benne sera mise en place du Lundi 25 Janvier au Vendredi 12 Février 2021.



ARTICLE 03 : L'entreprise DUVERT DEMOLITION devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : L'entreprise DUVERT DEMOLITION mettra tous les moyens pour sécuriser son chantier, protéger le revêtement du sol et garantir la sécurité des piétons.

ARTICLE 05 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise DUVERT DEMOLITION facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 06 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 19 Janvier 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RUE LOUIS ARAGON

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/ER/PP/LC/JPMNuméro : 2021.01.83A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 19/01/2021 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE LOUIS ARAGON

ARRÊTE**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement RUE LOUIS ARAGON seront réglementés du 01/02/2021 au 26/02/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de dévergloçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67.



Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFÉCTION DÉFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les bouillies devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 26 jour(s) à compter du 01/02/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie ou terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est déléguée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 10- VAUDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 19/01/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui est alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE LOUIS ARAGON,
 ---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf.: KO/ER/PP/LC/JPM

Numéro : 202101.84A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 01/02/2021 au 26/02/2021 sur les RUE LOUIS ARAGON, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 19/01/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

RUE LOUIS ARAGON

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement RUE LOUIS ARAGON, seront réglementés du 01/02/2021 au 26/02/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux articles précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 4- REFECTION:

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains et des véhicules de l'entreprise.

ARTICLE 6 : DEVIATION

Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi pour tous les véhicules, les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : CHEMIN DES THUYAS, BOULEVARD DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU et ROUTE DE DIEULEFT.

ARTICLE 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNIER (SAUR).

ARTICLE 8 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0.70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 9 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteint de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 11 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTEUMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTÉLIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 19/01/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE RAVALY et RUE NESTOR BES

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/ER/PP/LC/JPM**Numéro** : 2021.01.85A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 08/02/2021 au 26/02/2021 sur les CHEMIN DE RAVALY et RUE NESTOR BES, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 19/01/2021 par laquelle BERTHOULY T.P. demeurant 18 rue de Dion Bouton- 26200 MONTE LIMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE RAVALY et RUE NESTOR BES

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à BERTHOULY T.P. demeurant 18 rue de Dion Bouton- 26200 MONTE LIMAR d'effectuer une intervention sur le réseau d'eaux usées, la circulation et le stationnement CHEMIN DE RAVALY et RUE NESTOR BES seront réglementés du 08/02/2021 au 26/02/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.



ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Le passage piéton situé devant l'école sera repris dans sa totalité en enrobé

Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BERTHOULY T.P..

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteint de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 19/01/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim GUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE MARGERIE**

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/ER/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.01.86A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 15/02/2021 au 19/02/2021 sur le CHEMIN DE MARGERIE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 19/01/2021 par laquelle COLAS RHONE ALPES AUVERGNE demeurant Z.I. B.P. 17 07250 LE POUZIN représentée par Monsieur Aurélien ARNOULD demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE MARGERIE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à COLAS RHONE ALPES AUVERGNE demeurant Z.I. B.P. 17 07250 LE POUZIN représentée par Monsieur Aurélien ARNOULD d'effectuer une remise à la côté de tampons, la circulation et le stationnement CHEMIN DE MARGERIE, seront réglementés du 15/02/2021 au 19/02/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains et des véhicules de l'entreprise.

ARTICLE 6 : DEVIATION

Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi pour tous les véhicules, les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : ROUTE DE DIEULEFT, ROUTE DE SAINT-GÉRVAIS et CHEMIN DE GERY

ARTICLE 7:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Aurélien ARNOULD (COLAS RHONE ALPES AUVERGNE).

ARTICLE 8 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des Travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un aménagement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 9 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 11:

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 19/01/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMBOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY, AVENUE D'AYGU et RUE DE LA
GENDARMERIE

---oOo---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. :KO/ER/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.01.87A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 26/01/2021 au 28/01/2021 sur l' AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY, AVENUE D'AYGU, RUE DE LA GENDARMERIE , et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 20/01/2021 par laquelle BERTHOULY T.P. demeurant 18 rue de Dion Bouton- 26200 MONTE LIMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY, AVENUE D'AYGU, RUE DE LA GENDARMERIE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à BERTHOULY T.P. demeurant 18 rue de Dion Bouton- 26200 MONTE LIMAR d'effectuer une intervention sur le réseau d'eau potable,(renforcement du réseau) la circulation et le stationnement AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY, AVENUE D'AYGU et RUE DE LA GENDARMERIE seront réglementés du 26/01/2021 au 28/01/2021.(TRAVAUX DE NUIT).Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit 24 heures/24 et 7jours/7, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers .Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est fixée à 30 km/h à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé .Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositians prévues aux aînées précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R, 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.L'accès des riverains sera maintenu.



ARTICLE 4 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite la nuit du 26 au 27 janvier 2021 et la nuit du 27 au 28 janvier de 19 H 00 à 5 H 00 à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours. Le carrefour AYGU/KENNEDY sera fermé à la circulation la nuit du 26 au 27 janvier 2021 et la nuit du 27 au 28 janvier de 19 H 00 à 5 H 00. Une déviation via les itinéraires de déstasage du chantier sera mise en place.

Une réfection provisoire de la chaussée devra être réalisée.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BERTHOULY T.P..

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteint de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 20/01/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse du même da deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
9, CHEMIN DE GERY

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE
Direction du Cadre de VieNos Réf. : KO/ER/PP/LC/JPMNuméro : 2021.01.88A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 01/02/2021 au 19/02/2021 sur le 9, CHEMIN DE GERY, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation, Vu la demande en date du 20/01/2021 par laquelle SOBÉCA demeurant 14, Rue des Esprats B.P. 241 26206 MONTELMAR CEDEX représentée par Madame Aurora FAUJAS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 9, CHEMIN DE GERY

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOBÉCA demeurant 14, Rue des Esprats B.P. 241 26206 MONTELMAR CEDEX représentée par Madame Aurora FAUJAS d'effectuer une intervention sur le réseau d'eaux usées, la circulation et le stationnement 9, CHEMIN DE GERY seront réglementés du 01/02/2021 au 19/02/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La voie de droite et La voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours. La circulation sera rétablie le soir.



ARTICLE 6 :

DEVIATION

Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi pour tous les véhicules, les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AVENUE D'ESPOULETTE et CHEMIN DE GÉRY. Un panneau "RUE BARREE A 300 M" sera apposé à l'intersection avec le Chemin de Géry.

ARTICLE 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Aurane FAUJAS (SOBECA).

ARTICLE 8 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- éventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 9 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 11 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 20/01/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse d'absence de réponse ou terme de réponse qui vaut rejet implicite.

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
 CHEMIN DE FONTJARUS ET DU BOIS DE LAUD

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. :KO/ER/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.01.89A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 20/01/2021 par laquelle GRDF demeurant 21-23, allée Paul Decauville 26000 VALENCE représentée par Monsieur MARMEY demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE FONTJARUS ET DU BOIS DE LAUD

ARRÊTEARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à GRDF demeurant 21-23, allée Paul Decauville 26000 VALENCE représentée par Monsieur MARMEY d'effectuer une extension su réseau GAZ pour alimenter le lotissement "Le Bel ARGUS", la circulation et le stationnement CHEMIN DE FONTJARUS ET DU BOIS DE LAUD seront réglementés du 01/02/2021 au 30/04/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse.



Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Rembloiage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 89 jour(s) à compter du 01/02/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 5- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Martigues n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux.

Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voirie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 9- VAUDITE :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 EXECUTION :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 20/01/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
[Signature]
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit dès lors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Réfection de toiture
95 avenue Saint Lazare
du Lundi 25 Janvier au Vendredi 26 Février 2021
de 08h à 18h
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/ KF- 2021.01.90A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par la société MACONRENOV Nicolas K, 340 chemin des Eygats, 26800 MONTOISON,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : La société MACONRENOV effectuera une réfection de toiture au n°95 avenue Saint Lazare du Lundi 25 Janvier au Vendredi 26 Février 2021.



ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'un engin télescopique qui empêchera sur le trottoir, la circulation se fera sur une seule voie à la hauteur du chantier, face au 95 avenue Saint Lazare, du **Lundi 25 Janvier au Vendredi 26 Février 2021** de 08h à 18h.

L'engin télescopique sera enlevé et déposé dans un garage chaque soir pendant la durée des travaux.

Une circulation alternée (à l'aide de feux tricolores ou manuelle) sera mise en place par la société si cela est nécessaire.

ARTICLE 03 : La société MACONRENOV aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

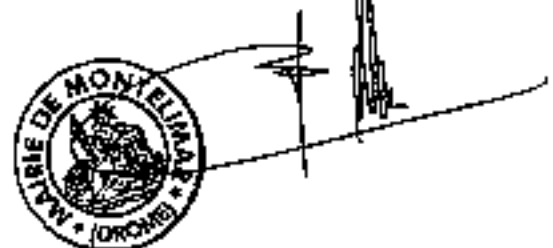
ARTICLE 04 : La société MACONRENOV sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du véhicule sur la chaussée.

ARTICLE 05 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Société MACONRENOV Nicolas K
340 chemin des Eygats
26800 MONTISON

Fait à Montélimar, le 21 Janvier 2021

Monsieur Jean Michel GUALLARI
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ROUTE DE MARSEILLE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE
Direction du Cadre de VieNos Réf. : KO/ER/PP/LC/JPMNuméro : 2021.01.91A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 21/01/2021 par laquelle GRDF demeurant 22, Avenue Joannes Masset 69009 LYON représentée par Monsieur Michel NGUYEN demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DE MARSEILLE

ARRÊTE**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à GRDF demeurant 22, Avenue Joannes Masset 69009 LYON représentée par Monsieur Michel NGUYEN d'effectuer intervention sur réseau existant GAZ, la circulation et le stationnement ROUTE DE MARSEILLE seront réglementés du 08/02/2021 au 31/03/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La réfection de la tranchée devra être conforme à la fiche de remblaiement n°3 ci jointe.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.



L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 52 jour(s) à compter du 08/02/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la saie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La franchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussées. sur la section objet de la demande de travaux, il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21/01/2021

Le Maire



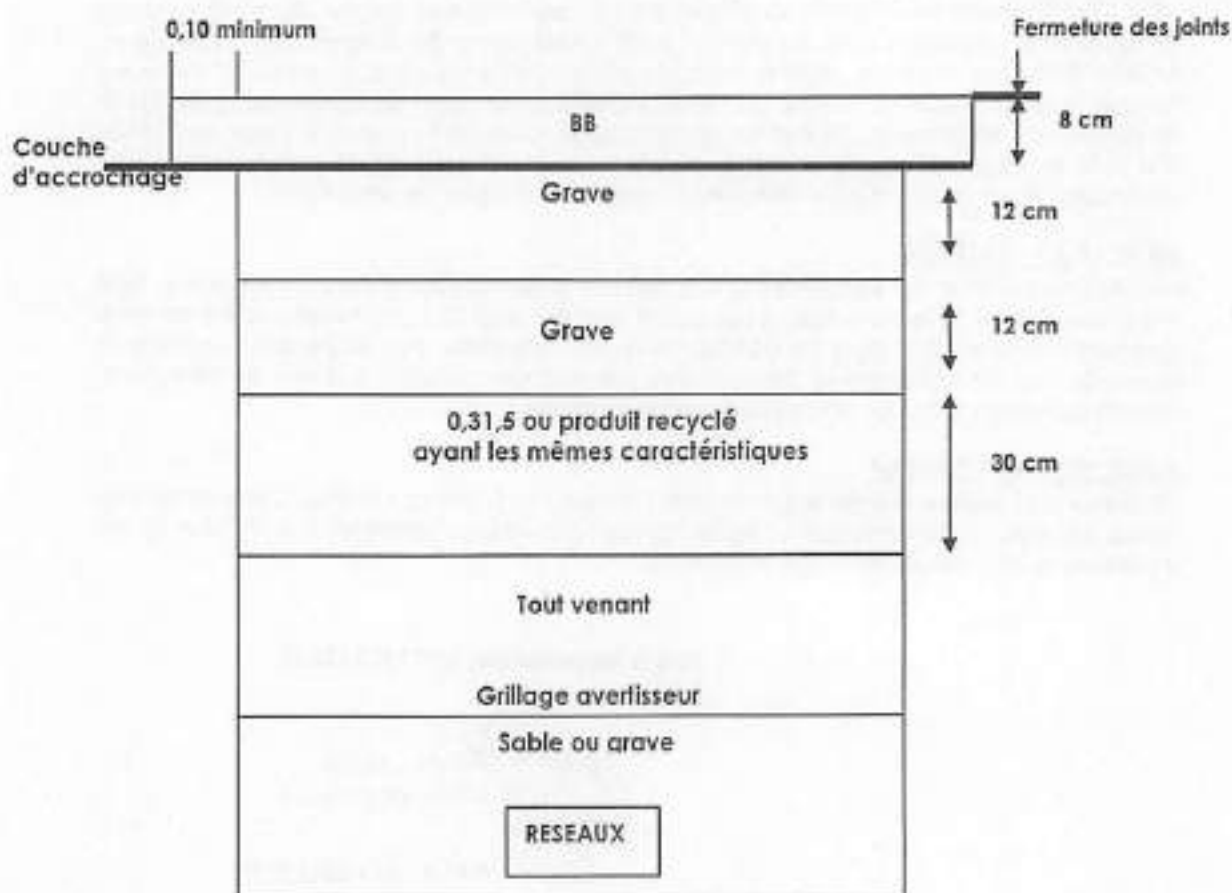
Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'obtention de réponse ou le terme de deux mois vaut rejet implicite).

FICHE TECHNIQUE DE REMBLAIEMENT
N°3

TRANCHEE TRANSVERSALE ET LONGITUDINALE SOUS CHAUSSEE
TRAFIC SUPERIEUR A 5 000 VEHICULES/JOUR



Définition des matériaux :

- EB 10 roul 50/70 (BBSG 0/10 classe 2 mini)
- EB 14 ou 20 assise 50/70 (Grave bilume 0/14 ou 0/20 de catégorie 2 au minimum)
- GNT 0/31,5 : fuseau conforme à la norme NF EN 13 285 et de catégorie « c »
- Enrobage et lit de pose : sable ou grave 0/14, 0/20 propres ($E_s > = 45$)

Compactage des matériaux :

- Enrobés = Q 2
- Sable = Q 4

ARRETE MUNICIPAL

*Repose de câbles électriques**31 boulevard Meynot**Jeudi 11 Février 2021**de 08h30 à 12h**Neutralisation de 2 places de stationnement*

POLE SECURITE

Police Municipale

TL/KF - 2021.01.92A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par l'entreprise ENEDIS, rue Joseph Ayme, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à l'entreprise ENEDIS de procéder à la repose de câbles électriques sur une façade, une nacelle élévatrice et un fourgon seront installés devant le 31 boulevard Meynot le **Jeudi 11 Février 2021 de 08h30 à 12h**. A cet effet, deux places de stationnement seront neutralisées.

ARTICLE 02 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.



ARTICLE 03: Les règles à observer pour l'application de l'article 02 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 04: L'entreprise ENEDIS aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police

ARTICLE 05: La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses véhicules.

ARTICLE 06: Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

ENTREPRISE ENEDIS
rue Joseph Ayme
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 22 Janvier 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DU PECHER

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf.: KO/ER/PP/LC/JPMNuméro: 2021.01.93A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 28/01/2021 au 15/02/2021 sur CHEMIN DU PECHER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 22/01/2021 par laquelle RIVASI B.T.P. demeurant 16, avenue Lieutenant Cheynis 26160 LA BATIE ROLLAND demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DU PECHER

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à RIVASI B.T.P. demeurant 16, avenue Lieutenant Cheynis 26160 LA BATIE ROLLAND d'effectuer une intervention sur le réseau d'eaux usées, (réparation de tampons) la circulation et le stationnement CHEMIN DU PECHER seront réglementés du 28/01/2021 au 15/02/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par REVASI B.T.P..

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteint de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 22/01/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUH

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dont les effets sont à partir de la notification de l'arrêté contesté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

**AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
CHEMIN DE FORTUNEAU
(IMPASSE)**

---oOo---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/ER/PP/LC/JPMNuméro : 2021.01.94A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 22/01/2021 par laquelle M. SALGADO Grégory demeurant 31 chemin de Fortuneau 26200 MONTELMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE FORTUNEAU (IMPASSE)

Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L. 47 et L. 48 du code des Postes et Télécommunications

Vu le code des postes et des communications électroniques

ARRÊTE**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à M. SALGADO Grégory demeurant 31 chemin de Fortuneau 26200 MONTELMAR d'effectuer un raccordement France Télécom (pose de fourreaux et raccordement dans une chambre), la circulation et le stationnement CHEMIN DE FORTUNEAU (IMPASSE) seront réglementés du 08/02/2021 au 19/03/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.

Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67.



Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des entobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée. Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'entourage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 40 jour(s) à compter du 08/02/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 5- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux manquements, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contribuables directs.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 9- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 10 EXECUTION :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 22/01/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUF

Le présent arrêté peut être l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
4, RUE DU DAUPHINE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/ER/PP/LC/JPMNuméro : 2021.01.95A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 22/01/2021 par laquelle GRDF demeurant 22, Avenue Joannes Masset 69009 LYON représentée par Monsieur Manel DJEFFAL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 4,RUE DU DAUPHINE

ARRÊTE**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à GRDF demeurant 22, Avenue Joannes Masset 69009 LYON représentée par Monsieur Manel DJEFFAL d'effectuer un raccordement GAZ, (M. JAY RAYON) la circulation et le stationnement 4, RUE DU DAUPHINE seront réglementés du 25/01/2021 au 26/03/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse.



Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,50m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la confection.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 61 jour(s) à compter du 25/01/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, arrêtés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 5- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux manquances, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations.

En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 9- VAUDITE :


La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 EXECUTION :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 22/01/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ROUTE DE MARSEILLE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/ER/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.01.96A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 15/02/2021 au 31/03/2021 sur ROUTE DE MARSEILLE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 15/02/2021 par laquelle GIAMMATTEO / A.E.I demeurant 21 du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame NURY demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DE MARSEILLE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à GIAMMATTEO / A.E.I demeurant 21 du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame NURY d'effectuer un raccordement sur le réseau gaz, la circulation et le stationnement ROUTE DE MARSEILLE seront réglementés du 15/02/2021 au 31/03/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La réfection de la tranchée devra être conforme à la fiche de remblaiement n°3 ci jointe.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame NURY (GIAMMATTEO / A.E.I).



ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteint de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution bledde/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 22/01/2021

Le Maire

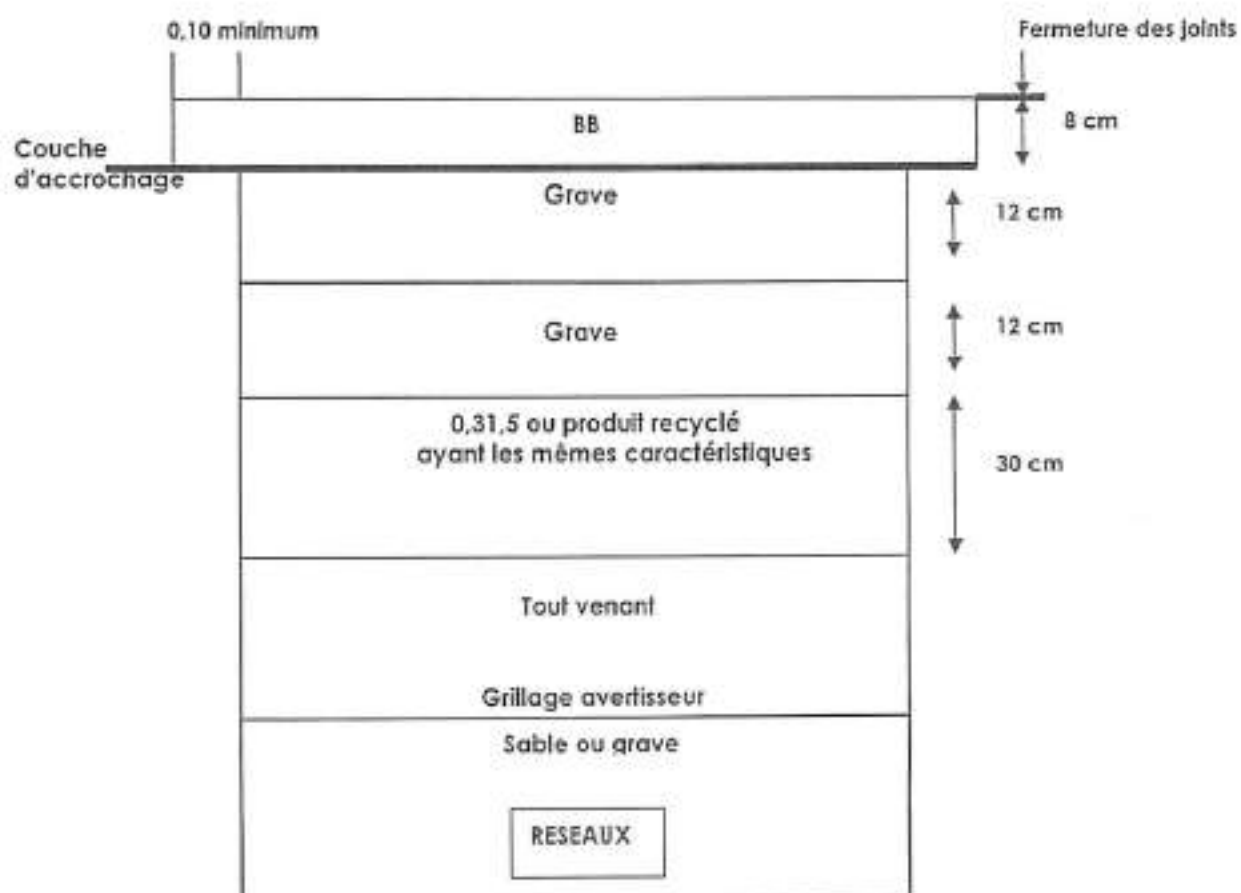


Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

FICHE TECHNIQUE DE REMBLAIEMENT
N°3

TRANCHEE TRANSVERSALE ET LONGITUDINALE SOUS CHAUSSEE
TRAFIC SUPERIEUR A 5 000 VEHICULES/JOUR



Définition des matériaux :

- EB 10 rouf 50/70 (BBSG 0/10 classe 2 mini)
- EB 14 ou 20 assise 50/70 (Grave bitume 0/14 ou 0/20 de catégorie 2 au minimum)
- GNT 0/31,5 : fuseau conforme à la norme NF EN 13 285 et de catégorie « c »
- Enrobage et lit de pose : sable ou grave 0/14, 0/20 propres (Es > = 45)

Compactage des matériaux :

- Enrobés = Q 2
- Sable = Q 4

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 16 rue Raymond Daujat
Vendredi 29 Janvier 2021
circulation interdite
de 08h à 17h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.01.97A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par les Déménagements JIMENEZ, 5 avenue de Fontréal, 31620 EUROCENTRE,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre aux Déménagements JIMENEZ d'effectuer un déménagement au 16 rue Raymond Daujat, ladite rue sera interdite à la circulation le **Vendredi 29 Janvier 2021 de 08h à 17h.**

ARTICLE 02 : Les Déménagements JIMENEZ seront chargés de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, les Déménagements JIMENEZ faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).



ARTICLE 04 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Déménagements JIMENEZ
05 avenue de Fontréal
31620 EUROCENTRE

Fait à Montélimar, le 22 Janvier 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
BOULEVARD DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU
(PONT GARGLIANO)

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/ER/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.01.98A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 01/02/2021 au 10/02/2021 sur BOULEVARD DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 25/01/2021 par laquelle BTPS MEDITERRANEE demeurant 600 Route de Marseille

Lieu dit Rempelin 13080 LUYNES représentée par Monsieur Gilles PELISSIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public BOULEVARD DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à BTPS MEDITERRANEE demeurant 600 Route de Marseille Lieu dit Rempelin 13080 LUYNES représentée par Monsieur Gilles PELISSIER d'effectuer la réalisation de joints au niveau du PONT GARGLIANO, la circulation et le stationnement BOULEVARD DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU seront réglementés du 01/02/2021 au 10/02/2021.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des



riverains sera maintenu.

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage ou sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Gilles PELISSIER (BTPS MEDITERRANÉE).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteint de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 25/01/2021



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être épuisé lorsque dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 13 boulevard Meynot
Neutralisation d'une place de stationnement
Lundi 08 Février 2021
de 08h à 17h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF- 2021.01.99A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la société de déménagement LES DEMENAGEURS BRETONS, 9 rue André Ducatez, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : La société les « DEMENAGEURS BRETONS » effectuera un déménagement au n°13 boulevard Meynot le **Lundi 08 Février 2021**.

ARTICLE 02 : Pour permettre le bon déroulement du déménagement, la société de déménagement sera autorisée à réserver la place de stationnement située devant le n°13 boulevard Meynot le **Lundi 08 Février 2021 de 08h à 17h**.



ARTICLE 03 : La société des DEMENAGEMENTS BRETONS devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 48 h avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. La police municipale sera prévenue au moment de la pose des panneaux et vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 25 Janvier 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 2 avenue Saint Didier
Mardi 09 Février 2021
Neutralisation d'une voie de circulation
de 08h à 17h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.01.100A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la société des Déménageurs Bretons, 205 allée de l'Hermitage, 26300 BOURG DE PEAGE,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : La société des Déménageurs Bretons effectuera un déménagement au 2 avenue Saint Didier le **Mardi 09 Février 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, la circulation avenue Saint Didier sera réduite à une seule voie de circulation à la hauteur du déménagement, face au 2 avenue Saint Didier, le **Mardi 09 Février 2021 de 08h à 17h**

ARTICLE 03 : La société de déménagements devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04 : Pendant la durée du déménagement, les employés de la société, sur place, veilleront à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 05 : En cas de nécessité absolue, les employés de la société faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 06 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

EURL VERLINGUE ET FILS
Les Déménageurs Bretons
205 Allée de l'Hermitage
26300 BOURG DE PEAGE

Fait à Montélimar, le 25 Janvier 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTE N°2021.01.101A

PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLÉANTS A LA RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AUPRÈS DU CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ DE LA VILLE DE MONTÉLIMAR

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu la décision 2020.07.30D en date du 23 juillet 2020, instituant une régie de recettes et d'avances auprès du Centre Municipal de Santé de la ville de Montélimar,

Vu l'arrêté 2020.07.606A portant nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants à la régie de recettes et d'avances auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté 2020.10.918A portant nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléant à la régie de recettes et d'avances auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu la décision 2021.01.xx en date du jj mm aa, portant modification de la création de la régie de recettes et d'avances auprès du Centre Municipal de Santé de la ville de Montélimar,

Vu l'arrêté en date du 03 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 janvier 2021.

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Madame Françoise PAYAN est nommée régisseur de la régie de recettes et d'avances auprès du Centre Municipal de Santé, à compter du 15 décembre 2020, en remplacement de Monsieur Yoann BOBICHON, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Françoise PAYAN sera remplacée par :

- Madame CHALVESCHE Monique,
 - Madame BESSE-MONTALAT Alexandra
- mandataires suppléantes

ARTICLE 3 :

Madame Françoise PAYAN est astreinte à constituer un cautionnement de 3 800€.

ARTICLE 4 :

Madame Françoise PAYAN percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 320€.



ARTICLE 5 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 :

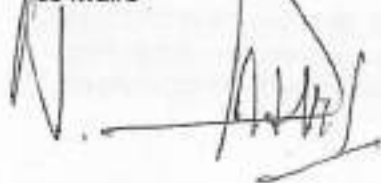
Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Montélimar le 21 janvier 2021.

Le Maire



Madame Françoise PAYAN
(Signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation
Aug

Le Comptable Assignataire



Madame CHALVESCHE Monique
(Signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation
Chalvesche

Madame BESSE-MONTALAT Alexandra
(Signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation
[Signature]

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux de toiture et de gouttières à réparer
1 rue Malaréac
les Lundi 08 et Mardi 09 Février 2021
de 07h30 à 16h
circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.01.102A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par l'entreprise ALMA TOITURES, 12 avenue de la feuillade, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à l'entreprise ALMA TOITURES d'effectuer la mise en sécurité d'un bâtiment à l'aide d'un camion nacelle au n°1 rue Malaréac, pour réparer des gouttières, ladite rue sera interdite à la circulation dans sa portion comprise entre l'angle rue Malaréac angle rue Pierre Julien, les Lundi 08 et Mardi 09 Février 2021 de 07h30 à 16h.

ARTICLE 02 : L'entreprise ALMA TOITURES sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise ALMA TOITURES facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 04 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 05 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Entreprise ALMA TOITURES
12 avenue de la Feuillade
26200 Montélimar

Fait à Montélimar, le 26 Janvier 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE EMILE LOUBET**

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/ER/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.01.103A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 04/02/2021 au 15/02/2021 sur RUE EMILE LOUBET, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 26/01/2021 par laquelle représentée par Monsieur STEVE ESPOSITO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE EMILE LOUBET

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à ESPOSITO STEVE demeurant 14 Bis Rue de la Cardinale 26200 ANCONE d'effectuer une intervention sur le réseau d'eaux usées, (réparation de canalisations) la circulation et le stationnement RUE EMILE LOUBET seront réglementés du 04/02/2021 au 15/02/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés situé à proximité de la zone de chantier de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abard du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur STEVE ESPOSITO (ESPOSITO STEVE).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

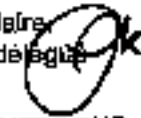
ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 26/01/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué 
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge la durée de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. :KO/ER/PP/LC/JPMNuméro : 2021.01.104A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 08/02/2021 au 22/02/2021 sur AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 26/01/2021 par laquelle ESPOSITO STEVE demeurant 14 Bis Rue de la Cardinale 26200 ANCONE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à ESPOSITO STEVE demeurant 14 Bis Rue de la Cardinale 26200 ANCONE d'effectuer une intervention sur le réseau d'eaux usées, (remplacement de trois tampons) la circulation et le stationnement AVENUE DU GENERAL DE GAULLE seront réglementés du 08/02/2021 au 22/02/2021. Ces travaux seront réalisés de nuit entre 19 H 00 et 23 H 00 Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur STEVE ESPOSITO (ESPOSITO STEVE).



ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums lx 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvrier,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteint de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 26/01/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUI

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse favorable de réexamen ou le terme de deux mois suivant l'implication.

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement rue Aleyrac
Vendredi 29 Janvier 2021
circulation interdite
de 08h à 10h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.01.105A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la SA GERMAIN, ZA du Meyrol, 26200 MONTE LIMAR CEDEX,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à la SA GERMAIN d'effectuer un déménagement dans la rue Aleyrac, ladite rue sera interdite à la circulation Vendredi 29 Janvier 2021 de 08h à 10h.

ARTICLE 02 : La SA GERMAIN sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, la SA GERMAIN facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).



ARTICLE 04 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SA GERMAIN
ZA du Meyrol
26200 MONTELMAR CEDEX

Fait à Montélimar, le 26 Janvier 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux de voirie chantier du Théâtre
Du lundi 1^{er} février au vendredi 12 février 2021
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.01.106A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande présentée par la Direction Patrimoine et Accessibilité de Montélimar Agglomération,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Dans le cadre des travaux de voirie pour l'accès livraison des Poids Lourds au Théâtre, la circulation sera réduite à une seule voie et limitée à 30 km/h sur l'avenue du Général De Gaulle, des deux côtés du Théâtre, dans les sens Nord/Sud et Sud/Nord du lundi 1^{er} février 2021, 8H, au vendredi 12 février 2021, 18H.

ARTICLE 02 : Des panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté seront mis en place par l'entreprise retenue pour le chantier.

ARTICLE 03 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 26 janvier 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicité).

ARRETE MUNICIPAL

*Remplacement menuiseries 4, avenue Saint Martin
Du lundi 1^{er} février au mardi 2 février 2021
Stationnement sur trottoir*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL /MS - 2021.01.107A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande présentée par l'entreprise CASEO, ZA de l'Etang, 26780 MALATAVERNE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise CASEO effectuera le remplacement de menuiseries au 4 avenue Saint Martin du lundi 1^{er} février au mardi 2 février 2021 de 8H à 18H.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre l'accès et le stationnement des camions et d'une petite grue sur le trottoir, l'entreprise sera autorisée à déposer les dents de requins situées devant le local. A l'issue des travaux, l'entreprise devra remettre en place le mobilier urbain.

Avant toute intervention, un constat contradictoire avec photo sera établi par la ville.

ARTICLE 03 : L'entreprise CASEO sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 05 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

CASEO
ZA de l'Étang
26780 MALATAVERNE

Fait à Montélimar, le 26 janvier 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE PAUL JACQUES BONZON

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. :KO/ER/PP/LC/JPMNuméro : 2021.01.108A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 09/02/2021 au 10/02/2021 sur RUE PAUL JACQUES BONZON, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 27/01/2021 par laquelle DELTA SIGNALISATION demeurant Chemin de Chamaras ZI Le Lac 07000 PRIVAS représentée par Monsieur Samuel CROS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE PAUL JACQUES BONZON

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à DELTA SIGNALISATION demeurant Chemin de Chamaras ZI Le Lac 07000 PRIVAS représentée par Monsieur Samuel CROS d'effectuer un marquage au sol, la circulation et le stationnement RUE PAUL JACQUES BONZON seront réglementés du 09/02/2021 au 10/02/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".



ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Samuel CROS (DELTA SIGNALISATION).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTÉLIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTÉLIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 28/01/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEBBOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également être l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Remplacement de meubles réfrigérés 113, rue Pierre Julien
Lundi 22 février et mardi 23 février 2021
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.01.109A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise SAS HABIBA, Panier Sympa, 113 rue Pierre Julien, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise SAS HABIBA effectuera l'enlèvement et le remplacement de meubles réfrigérés au 113, rue Pierre Julien **lundi 22 février et mardi 23 février 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'un camion, la rue Pierre Julien dans sa portion comprise entre la rue Montant au Château et la Porte Saint Martin, sera interdite à la circulation **lundi 22 février 2021 de 13H à 18H et mardi 23 février 2021 de 6H à 12H**.

Une déviation sera mise en place par la rue Montant au Château.

ARTICLE 03 : L'entreprise SAS HABIBA sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise SAS HABIBA facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SAS HABIBA
113, rue Pierre Julien
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 28 janvier 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'élagage
stationnement interdit parking à côté du
33 chemin des Alexis
du Lundi 08 Février au Vendredi 19 Février 2021
de 08h à 18h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF- 2021.01.110A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'association MESSIDOR, 26 avenue Gaston Vernier, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'association MESSIDOR effectuera des travaux d'élagage chemin des Alexis du Lundi 08 Février au Vendredi 19 Février 2021 de 08h à 18h.

ARTICLE 02 : A cet effet, le stationnement sera interdit sur les six places de stationnement sur le parking situé à côté du n°33 chemin des Alexis du Lundi 08 Février au Vendredi 19 Février 2021 de 08h à 18h.

ARTICLE 03 : L'association MESSIDOR devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. La Police Municipale sera prévenue au moment de la pose des panneaux qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06: En cas de nécessité absolue, l'association MESSIDOR facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

MESSIDOR
26, avenue Gaston Vernier
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 28 Janvier 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement résidence « Carré Molière » rue de la Gendarmerie
Jeudi 25 février 2021 de 8H à 16H
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.01.111A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande formulée par la SARL ART-TRANS, 42 avenue d'Aubière, 63800 COURNON D'AUVERGNE,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à la SARL ART-TRANS d'effectuer un déménagement à la résidence Carré Molière, la circulation sera interdite rue de la Gendarmerie **jeudi 25 février 2021 de 8H à 16H.**

ARTICLE 02 : La SARL ART-TRANS sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, la SARL ART-TRANS facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police....).

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SARL ART-TRANS
42, avenue d'Aubière
63800 COURNON D'AUVERGNE

Fait à Montélimar, le 28 janvier 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le 28 janvier 2021

Arrêté n° 2021.01.112A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A Mme DEMET YEDILI, CONSEILLÈRE MUNICIPALE DÉLÉGUÉE**

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

ARRETE

Article 1 : Madame Demet YEDILU est déléguée pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 6 février 2021.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).



وَمَا كَانَ لِقَوْمِهَا عَلَيْهِمْ حَسْرَةٌ